CSA/ACVM Canadian Securities Administrators | Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Avis de publication des ACVM

Projet de modifications à la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription* et modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription*

et

Modifications corrélatives de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* et de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*

Modernisation des obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription, précisions sur la déclaration des activités externes et modification des délais de dépôt

Le 16 décembre 2021

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) exigent la déclaration de renseignements exacts, complets et à jour concernant l'inscription pour évaluer si une personne physique ou une société est ou demeure apte à l'inscription, compte tenu de ses compétences, de son intégrité et de sa solvabilité. Les investisseurs peuvent subir un préjudice si des personnes physiques et des entités exercent des activités en valeurs mobilières sans être dûment inscrites. À cet égard, l'inscription protège les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses, en plus de favoriser l'équité et l'efficience des marchés des capitaux ainsi que la confiance dans ces marchés.

Nous mettons en œuvre des modifications ciblées des obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription afin de préciser davantage lesquels sont à présenter, d'aider les personnes physiques et les sociétés à fournir des renseignements complets et exacts concernant l'inscription, et de réduire le fardeau réglementaire qui y est associé, sans nuire à la capacité des ACVM de recevoir l'information nécessaire pour remplir ses fonctions de réglementation. Dans le présent avis, nous entendons collectivement par **personnes inscrites** les sociétés qui sont inscrites ou qui demandent à l'être, de même que les personnes physiques qui sont inscrites, sont des personnes physiques autorisées, ou demandent à être inscrites ou autorisées.

Nous mettons en œuvre les textes suivants :

- le Projet de modifications à la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription* (la **Norme canadienne 33-109**) et la modification de l'instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription* (l'**instruction complémentaire 33-109**);

- les modifications corrélatives de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la **Norme canadienne 31-103**) et de l'instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'**instruction complémentaire 31-103**).

Les modifications de la Norme canadienne 33-109 et de la Norme canadienne 31-103, et celles de l'instruction complémentaire 33-109 et de l'instruction complémentaire 31-103 sont appelées collectivement les **modifications**.

Les modifications sont pertinentes pour toutes les personnes inscrites, y compris les membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'**OCRCVM**) et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'**ACFM** et, avec l'OCRCVM, les **OAR**).

Elles ont été ou doivent être mises en œuvre par tous les membres des ACVM, et ont été élaborées par ces dernières de concert avec le personnel des OAR. L'OCRCVM et l'ACFM prévoient mettre en œuvre des changements correspondants à leurs règles respectives.

Dans certains territoires, la mise en œuvre des modifications nécessite l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, elles entreront en vigueur le 6 juin 2022.

Objet

La personne physique présente aux autorités en valeurs mobilières des renseignements concernant l'inscription et doit les tenir à jour. Sept formulaires d'inscription sont utiles à cette fin, dont les principaux sont ceux respectivement prévus à l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* (le **formulaire d'inscription d'une personne physique**), et à l'Annexe33-109A6, *Inscription d'une société* (le **formulaire d'inscription d'une société**).

Bien que les sociétés inscrites soient responsables de la supervision de leurs candidats à l'inscription, de leurs personnes physiques inscrites et de leurs personnes physiques autorisées[1] (collectivement, les**personnes physiques inscrites**), l'obligation d'inscription remplit une importante fonction de contrôle dans la législation en valeurs mobilières. C'est notamment à la lumière des renseignements concernant l'inscription que nous jugeons de la capacité de la personne inscrite à remplir ses obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières. Pour être inscrites,

[1] Les personnes physiques autorisées font l'objet d'un examen des agents responsables des autorités en valeurs mobilières (individuellement, une **autorité** et, collectivement, les **autorités**) en raison de leurs liens avec une société inscrite, mais elles ne sont pas inscrites.

les personnes physiques doivent se conformer à des normes d'aptitude et de conduite professionnelle élevées et avoir fait preuve d'engagement à l'égard du respect des lois sur les valeurs mobilières.

Les modifications s'attaquent aux enjeux relevés par le personnel des ACVM et répondent aux préoccupations des personnes inscrites. Elles précisent davantage les renseignements à présenter dans le but d'aider les personnes inscrites à fournir des renseignements complets et exacts concernant l'inscription et de réduire le fardeau réglementaire qui y est associé, sans nuire à la capacité des autorités de recevoir l'information nécessaire pour remplir leurs fonctions de réglementation. Elles comprennent ce qui suit :

- l'établissement d'un nouveau régime de déclaration des activités que les personnes physiques inscrites exercent ailleurs qu'auprès de leur société parrainante (les **activités externes**, appelées auparavant les « activités professionnelles externes »);

- l'instauration d'une nouvelle règle pour remplacer la pratique actuelle qui consiste à imposer des conditions limitant la clientèle des personnes physiques inscrites dont les activités externes constituent des postes d'influence à l'égard de certains clients (les **conditions limitant la clientèle**)[2];

- la prolongation de certains délais de déclaration d'un changement dans les renseignements concernant l'inscription;

- la modification ou la clarification de certaines obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription de façon à ajuster le fardeau de la collecte des renseignements à l'objectif visé par celle-ci, comme l'obligation de déclarer tout changement du pourcentage des titres détenus figurant dans les organigrammes des propriétaires, tout changement de date d'expiration annuelle des polices d'assurance et tout changement touchant les poursuites;

- la mise en œuvre d'une nouvelle règle visant à réduire les dépôts multiples de la même information par les groupes de sociétés en permettant aux sociétés inscrites de déléguer à une société inscrite du même groupe l'obligation d'aviser l'autorité en valeurs mobilières des changements apportés à certains renseignements concernant l'inscription lorsque l'autorité principale de la société assujettie et de celle qui effectue les dépôts est la même;

- la modification de certaines obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription afin d'apporter des précisions sur ceux qui sont demandés et de réduire les erreurs courantes, notamment en clarifiant que les éléments suivants doivent être déclarés :
    - les allégations de non-conformité aux normes de conduite, comme les politiques et procédures de la société, qui étaient en vigueur au moment d'une démission, d'un licenciement ou d'un congédiement (même si elles n'en constituaient pas le motif);
    - la non-conformité aux lois sur les valeurs mobilières, aux règles ou règlements des OAR, aux normes de conduite (par exemple les politiques et procédures de la société parrainante ou les normes de conduite d'une organisation professionnelle),

[2] Aux termes de ces conditions, il est interdit à la personne physique inscrite de donner des conseils aux clients qu'elle connaît grâce à son poste d'influence et d'exécuter des opérations pour eux.

ainsi que d'autres renseignements préjudiciables existant au moment de la démission, du licenciement ou du congédiement (même s'ils n'en constituaient pas le motif);
- une infraction criminelle à une loi étrangère;
- une faillite, une proposition de consommateur ou un autre cas d'insolvabilité, peu importe le moment où ils sont survenus dans le passé;
- tout autre permis que ceux concernant les valeurs mobilières, comme un permis d'exercice de la médecine;

- des précisions sur le fait que le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée* (le **formulaire de rétablissement**) ne peut être utilisé que si, entre autres obligations, les renseignements de la personne physique concernant l'inscription étaient à jour au moment où elle a cessé d'être inscrite ou autorisée;

- des précisions sur les circonstances dans lesquelles certains formulaires d'inscription doivent être utilisés, notamment ceux qu'une personne physique autorisée peut être tenue de soumettre, et ce, afin de réduire le nombre de formulaires retournés;

- le regroupement des renseignements fournis sur l'expérience pertinente en valeurs mobilières dans les formulaires d'inscription et la clarification du fait qu'il n'est nécessaire de déclarer que les renseignements sur la formation et les cours requis pour l'inscription;

- le déplacement de l'attestation au début de chaque formulaire d'inscription et la création d'une norme d'attestation unique afin de mettre l'accent sur la diligence attendue des personnes inscrites qui remplissent ces formulaires et de la clarifier;

- la mise à jour de l'avis de confidentialité et l'amélioration de sa lisibilité dans le but de clarifier le mode de collecte des renseignements personnels et leur utilisation par les ACVM et les OAR;

- la mise en œuvre de la nouvelle obligation consistant à indiquer les désignations et les titres professionnels des personnes physiques inscrites.

Les modifications ne visent pas à changer la nature du processus d'inscription, l'obligation d'inscription ni l'évaluation de l'aptitude à l'inscription. Elles ont été élaborées de façon à profiter le plus aux personnes inscrites et aux autorités en valeurs mobilières, compte tenu des coûts associés à la modification de la Base de données nationale d'inscription (la **BDNI**) et du fait que celle-ci sera remplacée par SEDAR+.

Publication pour consultation et mise à l'essai auprès des intéressés

Le 4 février 2021, nous avons publié pour une période de consultation de 90 jours les modifications ciblées proposées (les **projets de modification**). La période de consultation a pris fin le 5 mai 2021.

Durant la consultation, nous avons aussi mis à lèssai les projets de modification relatifs au formulaire dînscription dûne personne physique afin dévaluer sîls produiraient lèffet escompté.

Pour ce faire, nous avons sondé en ligne, entre le 31 mars 2021 et le 19 avril 2021, des personnes physiques inscrites issues de sociétés de catégories dînscription, de tailles et de régions différentes. Des participants ont été choisis au hasard pour prendre connaissance du libellé actuel des questions suivantes du formulaire d'inscription d'une personne physique ainsi que de celui des projets de modification s'y rapportant :

- les renseignements sur les cours et la formation (rubrique 8.1);
- les activités externes (rubrique 10);
- les allégations préjudiciables pesant sur la personne inscrite au moment de sa démission, de son licenciement ou de son congédiement (rubrique 12);
- l'information sur les autres inscriptions et permis (rubrique 13.3);
- les renseignements sur la situation financière (rubrique 16).

Nous remercions les 302 personnes physiques inscrites qui ont participé à la mise à l'essai ainsi que les sociétés inscrites qui y ont donné leur appui.

Dans l'ensemble, le groupe qui a lu le libellé des projets de modification a surpassé celui ayant lu le libellé actuel. En effet, on a constaté une amélioration de 8,4 % dans la présentation exacte de l'information, une différence qui est statistiquement significative. En particulier, l'amélioration a été marquée chez les participants qui ont vu les dispositions des projets de modification relatives aux activités externes.

Résumé des changements

On trouvera à lÄnnexe A un résumé des changements notables apportés aux projets de modification ainsi que leur raison d'être.

Les changements comprennent les suivants :

- Nous avons supprimé du régime de déclaration des activités externes l'obligation de déclarer celles entrant dans la catégorie 6 [Activités visées] aux autorisés en valeurs mobilières.

- Nous avons précisé qu'il y a lieu de déclarer comme activités externes les activités exercées auprès d'un membre du même groupe.

- Nous avons modifié le libellé de la nouvelle disposition sur les postes d'influence afin d'y spécifier que les sociétés inscrites et leurs personnes physiques inscrites ne devraient pas vendre des produits ni donner des conseils à des personnes physiques à l'égard desquelles la société inscrite ***sait*** que la personne physique inscrite se trouve en position d'influence, ou dont la société inscrite ou la personne physique inscrite ***sait*** qu'elles sont des membres de la famille immédiate d'une personne physique à l'égard de laquelle la personne physique inscrite se trouve en position d'influence.

- Nous avons ajouté des indications sur les postes d'influence en lien avec les personnes physiques inscrites qui jouent un rôle au sein d'organismes religieux, culturels ou communautaires, ou qui sont des représentants élus.

- Nous avons prolongé à 15 jours le délai pour donner avis en cas de cessation de l'autorisation d'une personne physique inscrite ou de changement de la qualité d'une personne physique, si bien qu'il y a généralement deux délais de déclaration (15 jours ou 30 jours). Par conséquent, nous avons fait passer de 10 à 15 jours le délai dont dispose la société inscrite pour fournir à une personne physique inscrite un exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1, *Avis de fin de l'inscription d'une personne physique ou de la qualité de personne physique autorisée.*

- Nous avons retiré l'obligation, prévue à la rubrique 12 du formulaire d'inscription d'une personne physique, de déclarer les démissions, licenciements et congédiements par suite d'allégations selon lesquelles la personne physique inscrite a commis une infraction à une règle ou à un règlement administratif, ou un manquement à une norme de conduite, de toute association sectorielle, ou, encore, a omis de superviser adéquatement la conformité à pareils règles, règlements ou normes.

- Nous sommes revenus au libellé initial de la rubrique 12.3 du formulaire d'inscription d'une personne physique inscrite voulant que soient déclarées les allégations relatives à une fraude ou à un détournement de biens, y compris un vol.

- Nous avons ajouté dans la rubrique 13.3 du formulaire d'inscription d'une personne physique inscrite des instructions indiquant qu'il n'y a lieu de déclarer que l'inscription ou les permis permettant d'exercer des activités auprès du public.

- Nous avons précisé à l'article 2.3 de la Norme canadienne 33-109 les circonstances dans lesquelles le dossier BDNI de la personne inscrite est à jour de sorte qu'un formulaire de rétablissement de l'inscription peut être utilisé, et avons donné à l'Annexe C du présent avis des indications quant aux cas dans lesquels les personnes physiques inscrites devraient passer en revue les rubriques dans la BDNI indiquant « Il n'y a aucune réponse à cette question » et fournir l'information manquante.

- Nous avons apporté à l'article 12.7 de la Norme canadienne 31-103 une modification corrélative pour préciser que la société inscrite n'a pas à donner avis d'une modification de la date d'expiration d'une assurance lorsque celle-ci n'a pas expiré et qu'il s'agit de l'unique modification.

- Nous avons étoffé les indications relatives aux renseignements à fournir sur l'état d'avancement des poursuites.

- Nous avons précisé qu'il incombe aux personnes physiques inscrites de déclarer leurs désignations et titres professionnels.

Comme ces changements ne sont pas importants, nous ne procédons pas à une nouvelle consultation.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Nous avons reçu 21 mémoires. Nous les avons étudiés et en remercions les intervenants. Leurs noms, ainsi que nos réponses, figurent à l'Annexe B du présent avis, intitulée *Liste des intervenants et résumé des commentaires sur les projets de modification et réponses des ACVM.*

Il est possible de consulter les mémoires sur les sites Web des autorités suivantes :

- l'Alberta Securities Commission, au www.albertasecurities.com;
- l'Autorité des marchés financiers, au www.lautorite.qc.ca;
- la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, au www.osc.gov.on.ca.

Dispositions transitoires

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications (y compris celles apportées à la Norme canadienne 31-103 en lien avec les postes d'influence) entreront en vigueur le 6 juin 2022.

Bien entendu, nous nous attendons à ce que les personnes inscrites mettent à jour leurs renseignements concernant l'inscription, c'est-à-dire qu'elles déclarent par exemple leurs activités externes en vertu du nouveau régime ou fournissent leurs titres professionnels, non pas dès la date d'entrée en vigueur des modifications (soit le 6 juin 2022), mais plutôt en cas de changement dans les renseignements qu'elles ont déjà présentés. C'est à ce moment-là qu'elles devraient passer en revue et actualiser tout autre renseignement de la sorte qui est incomplet ou inexact, à la lumière des modifications.

Nous avons également fourni des précisions dans les modifications, de même que des indications dans l'Annexe C du présent avis, sur les renseignements concernant l'inscription qui figurent dans la BDNI, en particulier lorsqu'y apparaît la mention « Il n'y a aucune réponse à cette question ». Ainsi, toutes les personnes physiques inscrites doivent mettre à jour leurs renseignements dans la BDNI portant cette mention à la première des dates suivantes : i) la date de déclaration d'une modification à leurs renseignements concernant l'inscription, ii) le 6 juin 2023.

Points d'intérêt local

Le cas échéant, d'autres renseignements exigés par la législation en valeurs mobilières locale sont publiés en annexe au présent avis.

Contenu des annexes

Le présent avis renferme les annexes suivantes :

- Annexe A – Résumé des changements notables aux projets de modification
- Annexe B – Liste des intervenants et résumé des commentaires sur les projets de modification et réponses des ACVM
- Annexe C – Foire aux questions sur la mise à jour des renseignements concernant l'inscription dans la BDNI

- Annexe D – Prise du projet de modifications
- Annexe E – Projet de modifications à la Norme canadienne 33-109
- Annexe F – Modifications à l'instruction complémentaire 33-109
- Annexe G – Projet de modifications à la Norme canadienne 31-103
- Annexe H – Modifications à l'instruction complémentaire 31-103

On pourra consulter le présent avis sur les sites Web suivants des membres des ACVM :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.fcnb.ca
nssc.novascotia.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.mbsecurities.ca

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Gabriel Chénard
Analyste en réglementation
514 395-0337, poste 4482
gabriel.chenard@lautorite.qc.ca

Alberta Securities Commission

Patricia Quinton-Campbell
Team Lead, Registration
403 355-3899
patricia.quinton-campbell@asc.ca

Charmaine Coutinho
Legal Counsel
403 592-4898
charmaine.coutinho@asc.ca

British Columbia Securities Commission

Anne Hamilton
Senior Legal Counsel
604 899-6716
ahamilton@bcsc.bc.ca

Kent Waterfield
Senior Registration Administrator
604 899-6694
kwaterfield@bcsc.bc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority de la Saskatchewan

Curtis Brezinski
Compliance Auditor, Capital Markets
Securities Division
306 787-5876
curtis.brezinski@gov.sk.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

Clayton Mitchell
Agent principal des valeurs mobilières,
Valeurs mobilières
506 658-5476
clayton.mitchell@fcnb.ca a

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Sarah Hill
Legal Counsel
204 945-0605
sarah.hill@gov.mb.ca

Service NL (Terre-Neuve-et-Labrador)
Financial Services Regulation Division
Department of Government Services

Raymond Clarke
Registrations and Compliance Officer
709 729-4701
raymondclarke@gov.nl.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Elizabeth King
Deputy Director, Compliance and Registrant Regulation Branch
416 204-8951
eking@osc.gov.on.ca

Colin Yao
Legal Counsel, Compliance and Registrant Regulation Branch
416 593-8059
cyao@osc.gov.on.ca

Gloria Tsang
Senior Legal Counsel, Compliance and Registrant Regulation Branch
416 593-8263
gtsang@osc.gov.on.ca

ANNEXE A
RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS NOTABLES AUX PROJETS DE MODIFICATION

La présente annexe résume les changements notables apportés aux projets de modification. Outre ceux résumés dans la présente annexe, les modifications comprennent des changements rédactionnels d'ordre technique ainsi que des précisions.

Activités externes

Les projets de modification prévoyaient six catégories d'activités externes à déclarer aux autorités en valeurs mobilières :

1. activités exercées auprès d'une autre société inscrite;
2. activités exercées auprès d'une entité qui reçoit une rémunération d'une société inscrite;
3. autres activités liées aux valeurs mobilières;
4. prestation de services financiers ou de services liés aux finances;
5. postes d'influence;
6. activités visées.

Compte tenu des commentaires reçus, nous avons apporté les modifications suivantes :

- Nous avons supprimé l'obligation de déclarer les activités entrant dans la catégorie 6 [Activités visées] aux autorités en valeurs mobilières au motif que la déclaration de celles des catégories 1 à 5 permet déjà aux ACVM de recevoir l'information nécessaire pour remplir leurs fonctions de réglementation. Bien que les activités de catégorie 6 n'aient plus à être déclarées[1], les sociétés sont responsables des conflits d'intérêts découlant de toutes les activités externes (même celles ne devant pas nous être déclarées) et de s'assurer que leurs personnes physiques inscrites disposent d'assez de temps pour exercer l'activité nécessitant l'inscription et servir leurs clients correctement, et pour maintenir leurs compétences.

- Nous avons également révisé l'Annexe C de l'instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription*, qui schématise la façon de déterminer s'il y a lieu de déclarer une activité externe de la société parrainante, pour y rendre compte de la suppression de la catégorie 6, comme suit :

[1] Les autorités en valeurs mobilières ont le pouvoir discrétionnaire de demander de plus amples renseignements en la matière au cas par cas. Les personnes physiques inscrites devront continuer de déclarer leur nombre d'heures de travail auprès de leur société parrainante.

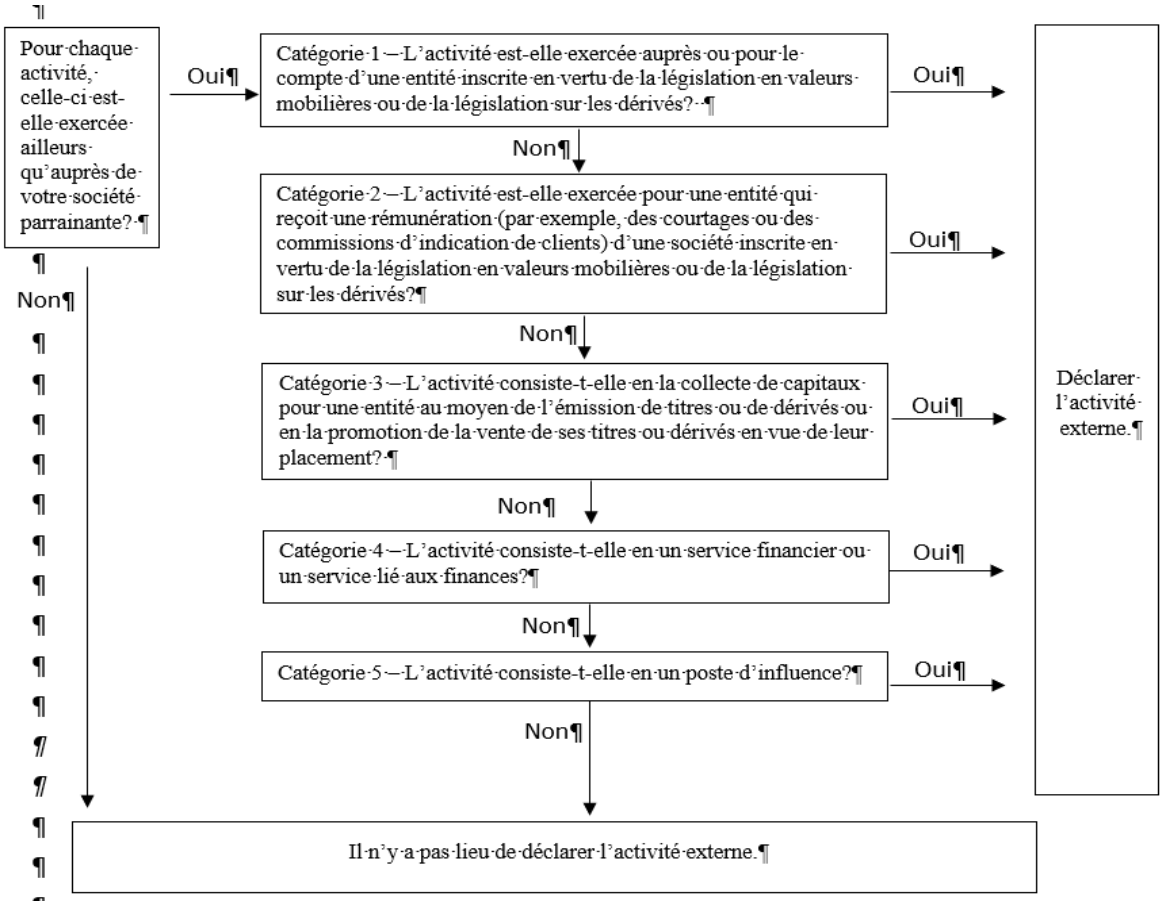

- Nous avons fait ce qui suit :

  - précisé que les sociétés sont tenues de repérer et de traiter les conflits d'intérêts importants découlant des activités externes des personnes inscrites, et que ces activités externes peuvent ne pas se limiter à celles à déclarer aux autorités en valeurs mobilières;

  - clarifié que l'activité qu'une personne physique exerce auprès d'une entité du même groupe est une activité externe à déclarer lorsqu'elle entre dans les catégories 1 à 5;

  - détaillé les activités appartenant à la Catégorie 4 [Prestation de services financiers ou de services liés aux finances];

  - spécifié qu'il n'y a pas lieu de déclarer le bénévolat, sauf s'il fait partie des catégories 1 à 5.

Postes d'influence

Dans les projets de modification, nous avions introduit une définition de l'expression « poste d'influence », une nouvelle disposition inscrivant dans la réglementation la

restriction de la clientèle d'une personne physique inscrite se trouvant en position d'influence sur certains clients, de même que l'obligation de déclarer les postes d'influence en tant qu'activités externes aux autorités en valeurs mobilières.

Nous avons conservé la définition publiée de l'expression « poste d'influence », y compris la liste de postes pouvant être considérés comme tels. D'après notre expérience, il s'agit de postes comportant un risque élevé de conflits d'intérêts qui doivent être déclarés et gérés par les sociétés. Nous sommes d'avis que cette liste permettra de diminuer le fardeau de conformité des sociétés en apportant des précisions et en permettant un traitement uniforme.

Néanmoins, nous convenons que la détermination de ce qui constitue un poste d'influence peut être une question de jugement fondée sur les circonstances et faits propres à la situation. C'est pourquoi cette liste n'est pas exhaustive et des indications sont fournies à cet égard. À la lumière des commentaires reçus, nous avons étoffé les indications relatives aux personnes physiques qui exercent des activités au sein d'organisations communautaires, culturelles ou religieuses, ou qui sont des représentants élus.

Il est nécessaire de restreindre les activités en valeurs mobilières de la personne inscrite compte tenu des conflits découlant de la relation et, selon nous, il s'agit là d'une approche réglementaire mesurée comparativement à une interdiction pure et simple de l'activité. Après examen des commentaires reçus, nous avons modifié le libellé de la restriction pour spécifier que les sociétés inscrites et leurs personnes physiques inscrites ne devraient pas vendre des produits ni donner des conseils à des personnes physiques à l'égard desquelles la société inscrite ***sait*** que la personne physique inscrite se trouve en position d'influence, ou dont la société inscrite ou la personne physique inscrite ***sait*** qu'elles sont des membres de la famille immédiate d'une personne physique à l'égard de laquelle la personne physique inscrite se trouve en position d'influence.

Nous demeurons d'avis que les postes d'influence devraient être déclarés aux autorités.

Délais de déclaration

Nous avons publié des propositions de prolongation de certains délais de déclaration de sorte que les personnes inscrites disposeraient en général de 15 jours ou de 30 jours pour présenter les renseignements concernant l'inscription. Nous n'avons toutefois proposé aucune modification des délais applicables aux changements de la qualité de la personne physique, notamment lorsqu'elle devient une personne physique autorisée ou cesse d'être une personne physique inscrite, lesquels doivent être déclarés dans les 10 jours suivant le changement.

En réponse aux commentaires selon lesquels le fait d'avoir trois délais de déclaration différents complexifierait les choses et augmenterait le risque d'erreurs, nous avons prolongé à 15 jours le délai prescrit pour signaler qu'une personne physique devient une personne physique autorisée ou cesse d'être une personne physique inscrite, si bien qu'il existe généralement deux délais de déclaration – 15 jours ou 30 jours. Cette prolongation ne pose pas de risque d'ordre réglementaire lorsque la personne physique cesse d'être

habilitée à agir en tant que personne physique inscrite et que nous savons, grâce aux autres dépôts réglementaires, à quel moment elle deviendra une personne physique autorisée.

En conséquence de ce changement, nous avons porté de 10 à 15 jours le délai dans lequel la société inscrite doit fournir à la personne physique inscrite un exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1, *Avis de cessation de relation avec une personne physique inscrite ou autorisée* (l'**avis de cessation**). Cette modification vise à harmoniser ce délai avec celui prévu pour le dépôt de l'avis de cessation auprès des autorités en valeurs mobilières. Sinon, dans certains cas, la société aurait à remettre cet avis à la personne physique avant de devoir le déposer auprès de ces autorités.

Erreurs courantes et modification des obligations d'attestation

Les projets de modification comprenaient des changements en lien avec la réception par les autorités de formulaires d'inscription qui sont incomplets ou inexacts pour les raisons suivantes :

- les obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription sont imprécises;
- malgré l'obligation d'attestation, la personne inscrite ne remplit pas le formulaire d'inscription soigneusement;
- la personne inscrite ne comprend pas les obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription;
- la société parrainante, qui aurait dû discuter du formulaire d'inscription avec les personnes physiques inscrites, ne leur offre pas un soutien adéquat;
- la personne inscrite n'est pas franche.

Ils apportaient également des modifications à certaines parties du formulaire d'inscription d'une personne physique risquant davantage d'être remplies incorrectement.

Vu les commentaires obtenus et les résultats des mises à l'essai effectuées, nous avons apporté les modifications qui suivent :

- Comme les renseignements sur les infractions criminelles sont déclarés sous une rubrique différente du formulaire d'inscription d'une personne physique, nous avons décidé de ne pas modifier la rubrique 12.3 de ce formulaire. Les personnes physiques inscrites devront donc continuer de déclarer si elles avaient déjà démissionné ou été licenciées ou congédiées au moment où des allégations selon lesquelles elles auraient commis une fraude ou un détournement de biens, y compris un vol, pesaient sur elles.

- Dans la rubrique 12 du formulaire d'inscription d'une personne physique, nous avons supprimé l'obligation de déclarer les démissions et licenciements par suite d'allégations selon lesquelles la personne physique aurait commis une infraction à une règle ou à un règlement administratif, ou un manquement à une norme de

conduite, d'une association sectorielle, ou encore, aurait omis de superviser adéquatement la conformité à celles-ci.

- Nous avons remanié la rubrique 16 de ce formulaire pour préciser que les personnes physiques inscrites sont tenues de déclarer les faillites, peu importe à quand remonte cet événement.

- Nous avons ajouté dans la rubrique 13.3 du formulaire d'inscription d'une personne physique des instructions clarifiant qu'il n'y a lieu de déclarer que l'inscription ou les permis permettant d'exercer des activités auprès du public.

- Nous avons précisé à l'article 2.3 de la Norme canadienne 33-109 les circonstances dans lesquelles le dossier BDNI de la personne physique inscrite est à jour de sorte qu'un formulaire de rétablissement de l'inscription peut être utilisé. Nous avons aussi fourni dans l'Annexe C du présent avis des indications sur les cas dans lesquels les personnes physiques inscrites devraient passer en revue les rubriques où figure la mention « Il n'y a aucune réponse à cette question » et les mettre à jour.

- Lorsque des renseignements sur la formation et les cours sont exigés, nous avons souligné que seuls ceux requis pour les catégories d'inscription ou l'autorisation de l'OCRCVM doivent être indiqués.

- Nous avons spécifié que l'obligation de déclarer l'expérience pertinente en valeurs mobilières s'applique à certains superviseurs et avons inclus des indications destinées aux personnes demandant l'inscription à titre de représentant-conseil dont l'activité se limite à la gestion des relations avec les clients.

Par ailleurs, nous avons revu le libellé de certaines des attestations pour rendre compte de la pratique des ACVM consistant à obtenir séparément le consentement afin d'entrer dans un établissement qui est une résidence personnelle pour procéder à un examen de conformité.

Fardeau réglementaire de certaines obligations d'information

Dans les projets de modification, en réponse aux craintes que certaines obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription ne créent un fardeau disproportionné par rapport à leur objectif, nous avions proposé les changements suivants :

- limiter l'obligation de déclaration des changements dans le pourcentage de propriété indiqué dans l'organigramme des propriétaires aux cas où ce pourcentage devient inférieur ou supérieur à 10 %, 20 % ou 50 %;

- élaborer un mécanisme permettant à une société inscrite de déléguer à une autre l'obligation d'aviser l'autorité des modifications apportées à certains renseignements concernant l'inscription;

- retirer l'obligation de déclarer une modification de la date d'expiration d'une police d'assurance d'une société inscrite si la police n'a pas expiré et qu'aucune autre modification n'y a été apportée;

- fournir d'autres indications sur les changements à déclarer concernant les poursuites;

- supprimer l'obligation d'obtenir la signature d'un témoin sur le formulaire d'inscription d'une société.

Nous continuons de croire que ces changements réduiront le fardeau des personnes inscrites sans nuire à la capacité des autorités de les superviser. Toutefois, en réponse aux commentaires reçus, nous en avons clarifié certains aspects, notamment comme suit :

- en ce qui concerne la délégation à un membre du groupe autorisé de l'obligation de donner avis, nous avons précisé que l'attestation y afférente ne doit être déposée qu'une fois, à moins de changement du membre du groupe autorisé, auquel cas une attestation mise à jour serait requise;

- nous avons effectué une modification corrélative dans l'article 12.7 de la Norme canadienne 31-103 de sorte qu'il n'y a pas lieu de déclarer une modification de la date d'expiration d'une police d'assurance d'une société inscrite si la police n'a pas expiré et qu'aucune autre modification n'y a été apportée;

- nous avons étoffé les indications relatives à l'information à fournir sur l'état des poursuites déclarées.

Collecte de renseignements sur les titres professionnels

Les projets de modification introduisaient une nouvelle obligation de déclaration par les personnes physiques inscrites des titres qu'elles utilisent.

Nous prenons acte des commentaires reçus suggérant d'autres moyens de collecte de cette information par les autorités, mais avons néanmoins conservé cette obligation de déclaration des titres. En effet, elle s'inscrit dans la surveillance exercée par les ACVM à l'égard du nouvel article 13.18 de la Norme canadienne 31-103 introduit dans le cadre des réformes axées sur le client, qui interdit aux personnes inscrites de présenter leurs services dùne manière dont on pourrait raisonnablement sàttendre à ce quèlle induise une personne en erreur sur les éléments suivants :

- la compétence, l'expérience ou la qualification de la personne inscrite;
- la nature de la relation actuelle ou potentielle de cette personne avec la personne inscrite;
- les produits ou services qui sont ou pourraient être fournis par la personne inscrite.

Toutefois, nous avons précisé que les personnes physiques inscrites doivent indiquer les désignations et titres professionnels qu'elles utilisent et ceux qu'utiliseront les candidats une fois inscrits, et tenir cette information à jour.

Dispositions transitoires

Dans les projets de modification, nous proposions le plan de transition suivant:

- les modifications proposées entreraient en vigueur à la fin de 2021 (soit le 31 décembre 2021);

- pour ce qui est des modifications proposées concernant les postes d'influence, les sociétés disposeront d'une période de transition de 6 mois à compter de la date de leur entrée en vigueur (c'est-à-dire qu'elles auront jusqu'au 30 juin 2022).

- si, passé cette date, il survient un changement dans les renseignements concernant l'inscription présentés antérieurement, la personne physique devrait vérifier et mettre à jour les autres renseignements.

Nous avons simplifié le plan de transition à la lumière des commentaires reçus. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications (y compris celles de la Norme canadienne 31-103 en lien avec les postes d'influence) entreront désormais en vigueur le 6 juin 2022.

Nous prenons acte des commentaires reçus à propos des autres changements réglementaires que les personnes inscrites sont en train de mettre en place et des difficultés liées à une mise en œuvre en fin d'année. Par ailleurs, nous trouvons qu'avoir une seule date de mise en œuvre des modifications est simple et permet d'éviter erreurs et confusion. À noter que le calendrier de mise en œuvre des modifications concernant les postes d'influence demeure le même que dans les projets de modification.

En outre, nous avons fourni des précisions, ainsi que des indications dans l'Annexe C, sur les renseignements concernant l'inscription figurant dans la BDNI, en particulier lorsque paraît la mention « Il n'y a aucune réponse à cette question ». Ainsi, toutes les personnes physiques inscrites sont tenues de mettre à jour leurs renseignements indiquant « Il n'y a aucune réponse à cette question » à la première des dates suivantes *: i)* la date à laquelle la personne physique inscrite donne avis d'un changement à leurs renseignements concernant l'inscription après le 6 juin 2022 ou *ii)* le 6 juin 2023.

ANNEXE B
LISTE DES INTERVENANTS ET RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES SUR LES PROJETS DE MODIFICATION ET RÉPONSES DES ACVM

La présente annexe présente un résumé des commentaires écrits que nous avons reçus du public au sujet des projets de modification et nos réponses à ces commentaires. Sur les 21 intervenants, 17 proviennent du secteur (notamment des personnes inscrites, des associations sectorielles et des cabinets d'avocats), 2 sont d'autres intervenants (dont des investisseurs, des groupes de défense des investisseurs et des universitaires) et 2 sont anonymes.

A. Liste des intervenants

1. ACCP (Association of Canadian Compliance Professionals)
2. ACCVM (Association canadienne du commerce des valeurs mobilières)
3. Advocis (Association des conseillers en finances du Canada)
4. AGPC (Association des gestionnaires de portefeuille du Canada)
5. AIMA (Alternative Investment Management Association)
6. Canadian Advocacy Council de CFA Societies Canada
7. FAIR Canada
8. Financial Planning Association of Canada
9. Gestion d'actifs Capital International (Canada), Inc.
10. IFIC (L'Institut des fonds d'investissement du Canada)
11. Independent Financial Brokers of Canada
12. Kenmar Associates
13. La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
14. Les Services Financiers Primerica (Canada) Ltée
15. PCMA (Private Capital Markets Association of Canada)
16. Placements Financière Sun Life (Canada) Inc.
17. Portfolio Strategies Corporation
18. Société financière IGM Inc.
19. VigilantCS
20. Anonyme 1
21. Anonyme 2

B. Résumé des commentaires et réponses des ACVM

1. Commentaires généraux

Nº	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
1.	Appui aux projets de modification	De nombreux intervenants indiquent qu'ils appuient généralement les projets de modification. À leur avis, bon nombre sont importants dans la mesure où ils	Nous remercions les intervenants de leur appui. Nous avons soigneusement élaboré les projets de modification avec la participation des OAR, et

		précisent les obligations d'information incombant aux personnes inscrites; ils donneront lieu à un régime d'inscription simplifié et réduiront le fardeau réglementaire. Ces intervenants voient cependant d'autres possibilités d'améliorer l'efficacité du processus relatif aux renseignements concernant l'inscription. Bien qu'il soutienne les projets de modifications, un intervenant affirme que d'autres aspects de la protection des investisseurs, comme l'attribution à l'OSBI d'un pouvoir décisionnel contraignant et une révision des procédures de traitement des plaintes des sociétés, auraient dû être prioritaires. Le même intervenant affirme que l'équipe des ACVM qui évalue le cadre des OAR devrait fournir des commentaires sur les changements proposés, étant donné qu'il se peut que toutes les activités liées à l'inscription soient attribuées à un nouvel OAR.	nous estimons que les modifications préciseront les obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription, aideront les personnes inscrites à fournir des renseignements complets et exacts et réduiront le fardeau réglementaire, sans nuire à la capacité des ACVM d'obtenir les renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions de réglementation. Comme il est indiqué à l'objectif stratégique 1.4 énoncé dans le plan d'affaires 2019-2022 des ACVM, il demeure prioritaire pour les ACVM d'améliorer les possibilités de recours pour les investisseurs en cas de pertes résultant des transactions abusives ou frauduleuses, en soutenant et en renforçant les fonctions de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) en tant que service indépendant de règlement des différends.

2. Commentaires sur les activités externes

Nº	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
2.	Nouveau régime de déclaration des activités externes	De nombreux intervenants sont d'accord avec l'introduction d'un nouveau régime de déclaration des activités externes et avec les nouvelles indications. Deux intervenants pensent pour leur part que la déclaration des activités externes fait double emploi avec les réformes axées sur le client. Selon un intervenant, le nouveau régime allège exagérément les obligations de déclaration des activités externes et les modifications proposées risquent de réduire le nombre de positions et d'activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts qui doivent être déclarées, de sorte que les investisseurs pourraient subir un préjudice. Un autre intervenant fait part de ses préoccupations quant à l'autorisation donnée aux personnes physiques devant agir au mieux des intérêts des clients d'exercer des activités externes. Plusieurs intervenants sont d'avis qu'il serait fastidieux de suivre, de surveiller et éventuellement de déclarer toutes les activités	Le nouveau régime de déclaration des activités externes vise à répondre aux préoccupations soulevées par l'obligation de déclaration fondée sur les principes appliquée auparavant et à apporter des précisions aux personnes inscrites. La mise à l'essai des projets de modification relatifs aux activités externes que nous avons effectuée révèle que les participants qui avaient vu les projets de modification ont considérablement amélioré les renseignements fournis sur les activités externes. D'après une évaluation de l'application du nouveau régime à un échantillon de renseignements sur les activités externes qui nous ont été fournis, nous prévoyons une réduction de 27 % des déclarations qui seront faites aux autorités en valeurs mobilières et, par conséquent, une diminution du fardeau pour les personnes inscrites. Nous reconnaissons que les personnes inscrites devront continuer à obtenir des renseignements auprès de leurs personnes physiques inscrites concernant leurs activités externes ainsi qu'à

		externes. Selon deux intervenants, puisque les sociétés doivent continuer de surveiller et de superviser les activités externes, les modifications proposées ne réduiront vraisemblablement pas le fardeau réglementaire. Plusieurs intervenants font des suggestions touchant la révision du régime de déclaration, dont l'adoption d'une approche davantage fondée sur les principes, la déclaration des activités uniquement lorsque la personne physique traite avec des clients existants ou éventuels ou la création d'un mécanisme permettant aux sociétés d'inclure ou d'exclure des activités ne devant pas être déclarées. Un intervenant signale qu'il pourrait y avoir une incompatibilité entre les attentes des ACVM et celles des OAR au sujet des déclarations, ce qui pourrait représenter un problème, surtout en ce qui concerne l'évaluation des conflits d'intérêts.	surveiller les activités externes afin de s'acquitter de leurs responsabilités de traitement des risques et des conflits découlant des activités externes exercées par leurs personnes physiques inscrites. Bien qu'il incombe aux personnes inscrites de traiter les conflits d'intérêts, les autorités en valeurs mobilières exigent que certaines activités externes leur soient déclarées pour pouvoir s'acquitter de leur mandat de surveillance.

3.	Commentaires généraux sur les catégories	Plusieurs intervenants affirment que les diverses catégories d'activités externes sont assez claires. En revanche, plusieurs autres sont d'avis qu'à l'occasion, les éléments à déclarer ou non ne sont pas clairs et ils demandent davantage d'indications. Nombre d'intervenants indiquent qu'ils n'ont pas trouvé d'autres catégories d'activités externes à déclarer aux ACVM. Trois intervenants proposent que les ACVM donnent des indications sur les types d'activités ne faisant pas partie des six catégories et que les personnes physiques inscrites n'aient donc pas à déclarer à leur société parrainante et, par conséquent, aux autorités, à moins qu'une autre obligation d'information ne s'applique. Deux intervenants demandent des précisions quant à la question de savoir si la personne inscrite qui exerce des activités au sein d'une société membre du même groupe serait tenue de déclarer ces activités comme des activités externes. Selon un autre intervenant, les activités exercées pour diverses	Les projets de modification incluaient des indications énoncées dans l'instruction complémentaire 33-109 pour aider les personnes inscrites à comprendre quels types d'activités font partie de chaque catégorie. Nous avons modifié les indications pour préciser que les activités qu'une personne physique inscrite exerce pour une entité membre du même groupe sont considérées comme des activités externes. Les sociétés inscrites sont tenues de se doter de politiques et de procédures visant à repérer et à traiter les conflits d'intérêts et les risques importants découlant de toutes les activités externes auxquelles leurs personnes physiques inscrites participent. Cette évaluation ne devrait pas être limitée aux seules activités externes devant être déclarées par la société inscrite aux autorités en valeurs mobilières.

		entités membres d'un groupe de sociétés ne devraient pas être considérées comme des activités externes ni faire partie des activités à déclarer.	
4.	Catégorie 1 [Activités exercées auprès d'une autre société inscrite]	Un intervenant considère que la catégorie 1 devrait être centrée sur les activités exercées au sein du secteur des valeurs mobilières, et non sur des postes de nature administrative.	La déclaration de toutes les activités exercées au sein d'une société inscrite (peu importe les activités exercées) nous révèle quelles activités une personne physique inscrite exerce pour d'autres sociétés inscrites et nous aide dans notre évaluation de l'aptitude de la personne physique à s'inscrire et de la manière dont les deux sociétés inscrites traitent les conflits d'intérêts.
5.	Catégorie 3 [Autres activités liées aux valeurs mobilières]	Plusieurs intervenants ne sont pas d'accord avec l'obligation de déclarer des activités externes comportant la collecte de capitaux. L'un de ces intervenants est d'avis que cette activité devrait être déclarée dans d'autres parties des formulaires. Deux d'entre eux affirment que la catégorie est trop large, qu'elle n'est pas définie adéquatement ou qu'elle laisse place à l'interprétation. Deux intervenants demandent davantage d'indications pour que soient précisés les types d'activités devant être déclarées dans cette catégorie.	Selon nous, le fait qu'une personne physique inscrite exerce ou ait exercé des activités de collecte de capitaux est un renseignement pertinent qui peut aider les autorités en valeurs mobilières à évaluer si la personne physique inscrite est apte à s'inscrire. Les projets de modification incluaient des indications énoncées dans l'instruction complémentaire 33-109 pour aider les personnes inscrites à comprendre quels types d'activités font partie de cette catégorie.
6.	Catégorie 4 [Prestation de services financiers	Un intervenant pense que la catégorie des « services	Les projets de modification incluaient des indications

	ou liés aux finances] - Dispositions générales	financiers ou liés aux finances » qui est proposée est trop large, qu'elle n'est pas définie adéquatement ou qu'elle laisse place à l'interprétation. L'intervenant demande confirmation que les activités énumérées dans cette catégorie sont bien les seules que visent ces termes. Un autre intervenant voudrait de plus que les types d'activités devant être déclarés dans cette catégorie soient précisés. Un intervenant signale qu'il n'est pas clair si des situations comme les suivantes sont à déclarer dans la catégorie 4 : une personne inscrite est le fiduciaire ou le bénéficiaire d'une fiducie / société de portefeuille familiale qui est la cliente de la société de la personne inscrite ou une personne physique inscrite a une société de portefeuille personnelle. De nombreux intervenants conviennent que le délai de 7 ans est approprié, signalant qu'un délai similaire est prévu par la législation en valeurs mobilières pour la gestion et la conservation de documents, et qu'il s'harmonise avec d'autres délais. Plusieurs intervenants ne sont pas d'accord et proposent des	énoncées dans l'instruction complémentaire 33-109 pour aider les personnes inscrites à comprendre quels types d'activités font partie de cette catégorie. Nous avons apporté des modifications pour décrire les types d'activités en langage simple et pour inclure des instructions qui reprennent les obligations au début du texte. Nous avons également précisé que les activités décrites ne sont pas exhaustives, afin d'englober les services financiers qui n'existent pas à l'heure actuelle, mais qui pourraient naître de l'évolution technologique et de l'innovation. Nous n'avons pas modifié le délai de déclaration des activités de collecte de capitaux, car nous l'estimons adéquat.

		délais de déclaration de 4 ans ou 10 ans. Un intervenant propose que les questions financières sur les activités externes soient rédigées en langage simple pour réduire la confusion. Un intervenant demande que les instructions de la catégorie 4 soient placées au début pour que personne ne les laisse de côté.	
7.	Catégorie 6 [Activités visées]	De nombreux intervenants sont généralement en désaccord avec le délai précis applicable à cette catégorie d'activité à déclarer. Cinq intervenants suggèrent que les activités à déclarer dans cette catégorie soient celles qui ont une incidence sur la relation entre le client et la personne inscrite, principalement les conflits d'intérêts. Un autre intervenant recommande qu'au lieu de surveiller un seuil de temps, les sociétés évaluent le risque potentiel d'une activité externe en tenant compte de facteurs plus pertinents, comme il est indiqué dans les autres catégories du régime de déclaration. Plusieurs intervenants recommandent la suppression de la catégorie 6. Un intervenant estime que toute activité externe	Nous avons révisé le régime pour supprimer l'obligation de déclarer les activités qui font partie de la catégorie 6 [Activités visées]. Selon nous, les déclarations relatives aux catégories 1 à 5 nous permettront de continuer à recevoir les renseignements nécessaires pour comprendre les activités des personnes inscrites et pour superviser ces dernières. Même si seulement certaines activités externes doivent être déclarées aux autorités en valeurs mobilières, les sociétés inscrites sont tenues de se doter de politiques et de procédures permettant de repérer et de traiter les conflits d'intérêts et les risques importants découlant des activités externes auxquelles leurs personnes physiques

		soulevant des conflits d'intérêts potentiels ou réels devrait être déclarée, quel que soit le temps qui y est consacré. Par contre, un intervenant est d'accord avec l'imposition d'un seuil cumulatif de temps. Pour plus de précision et pour réduire le risque de confusion et de surdéclaration, un intervenant demande qu'on fournisse une liste détaillée des « activités visées » qui feraient partie de cette catégorie.	inscrites sont susceptibles de participer. Cette évaluation ne devrait pas se limiter aux activités externes que les sociétés inscrites doivent déclarer aux autorités en valeurs mobilières. Comme cette catégorie a été supprimée, nous n'avons pas répondu au commentaire visant à fournir une liste d'activités qui en feraient partie.
8.	Catégorie 6 [Activités visées] – seuil de temps	De nombreux intervenants sont en désaccord avec le seuil de 30 heures par mois et le trouvent trop bas. Quelques intervenants notent que de nombreuses personnes inscrites peuvent exercer des activités à temps plein les soirs et les week-ends et pourraient facilement dépasser les 30 heures par mois sans incidence défavorable sur leur capacité à servir leurs clients de manière appropriée. Selon les intervenants, un seuil de 50, de 60 ou de 80 heures par mois serait plus approprié. Cinq intervenants sont d'avis que le seuil de temps	Nous n'avons pas donné suite à ces commentaires, car nous avons supprimé l'obligation pour les personnes inscrites de déclarer les activités externes qui font partie de la catégorie 6 [Activités visées].

		devrait être fixé selon une approche fondée sur des principes. Un intervenant soutient que des seuils de temps différents pourraient s'appliquer aux différentes catégories d'inscription. Un autre intervenant suggère que le seuil de temps soit fixé à moins d'une fois par mois en moyenne, car une période mensuelle pourrait représenter un nouveau fardeau réglementaire pour la société et le conseiller.	
9.	Activités professionnelles par opposition aux activités non professionnelles	Un intervenant est d'avis que la suppression du mot « professionnelles » dans l'expression « activités professionnelles externes » accroît l'étendue de la surveillance et de l'obligation de déclaration pour inclure toutes les activités auxquelles une personne physique peut participer, et augmente le fardeau réglementaire. Par contre, un autre intervenant estime que le remplacement de l'expression « activités professionnelles externes » par l'expression « activités externes » fournit des précisions et prend en compte les attentes réglementaires actuelles.	La suppression du terme « professionnelles » permet de dissiper la confusion et de préciser que les activités non rémunérées exercées ailleurs qu'auprès de la société inscrite constituent des activités externes. Les modifications viennent réduire et préciser la portée des activités à déclarer aux autorités en valeurs mobilières.
10.	Activités bénévoles et non rémunérées	Un certain nombre d'intervenants sont d'accord avec les précisions fournies au sujet	Nous avons apporté des modifications aux instructions et aux indications contenues dans

		des activités qui ne sont plus à déclarer dans le cadre du nouveau régime. Certains intervenants indiquent les circonstances dans lesquelles, selon eux, les activités non rémunérées devraient être déclarées, notamment si les sociétés n'exerçant pas d'activités en tant que telles (comme des propriétaires de sociétés de portefeuille ou des propriétaires d'immeubles) dépassent un seuil de temps précis, et le moment auquel les sociétés personnelles devraient être déclarées. L'un de ces intervenants suggère la publication d'une liste dynamique des activités non rémunérées liées aux valeurs mobilières ou aux services financiers afin de fournir davantage de précisions. Un autre intervenant est d'avis que les activités de bénévolat liées aux finances et aux services financiers (comme le fait d'agir comme trésorier) ne devraient pas être à déclarer, sauf si elles donnent lieu à des conflits d'intérêts potentiels. Des intervenants soulignent que le fait d'encourager les professionnels de la finance à exercer des fonctions au sein de la	l'instruction complémentaire 33-109 afin de préciser à quel moment les activités non rémunérées doivent être déclarées. Nous sommes également d'avis que le fait d'encourager les professionnels de la finance à exercer des fonctions au sein de la collectivité qui sont complémentaires à leurs connaissances et à leur expertise actuelles constitue un avantage. Toutefois, nous maintenons l'obligation de déclarer des activités financières et des activités liées aux services financiers non rémunérées, car il s'agit de renseignements nécessaires à l'exercice de notre rôle de surveillance, en particulier à la lumière des risques de confusion et de conflits. Nous notons également que, dans le cas de nombreuses catégories d'activités externes à déclarer, la rémunération n'est pas un facteur permettant de déterminer si des activités font partie d'une catégorie.

		collectivité qui sont complémentaires à leurs connaissances et à leur expertise actuelles constitue un avantage.	
11.	Personnes physiques titulaires de deux permis	Selon un intervenant, l'assurance-vie et l'assurance-invalidité, y compris les ventes de fonds distincts, ne devraient pas être déclarées parce que les ACVM n'ont pas compétence dans le secteur de l'assurance. Un autre intervenant est en désaccord avec cette affirmation et estime que les agents d'assurance, ainsi que les représentants en épargne collective, sont ceux qui entraînent les conflits d'intérêts les plus importants. L'intervenant recommande l'établissement d'une base de données intégrée en matière d'assurances et de valeurs mobilières, au moins à l'échelon provincial.	Nous maintenons l'obligation de déclarer des activités financières et des activités liées aux services financiers non rémunérées, car il s'agit de renseignements nécessaires à l'exercice de notre rôle de surveillance, en particulier à la lumière des risques de confusion et de conflits.
12.	Indications sur les activités externes	Deux intervenants demandent que des indications soient fournies sur les activités externes, notamment sur ce qui suit : • l'obligation de séparer les activités externes des activités nécessitant l'inscription; • la manière dont une société inscrite parrainante est tenue de surveiller les activités externes; • les politiques et procédures portant sur	Les indications que renferment actuellement l'instruction complémentaire 31-103 et les modifications fournissent les renseignements demandés par les intervenants, notamment en ce qui concerne : • les conflits et les risques découlant d'activités externes; • les attentes ayant trait à la manière dont les sociétés devraient

		la manière dont une société approuvera les activités externes; • la manière dont les clients seront informés des activités externes approuvées qui sont associées au représentant de leur courtier. L'un des deux intervenants n'est pas d'accord avec l'obligation d'évaluer si les activités et le mode de vie d'une personne physique inscrite sont proportionnels à sa rémunération par la société. Selon cet intervenant, une telle obligation est trop intrusive et difficile à surveiller et suscite des attentes irréalistes. L'autre intervenant indique des facteurs permettant de déterminer quand des activités externes ne doivent pas être autorisées par une société inscrite. Il recommande en outre que les autorités en valeurs mobilières et les sociétés prennent des mesures pour empêcher que les activités externes donnent lieu à des	superviser et surveiller les activités externes de leurs personnes physiques inscrites; • les pratiques que les sociétés réglementées devraient examiner lorsqu'elles surveillent et supervisent les activités externes de leurs personnes physiques inscrites. Les indications sur les pratiques que les sociétés réglementées doivent prendre en considération pour surveiller et superviser les activités externes de leurs personnes physiques inscrites, y compris la question de savoir si les activités et le style de vie d'une personne physique inscrite sont proportionnels à la rémunération de cette personne par la société, ont été publiées dans l'Avis 31-326 du personnel des ACVM, *Activités professionnelles externes* publié précédemment.

		transactions occultes et à des actes frauduleux.	
13.	Déclaration des activités externes	Les intervenants demandent également des précisions sur la manière dont les activités doivent être déclarées dans les formulaires d'inscription de personnes physiques, y compris : • la question de savoir si un seul appendice peut être rempli pour plusieurs activités liées à une seule entité; • la question de savoir si les renseignements demandés dans chaque champ pourraient être plus explicites; • la date qui doit être incluse comme date de « début » des activités externes lorsque la personne physique passe d'une société à une autre et que les activités ont été approuvées par la société précédente. Un intervenant demande si la suppression des activités externes qui ne sont plus à déclarer peut être réalisée dans le cadre de toute modification ou déclaration ultérieure au sujet des renseignements concernant l'inscription. Un autre intervenant constate que les employeurs qui exercent des activités dans un autre secteur que le secteur	Un seul appendice peut être rempli dans le cas où plusieurs activités liées à une seule entité sont exercées ailleurs qu'auprès de la société inscrite. Nous avons revu les questions posées dans l'appendice G du formulaire d'inscription d'une personne physique et dans l'appendice D du formulaire de rétablissement et n'y avons apporté aucun changement, car nous estimons qu'elles sont claires. La date de début doit être la date à laquelle les activités externes ont réellement débuté, laquelle peut être antérieure à la date à laquelle la personne physique inscrite s'est jointe à la société inscrite. Si des activités externes ne sont plus à déclarer par suite des modifications, elles peuvent être supprimées des modifications ou des déclarations ultérieures au sujet des renseignements concernant l'inscription. Si l'employeur au sein duquel sont exercées les activités externes ne s'est pas doté d'une politique ou de procédures en matière de conflits d'intérêts, nous

		financier ou qui ne constituent pas des sociétés réglementées ne se sont généralement pas dotés de procédures en matière de conflits d'intérêts, en particulier pour le type de poste que les personnes physiques inscrites seraient appelées à occuper à temps partiel, comme dans les secteurs du commerce de détail ou du tourisme d'accueil; or, il semble qu'aux termes du formulaire d'inscription d'une personne physique, le demandeur soit tenu de communiquer les procédures de ces employeurs en matière de conflits d'intérêts.	nous attendons à ce que la personne physique inscrite déclare également ne pas s'être dotée d'une telle politique ou de telles procédures.
14.	Formation et communication	Selon un intervenant, la formation et la communication concernant les attentes révisées seront importantes, et les sociétés inscrites devraient rappeler à leurs personnes physiques inscrites qu'elles ont le devoir de déclarer les nouvelles activités externes et les modifications touchant celles-ci et de fournir tous les renseignements nécessaires lors d'un contrôle diligent. De plus, à son avis, les sociétés inscrites devraient réévaluer périodiquement les activités externes acceptées et refusées qui sont exercées par leurs conseillers, et le personnel responsable de la supervision ou de la	Conformément aux indications énoncées dans l'instruction complémentaire 31-103, nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites prennent les mesures suivantes : • offrir de la formation sur les activités externes, notamment sur la nécessité de déclarer les modifications touchant les activités externes et les restrictions visant une personne physique inscrite en position d'influence sur les clients avec lesquels elle peut faire affaire ou qu'elle peut conseiller; • évaluer si la société inscrite dispose de

		conformité devrait recevoir une formation périodique sur les activités externes qui sont acceptées ou refusées, afin de mieux détecter les signaux d'alarme.	l'information nécessaire et est en mesure de surveiller et de superviser adéquatement les activités externes.
15.	Déclaration d'activités externes par des membres indépendants du conseil	Un intervenant relève les difficultés auxquelles sont confrontées les sociétés pour obtenir des renseignements sur les activités externes exercées par des personnes physiques autorisées qui sont des membres indépendants du conseil. L'intervenant fait remarquer que, contrairement à ce qu'elles peuvent demander aux employés, les sociétés ont une capacité limitée à demander des comptes à ces membres du conseil et à faire respecter les délais de déclaration.	Nous rappelons aux personnes physiques inscrites les obligations d'information qui leur incombent en vertu de la Norme canadienne 33-109, dont celle d'aviser l'agent responsable des modifications touchant les renseignements concernant l'inscription, y compris en ce qui concerne les activités externes. L'omission par les membres du conseil de respecter les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières pourrait soulever des préoccupations quant à l'aptitude d'une société à s'inscrire.
16.	Conséquences de la non-conformité	Un intervenant recommande aux ACVM de prendre des mesures pour que les sociétés soient tenues responsables lorsque des activités externes approuvées ont causé un préjudice à un investisseur, en particulier lorsque la société ne les a pas approuvées. L'intervenant recommande également d'augmenter le niveau des sanctions dans les cas d'activités externes non autorisées en proportion de l'incidence	Nous effectuons des examens de conformité des sociétés inscrites afin de surveiller leur conformité à la législation en valeurs mobilières. Si une société inscrite ou une personne physique associée à celle-ci ne s'est pas conformée à la législation en valeurs mobilières, nous pouvons prendre un certain nombre de mesures, notamment : • surveiller la société ou la personne physique; • effectuer un examen de suivi;

		de celles-ci sur la société afin de susciter un important effet de dissuasion général.	• assortir l'inscription de conditions; • renvoyer l'affaire aux responsables de l'application de la loi, lesquels peuvent intenter des procédures contre la société ou la personne physique.
17.	Information sur les activités externes	Un intervenant propose que les sociétés informent les clients qui traitent avec un représentant pour lequel la société a approuvé une activité externe du fait que cette approbation a été accordée et de la possibilité de consulter cette information au moyen du Moteur de recherche national de renseignements sur l'inscription. Le même intervenant recommande que les ACVM lancent un programme de sensibilisation des investisseurs sur la façon de communiquer avec les représentants qui exercent ou pourraient exercer des activités externes, notamment des activités professionnelles.	Les paragraphes 1 et 2 de l'article 13.4 de la Norme canadienne 31-103 obligent les sociétés inscrites à prendre des mesures raisonnables pour repérer et traiter les conflits d'intérêts importants. En outre, le paragraphe 4 de l'article 13.4 de cette règle exige qu'elles déclarent par écrit au client concerné tous les conflits d'intérêts importants repérés conformément au paragraphe 1 dont un client raisonnable s'attendrait à être informé. Cette obligation d'information figure également à l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 14.2 de la Norme canadienne 31-103, celui-ci prévoyant que les sociétés doivent transmettre une telle information aux clients. La société inscrite qui a approuvé des activités externes constituant selon elle un conflit d'intérêts important qu'elle doit traiter au mieux des intérêts du client est tenue, conformément au paragraphe 4 de

			l'article 13.4, de déclarer au client concerné les conflits d'intérêts importants « dont un client raisonnable s'attendrait à être informé ». Cette information doit être mise en évidence, précise et rédigée en langage simple et, afin d'être pertinente pour le client, doit être communiquée au moment opportun.

3. Commentaires concernant les postes d'influence

Nº	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
18.	Commentaires généraux	Selon plusieurs intervenants, il n'est pas nécessaire d'établir des restrictions visant les postes d'influence, étant donné que les dispositions sur les conflits d'intérêts de la Norme canadienne 31-103 offrent déjà des solutions pour répondre aux préoccupations à cet égard. Un intervenant invite les ACVM à envisager d'autres solutions que l'interdiction, y compris des facteurs d'atténuation tels que des obligations professionnelles (comme un code de conduite, une formation continue, une obligation fiduciaire). Deux intervenants recommandent de modifier l'article 13.4.3 de la Norme canadienne 31-103 pour l'harmoniser avec la règle de l'OCRCVM sur les opérations financières personnelles.	Nous avons conservé les restrictions concernant les clients que peut avoir une personne physique inscrite occupant un poste d'influence. Les restrictions sont nécessaires pour traiter les conflits découlant de la relation entre une personne physique inscrite et les clients que celle-ci connaît du fait de l'activité externe qui est un poste d'influence, et constituent selon nous une approche réglementaire modérée contrairement à une interdiction de cette activité. Nous continuons de penser que les postes d'influence doivent être déclarés aux autorités.

		Un intervenant estime qu'aucun aspect de la nouvelle disposition sur les postes d'influence ne sera difficile à administrer si une approche fondée sur des principes est utilisée. Un autre intervenant pense que l'information et la formation joueront un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la disposition par les sociétés.	
19.	Définition de « poste d'influence »	Plusieurs intervenants mentionnent que la liste de postes n'est pas assez longue. Un intervenant affirme que même si la liste n'est pas complète, aucun autre poste ne devrait y être ajouté expressément. Un autre intervenant considère que les postes d'avocat et de comptable devraient être ajoutés à la liste. Un petit nombre d'intervenants ne sont pas d'accord avec la liste des professions définies comme des postes d'influence. Ces intervenants : • font ressortir l'importance d'éviter l'approche de la solution unique pour tous; • suggère que la liste soit présentée sous forme d'indications; • ne sont pas d'accord avec le fait de considérer qu'une personne physique inscrite occupe un poste d'influence du seul fait qu'elle est un notaire. Plusieurs intervenants	Nous avons conservé la définition de « poste d'influence » telle qu'elle a été publiée, y compris a) la norme de la personne raisonnable et b) la liste de certains postes d'influence. Selon notre expérience, ces postes comportent un haut niveau de conflit et doivent être déclarés et gérés par les sociétés. À notre avis, la liste de postes allégera le fardeau de conformité des sociétés en assurant clarté et cohérence du traitement. La question de savoir si un poste est un poste d'influence relève du jugement d'une personne raisonnable et être fondée sur les circonstances et les faits en cause. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une liste complète, et des indications sont données à cet égard dans l'instruction complémentaire 31-103.

		soulignent que, pour déterminer si une personne occupe un poste d'influence, il faut tenir compte du contexte. Deux intervenants soutiennent que le critère est subjectif et mal défini et entraînera de la confusion et une application non uniforme. Deux intervenants craignent que les autorités des divers territoires aient des points de vue divergents sur la question de savoir si une personne physique inscrite occupe ou non un poste d'influence. Plusieurs intervenants donnent des suggestions concernant la définition de « poste d'influence », dont les suivantes : • ajouter à la fin de la phrase « et qui constitue un conflit d'intérêts qui ne peut être géré en conformité avec la législation en valeurs mobilières applicable »; • intégrer une norme de « personne raisonnable » ou permettre aux sociétés inscrites de déterminer à leur gré s'il existe ou non un poste d'influence; • préciser si la personne qui occupe un poste d'influence profite de son poste pour faire du démarchage; • ajouter les personnes qui détiennent des procurations ou qui sont des liquidateurs, des	

		exécuteurs ou des bénéficiaires; • supprimer les membres du corps enseignant de la liste des « postes d'influence »; • ajouter les employés de banque qui sont inscrits aux fins de la vente de titres d'organismes de placement collectif.	
20.	Indications sur les « postes d'influence »	Des intervenants demandent des indications sur les sujets suivants : • quelles sont les caractéristiques propres à un poste d'influence; • dans quelles circonstances les personnes physiques ayant des relations fondées sur la confiance et occupant un poste de direction de nature communautaire, culturelle ou religieuse sont considérées comme occupant un poste d'influence; • la sensibilité est une question de faits et de circonstances propres à chaque personne physique; • des exemples de postes d'influence plus courants dans le secteur de la gestion d'actifs discrétionnaire (comme ceux qui peuvent soulever des préoccupations de fraude par affinité). Deux intervenants recommandent que les	Nous avons ajouté des indications concernant les personnes physiques qui participent à des activités au sein d'organismes communautaires, culturels ou religieux et celles qui sont des représentants élus. La question de savoir si un poste est un poste d'influence relève du jugement d'une personne raisonnable et est fondée sur les circonstances et les faits en cause. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une liste complète, et des indications sont données à cet égard dans l'instruction complémentaire 31-103.

		indications sur les postes d'influence contenues dans les projets de modification de la Norme canadienne 31-103 soient modifiées comme suit : « Si le degré de l'influence exercée par la personne physique inscrite occupant un poste d'influence et la confusion ou la sensibilité d'une personne soumise à cette influence exposent ou peuvent exposer cette personne à l'influence indue de la personne physique inscrite, la société inscrite devrait considérer l'activité externe comme un poste d'influence. »	
21.	Postes communautaires	Quelques intervenants craignent que l'interdiction ne décourage les personnes physiques inscrites de devenir membres participants d'organismes communautaires ou ne soit appliquée par erreur à des activités communautaires qui n'entraînent pas de conflit d'intérêts important. Deux intervenants recommandent d'inclure une déclaration positive dans l'instruction complémentaire 31-103 selon laquelle l'application du nouvel article 13.4.3 n'est pas censée empêcher les personnes inscrites à assumer un rôle dans leurs collectivités. Un intervenant juge pour sa part que les projets de modification sont clairs et qu'ils réduiront les cas de refus d'exercer des activités bénévoles au motif	Le fait qu'un poste est rémunéré ou non n'est pas pris en compte pour déterminer s'il s'agit d'un poste d'influence. Ces postes peuvent entraîner des conflits importants qui doivent être déclarés et gérés par les sociétés. Nous avons ajouté des instructions et des indications au sujet des postes non rémunérés qui sont des activités externes devant être déclarées.

		qu'il s'agit de postes d'influence. Selon un intervenant, les activités bénévoles ne doivent pas être considérées comme des « postes d'influence ». D'autres intervenants proposent que l'on précise que les personnes physiques qui sont liées à des organismes de bienfaisance mais qui ne participent pas à leurs collectes de fonds ou qui sont membres d'organisations fraternelles ou de congrégations religieuses ne sont pas considérées comme occupant des postes d'influence uniquement du fait de ces relations.	
22.	Le terme « sensibilité »	Certains intervenants appuient l'utilisation du terme « sensibilité ». Un intervenant considère que le terme vient étoffer l'intention des ACVM d'adopter une approche fondée sur les principes à l'égard de la déclaration des activités externes, et qu'il reflète la nature des liens préoccupants. Deux intervenants proposent qu'une norme objective de « caractère raisonnable » soit appliquée à la notion de sensibilité. Un troisième intervenant propose que soient établis un critère du degré d'influence et un critère du degré de confusion du client.	Nous continuons d'employer le terme « sensibilité », car nous estimons qu'il reflète correctement la nature des relations qui soulèvent les préoccupations auxquelles répond l'interdiction.

		Deux intervenants rejettent l'emploi du terme « sensibilité », car celui-ci exige une compréhension des faits et des circonstances qui n'entre pas dans les compétences de la personne physique inscrite. L'un d'eux propose que ce terme soit remplacé par « soumis à la persuasion » ou « facilement influençable ». Deux intervenants proposent le terme « vulnérabilité ». Un intervenant considère que le terme « sensibilité » implique un degré plus élevé de « possibilité » qu'une personne soit influencée, et que cette possibilité soit supposée dans des cas où il n'y a pas d'influence.	
23.	Clients interdits	Deux intervenants sont d'avis que l'interdiction a une portée trop large. Deux intervenants indiquent qu'il pourrait être difficile pour une personne inscrite de connaître la relation familiale, et ils proposent d'ajouter un critère de connaissance. Un intervenant propose que la notion de « membres de la famille immédiate » soit similaire à la notion de « personnes liées » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ce qui éliminerait les grands-parents de la liste. L'intervenant remet également en question l'inclusion des frères et des	Selon notre expérience, ces postes comportent un haut niveau de conflit et doivent être déclarés et gérés par les sociétés. Nous avons révisé le libellé de l'interdiction pour spécifier que les sociétés inscrites et leurs personnes physiques inscrites ne devraient pas vendre des produits ni donner des conseils à des personnes physiques dont la société inscrite ou la personne physique inscrite *sait* qu'elles sont des membres de la famille immédiate d'une personne physique à l'égard de laquelle la personne physique inscrite se trouve en position d'influence, étant donné que les relations familiales ne sont pas

		sœurs, car il ne croit pas que ces derniers partagent ce type de renseignements et que l'un d'eux pourrait être sensible à l'influence d'une personne qui est en position d'influence par rapport à son frère ou à sa sœur.	toujours manifestes. Nous estimons que la liste de personnes physiques (auxquelles les personnes physiques inscrites occupant un poste d'influence ne peuvent pas vendre de produits ni donner des conseils) allégera le fardeau de la conformité imposé aux sociétés puisqu'elle apporte des précisions et permet un traitement uniforme. Nous pensons qu'en raison de leurs étroites relations familiales, ces personnes physiques pourraient être sensibles à l'influence de personnes qui se trouvent en position d'influence sur les membres de leur famille. Par conséquent, nous n'avons pas supprimé les grands-parents et les frères et sœurs de la liste des personnes physiques auxquelles les personnes physiques inscrites occupant un poste d'influence ne peuvent pas vendre de produits ni donner des conseils. Des grands-parents et des frères et sœurs sont actuellement des clients à qui des personnes occupant un poste d'influence ne peuvent pas vendre de produits ni donner des conseils conformément aux conditions d'inscription standard de la personne physique inscrite. Dans la pratique, nous n'avons relevé aucun problème de conformité.
24.	Application de	Un intervenant signale	Nous remercions les

	l'article 13.4.3 de la Norme canadienne 31-103	comme seules difficultés que pourrait soulever l'administration de la nouvelle disposition la subjectivité de la décision sur ce qui constitue ou non une influence et l'évaluation du degré de sensibilité d'une personne physique. Un autre intervenant affirme qu'il serait difficile d'établir le niveau de participation ou de communication continue qu'une personne physique inscrite occupant un poste d'influence peut avoir avec un client qui a été transféré par une autre personne physique inscrite et qui a reçu des services de cette autre personne physique inscrite.	intervenants de leurs commentaires. Nous nous attendons à ce que la société inscrite parrainante dispose de procédures offrant une assurance raisonnable de conformité à la restriction visant les activités de la personne physique inscrite prévue à l'article 13.4.3 de la Norme canadienne 31-103.
25.	Déclaration des postes d'influence	Un intervenant propose aux ACVM d'afficher les postes d'influence sur le site Web du Moteur de recherche national de renseignements sur l'inscription.	Les paragraphes 1 et 2 de l'article 13.4 de la Norme canadienne 31-103 obligent les sociétés inscrites à prendre des mesures raisonnables pour repérer et traiter les conflits d'intérêts. En outre, le paragraphe 4 de l'article 13.4 de cette règle exige qu'elles déclarent par écrit au client concerné tous les conflits d'intérêts importants repérés conformément au paragraphe 1 dont un client raisonnable s'attendrait à être informé. Cette obligation d'information figure également à l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 14.2 de la Norme canadienne 31-103, celui-ci prévoyant que les sociétés doivent

			transmettre une telle information aux clients. La société inscrite qui a approuvé des activités externes constituant selon elle un conflit d'intérêts important qu'elle doit traiter au mieux des intérêts du client est tenue, conformément au paragraphe 4 de l'article 13.4, de déclarer au client concerné les conflits d'intérêts importants « dont un client raisonnable s'attendrait à être informé ». Cette information doit être mise en évidence, précise et rédigée en langage simple et, afin d'être pertinente pour le client, doit être communiquée au moment opportun.

4. Commentaires sur les délais de déclaration

Nº	**Sujet**	**Résumé des commentaires**	**Réponse des ACVM**
26.	Délais de déclaration en général	De nombreux intervenants se disent favorables à la modification des délais applicables à certaines obligations de déclaration pour les faire passer de 10 à 15 jours et de 15 à 30 jours, et estiment que ces délais sont suffisants pour recueillir, analyser et présenter des renseignements aux autorités en valeurs mobilières. Un intervenant n'est pas d'accord avec la prolongation des délais de dépôt, car les renseignements concernant l'inscription seront périmés pendant de plus longues périodes. Il ne voit pas en quoi	Lors de l'élaboration des modifications, nous avons examiné et étudié attentivement chaque obligation de déclaration et évalué le délai dans lequel ces renseignements doivent nous être déclarés.

		la prolongation des délais de déclaration améliore la protection des investisseurs.	
27.	Délais de déclaration applicables aux activités externes	De nombreux intervenants ont expressément manifesté leur soutien à la prolongation des délais applicables aux déclarations des activités externes ou à des modifications s'y rapportant pour les faire passer de 10 à 30 jours. Cependant, un intervenant a demandé aux ACVM d'examiner si les activités externes exercées par des personnes physiques autorisées qui ne sont pas des employés de la société peuvent être déclarées chaque année ou chaque trimestre. En revanche, un intervenant comprend les préoccupations des personnes inscrites concernant la période de déclaration des activités professionnelles externes actuellement fixée à10 jours, mais, selon lui, la prolongation de la période pour l'établir à 30 jours et la prorogation du délai applicable aux autres dépôts pour l'établir à 15 jours continueront d'être source de confusion et d'entraîner des dépôts tardifs par les participants au marché. Un intervenant considère que la prolongation du délai de déclaration des activités externes pour l'établir à 30 jours est raisonnable et s'harmonise avec les délais prescrits par les autres autorités internationales telles que la FINRA.	Nous avons maintenu à 30 jours le délai de déclaration des activités externes, comme il est prévu dans les projets de modification. Selon nous, ce délai est approprié pour la déclaration de ce type de renseignements.

28.	Délais de déclaration multiples	De nombreux commentateurs ont des préoccupations concernant l'existence de trois délais de déclaration différents (10, 15 ou 30 jours) et soulignent qu'en conséquence, le processus de déclaration sera plus complexe et la probabilité d'erreurs augmentera. De nombreux intervenants suggèrent l'établissement de délais de déclaration différents.	Nous avons modifié le délai de déclaration concernant la cessation de l'autorisation d'une personne physique inscrite ou un changement de la qualité d'une personne physique pour le fixer à 15 jours, de sorte qu'en général, deux délais de déclaration s'appliquent – 15 jours ou 30 jours. Une période de déclaration plus longue n'augmente pas le risque réglementaire lorsqu'une personne physique cesse d'avoir l'autorité d'une personne physique inscrite. Si une personne physique devient une personne physique autorisée, un avis en vertu de l'article 11.9 ou 11.10 de la Norme canadienne 31-103 est généralement déposé au moins 30 jours avant toute acquisition ou dès que la société inscrite prend connaissance de cette modification. Les autorités en valeurs mobilières auront déjà connaissance de toute modification concernant les personnes physiques autorisées d'une société inscrite.
29.	Ontario – Frais pour dépôt tardif	Un intervenant est en désaccord avec les frais pour dépôt tardif exigibles par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**). Selon lui, les frais exigibles pour dépôt tardif dissuadent la déclaration de	Nous prévoyons que le nouveau régime de déclaration applicable aux activités externes, ainsi que la prolongation du délai de déclaration des activités externes pour l'établir à 30 jours, réduiront le

		ces activités et encouragent les dépôts tardifs.	nombre de dépôts tardifs concernant de nouvelles activités externes ou des modifications de celles-ci. La CVMO a renoncé à exiger des frais pour dépôt tardif pour la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021 aux fins de l'élaboration des projets de modification et de la publication des modifications. La CVMO a prolongé l'application de ce moratoire jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications, soit le 6 juin 2022.
30.	Obstacles attribuables à la modification des délais de déclaration	Un intervenant signale que l'apport de modifications aux délais proposés pourrait créer des obstacles imprévus.	Nous remercions l'intervenant de ses commentaires.
31.	Délais de déclaration applicables à d'autres éléments	En ce qui concerne les délais nécessaires à la présentation de renseignements, un intervenant a noté des incohérences dans l'ensemble du document et demande que les ACVM révisent et synchronisent les périodes applicables, tout en examinant les reports d'échéance qui conviennent pour établir l'aptitude de la personne à s'inscrire.	La modification des délais applicables aux autres obligations dépasse le cadre des modifications ciblées. Nous réexaminerons ces délais aux fins de modifications futures.

5. Commentaires sur le fardeau réglementaire de certaines obligations de déclaration

Nº	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
32.	Délégation générale de la déclaration à un membre du même groupe autorisé	Plusieurs intervenants sont favorables à cette modification. Selon certains intervenants,	Nous continuons à autoriser les sociétés à déléguer leur obligation de déclaration uniquement à une société membre du même groupe

		étant donné que cette modification ne s'applique qu'aux personnes inscrites ayant la même autorité principale, il est peu probable qu'elle réduise de manière significative le fardeau pour les personnes inscrites qui font partie de grands groupes. D'autres intervenants soulignent également que cette modification peut être utilisée uniquement par les personnes inscrites ayant la même autorité principale et que, par conséquent, les sociétés internationales qui sont dispensées de l'inscription au Canada ne peuvent s'en prévaloir. De l'avis d'un intervenant, cette disposition est d'une utilité limitée, car une personne inscrite est tenue de déposer une attestation chaque fois qu'elle souhaite qu'une autre société effectue un dépôt en son nom.	qui est inscrite auprès de la même autorité principale. L'application de cette autorisation aux sociétés inscrites auprès de différentes autorités principales n'est pas possible, car il n'existe pas de base de données nationale pour les renseignements concernant l'inscription des sociétés, y compris les déclarations concernant les modifications de renseignements. Ces dépôts sont plutôt effectués au moyen des différents systèmes locaux de dépôt électronique des ACVM et non au moyen de la BDNI. D'après l'évaluation d'un échantillon de dépôts que nous avons reçus de sociétés inscrites membres du même groupe, nous prévoyons une réduction de 27 % des déclarations aux autorités en valeurs mobilières et, par conséquent, une réduction du fardeau pour les personnes inscrites. Nous faisons remarquer que les sociétés internationales qui se prévalent d'une dispense ne présentent pas de renseignements concernant l'inscription. En général, elles sont tenues de payer des droits de participation et de présenter un nouvel avis concernant l'identité de leur mandataire

			aux fins de signification en cas de modification. Selon nous, cette mesure n'alourdit pas inutilement le fardeau des sociétés internationales en ce qui concerne la déclaration de ces renseignements. Nous avons révisé la disposition pour indiquer clairement qu'une attestation ne doit être déposée qu'au début de l'utilisation de la fonction de délégation et, par la suite, seulement en cas de modification du membre du même groupe autorisé.
33.	Membre du même groupe autorisé	Un intervenant n'a pas connaissance de circonstances dans lesquelles la déclaration ne pourrait pas être déléguée. Quelques intervenants notent que la société peut avoir ses propres raisons de déléguer le pouvoir de présenter des déclarations en son nom, par exemple à un groupe de sociétés centralisé qui traite des déclarations réglementaires. Par ailleurs, un intervenant soutient que si une modification des renseignements concernant l'inscription ne s'applique qu'à l'une des sociétés, comme une modification touchant la personne désignée responsable ou le chef de la conformité, cette modification ne devrait pas être déléguée à un membre du même groupe.	Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. Comme il est indiqué ci-dessus, nous avons maintenu l'obligation voulant que le membre du même groupe autorisé soit une société du même groupe que la société inscrite et ait la même autorité principale.

34.	Obligations de déclaration pouvant être déléguées	Selon un intervenant, le nouveau projet de paragraphe 2.1 de l'article 3.1 de la Norme canadienne 33-109 est d'une utilité limitée, car il ne concerne que certaines parties du formulaire d'inscription d'une société. Des intervenants suggèrent que la délégation soit étendue à d'autres obligations d'inscription, y compris en ce qui concerne : • la déclaration de renseignements concernant des « membres du même groupe visés »; • la déclaration portant sur la modification d'une adresse qui pourrait s'appliquer à au moins un membre du même groupe; • la déclaration portant sur un avis de poursuite même si la société qui effectue le dépôt n'est pas partie à la poursuite. Deux intervenants suggèrent que chaque personne inscrite soit tenue de communiquer des renseignements sur ses propres activités uniquement et non sur les activités des « membres du même groupe visés » qu'elle.	Nous n'avons apporté aucune modification aux renseignements qui peuvent être déclarés par un membre du même groupe autorisé. Lors de l'élaboration des modifications, nous avons tenu compte des renseignements que déclarent les sociétés du même groupe et qui font double emploi du fait qu'elles sont membres du même groupe. Ces renseignements constituent le fondement de ceux qui peuvent être déclarés par un membre du même groupe autorisé. Nous n'avons pas modifié l'obligation de déclaration concernant les renseignements portant sur les « membres du même groupe visés » qu'une société inscrite. Selon nous, les renseignements portant sur les membres du même groupe visés sont pertinents en ce qui a trait à la gérance de la société inscrite et, par conséquent, à son aptitude à s'inscrire.
35.	Appui à la modification de la déclaration des changements dans le pourcentage de propriété	Quatre intervenants manifestent leur appui à la proposition visant la déclaration des changements dans le pourcentage de propriété seulement dans les cas où le pourcentage de titres détenus par une personne ou une société dépasse certains	Nous n'avons pas modifié les seuils de pourcentage dans les cas où la déclaration est obligatoire. Nous avons maintenu le seuil à 20 %, car il est harmonisé avec l'exigence de déclaration d'initié prévue par la législation en

		seuils, car cette mesure réduirait le nombre de dépôts. Un intervenant suggère que le pourcentage de 20 % soit remplacé par 25 % aux fins d'harmonisation avec les obligations de connaissance du client et les obligations d'interdiction concernant le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes prévues au paragraphe 3 de l'article 13.2 de la Norme canadienne 31-103.	valeurs mobilières.
36.	Modification des obligations de déclaration concernant les poursuites	Un intervenant soutient que les projets de modification relatifs à la déclaration des poursuites devraient réduire le nombre de déclarations déposées par les sociétés. Un autre intervenant n'a pas indiqué les modifications relatives aux poursuites qui ne devraient pas être déclarées ou qui figureraient dans une autre déclaration. D'autres intervenants indiquent les renseignements qui devraient être déclarés, notamment : • le règlement de l'affaire ou le prononcé d'un jugement; • la signification de la demande, lorsqu'il y a des preuves à l'appui de la poursuite, et la résolution définitive de celle-ci; • uniquement les poursuites significatives (c'est-à-dire celles dont le montant dépasse un certain seuil considéré comme important pour la société	Nous avons révisé les indications relatives à la modification des obligations de déclaration concernant les poursuites afin de prendre en compte les commentaires reçus. L'obligation de déclaration n'a pas été limitée à certains types d'allégations, car la non-conformité ou l'inconduite dans des domaines autres que la fraude, le vol ou les activités en valeurs mobilières pourrait fournir des renseignements importants sur l'aptitude de la société à s'inscrire. De même, nous n'avons pas ajouté de déclaration générale pour les actions collectives, étant donné que la nature des réclamations formulées dans chacune de ces actions sera différente et pourrait être pertinente pour évaluer l'aptitude d'une société à s'inscrire.

		et/ou sa société mère); • uniquement les poursuites relatives à une fraude, à un vol ou à des activités en valeurs mobilières ou qui pourraient avoir une incidence significative sur l'activité de la société; • les requêtes portant sur des questions de procédure et des questions connexes ne devraient pas être déclarées. Un intervenant propose que, dans le cas des institutions financières intégrées ayant de multiples membres du même groupe, une déclaration générale puisse être utilisée pour indiquer qu'à tout moment, n'importe laquelle des entités pourrait faire l'objet d'une action collective et que celle-ci ne sera déclarée aux ACVM que lorsque les tribunaux auront tranché l'affaire contre l'entité concernée.	L'obligation de déclaration n'a pas été limitée à certaines entités, car la non-conformité, l'inconduite ou les activités frauduleuses d'une entité membre du même groupe dans un autre pays pourraient fournir des renseignements importants sur l'aptitude de la personne inscrite à s'inscrire lorsque les entités sont sous contrôle commun.
		Une société demande que les ACVM envisagent de permettre aux sociétés inscrites et aux entités internationales membres du même groupe qui se prévalent d'une dispense d'inscription de ne déclarer que les mesures prises en application de la loi et/ou les poursuites visant la société inscrite, et non les membres du même groupe visés qui n'ont pas d'échanges avec des investisseurs canadiens. Un intervenant demande des	Nous ne sommes pas d'accord avec la suggestion d'établir l'obligation de déclaration en fonction de la taille de la société et nous n'avons pas ajouté de seuil concernant l'importance. Les enjeux relatifs à l'intégrité ne sont pas liés à l'importance de la poursuite. Les sociétés doivent maintenir de façon continue leur aptitude à s'inscrire, ce qui inclut l'intégrité et la compétence, et non seulement la solvabilité. Certaines

		précisions sur la signification de l'expression « avoir une incidence significative sur la société ».	poursuites civiles, si elles sont prouvées, peuvent avoir une incidence sur l'intégrité ou la compétence d'une personne inscrite. Nous sommes également en désaccord avec la suggestion voulant que les grandes sociétés ne déclarent pas des poursuites civiles comparables à celles que les petites sociétés ou les personnes physiques sont tenues de déclarer. L'obligation de déclaration concernant les poursuites a été simplifiée puisqu'elle autorise une société à effectuer des dépôts au nom des membres du même groupe qu'elle et que les renseignements non importants, tels que les faits nouveaux en matière de communication préalable, de procédure et d'échéancier, en sont expressément exclus.
37.	Protection de la confidentialité des renseignements concernant les poursuites	De l'avis d'un intervenant, certaines modifications apportées aux poursuites pourraient compromettre des renseignements personnels ou confidentiels et avoir une incidence importante sur l'issue de la poursuite et sur la société. L'intervenant souligne que ces questions seront probablement propres à la société et aux questions réellement en litige et souligne l'importance d'assortir l'obligation de déclaration d'un élément d'appréciation ou de confidentialité afin	Nous ne publions pas les renseignements qui nous sont fournis et en préservons la confidentialité dans la mesure permise par la loi.

		d'éviter que ces questions ne soient compromises.	
38.	Déclaration d'un changement de date d'expiration des polices d'assurance	Certains intervenants sont favorables aux projets de modification qui suppriment les obligations de mise à jour concernant les polices d'assurance expirées lorsqu'une société a simplement renouvelé la police d'assurance sans changement. L'un des deux intervenants a également demandé aux ACVM de préciser qu'il n'est pas non plus nécessaire de déposer un avis de modification d'une police d'assurance conformément à l'article 12.7 de la Norme canadienne 31-103 lorsque le seul changement concerne la date d'expiration.	Nous avons apporté une modification corrélative à l'article 12.7 de la Norme canadienne 31-103 afin de supprimer l'obligation de déclaration concernant le renouvellement d'une police d'assurance.

6. Commentaires sur les erreurs courantes et modification de l'obligation d'attestation

Nº	**Sujet**	**Résumé des commentaires**	**Réponse des ACVM**
39.	Commentaires généraux sur les erreurs courantes	Plusieurs intervenants considèrent que les projets de modification concernant les erreurs courantes sont clairs. Selon un intervenant, lorsqu'une personne physique inscrite change de société parrainante, les ACVM devraient obliger la société parrainante qui est remplacée, plutôt que la nouvelle société parrainante, à fournir les renseignements manquants ou à corriger les inexactitudes.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Nous nous attendons à ce que les personnes inscrites maintiennent à jour les renseignements concernant leur inscription.
40.	Renseignements préjudiciables au moment du	Un intervenant est favorable à la modification précisant que les personnes physiques	En ce qui a trait aux renseignements préjudiciables qui existent

	licenciement (actuellement « cessation des fonctions ») ou de la démission (rubrique 12 du formulaire d'inscription d'une personne physique)	inscrites doivent communiquer les renseignements préjudiciables existant au moment de leur démission ou de leur licenciement, peu importe que ces renseignements soient la cause de la démission ou du licenciement ou qu'ils y aient contribué. Un autre intervenant demande de réintégrer le terme « justifié ». À son avis, le libellé révisé qui est proposé ne permet pas à la personne physique de repousser une présomption ou d'indiquer si elle a été ultérieurement innocentée et est contraire à la présomption d'innocence, sauf si un examen approprié a été effectué. Un congédiement justifié signifie que l'employeur précédent a satisfait à un niveau de preuve plus élevé.	au moment de la démission, du licenciement ou du congédiement d'une personne physique, nous continuons de croire qu'ils doivent être communiqués, même s'ils ne constituent pas les motifs de la démission, du licenciement ou du congédiement. Ces renseignements servent à évaluer l'aptitude de la personne physique à s'inscrire.
41.	Portée des allégations (alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3 de la Norme canadienne 33-109; rubrique 12 du formulaire d'inscription d'une personne physique; formulaire de rétablissement)	Deux intervenants remettent en question la déclaration d'allégations, au Canada ou dans un territoire étranger, de la commission d'un crime ou une infraction à « **une** loi, à **un** règlement, à **une** décision d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation, à **une** règle ou à **un** règlement administratif, ou de manquement à une norme de conduite d'une société parrainante, de toute association sectorielle ou de toute autorité ayant compétence », qu'ils jugent trop étendue. L'un d'entre eux fait remarquer que certains des critères supplémentaires	Nous considérons que ces renseignements sont utiles pour déterminer si une personne physique est apte à s'inscrire ou si son inscription est par ailleurs inacceptable. Nous avons supprimé l'obligation de déclarer les démissions, les licenciements et les congédiements par suite d'allégations selon lesquelles la personne inscrite aurait commis une infraction à une règle ou à un règlement administratif ou à une norme de

		relatifs au rétablissement de l'inscription sont trop généraux et sont susceptibles d'entraîner des retards dans l'inscription en raison de renseignements qui pourraient ne pas être importants pour l'aptitude de la personne physique à se réinscrire.	conduite d'une association sectorielle, étant donné que les associations sectorielles sont des organismes de défense des droits qui ne délivrent pas de titres de compétence et qui ne font pas respecter des normes de conduite. Nous avons révisé le libellé en remplaçant le passage « de toute association sectorielle ou de toute autorité ayant compétence sur des activités commerciales ou des professions précises » par « de toute organisation professionnelle ».
42.	Associations sectorielles et organisations professionnelles (alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3 de la Norme canadienne 33-109; rubrique 12 du formulaire d'inscription d'une personne physique; formulaire de rétablissement)	Deux intervenants estiment que le terme « associations sectorielles » devrait être supprimé au paragraphe 2 de l'article 2.3 de la Norme canadienne 33-109 et à la rubrique 12 de l'Annexe 33-109A4 en ce qui a trait aux démissions et aux licenciements, car les associations sectorielles ne sont pas des organismes d'autoréglementation et ne contrôlent pas la conformité de leurs membres ni ne sanctionnent ces derniers, et la formulation utilisée ne traduit pas fidèlement la réalité que les ACVM tentent de refléter. Les intervenants recommandent d'utiliser plutôt l'expression « organisations professionnelles ».	Nous avons supprimé l'obligation de déclarer les démissions, les licenciements et les congédiements causées par des allégations selon lesquelles une personne physique inscrite a commis une infraction à une règle, à un règlement administratif ou à une norme de conduite d'une association sectorielle, ou omis d'en superviser adéquatement la conformité. Nous avons modifié le libellé en remplaçant le passage « de toute association sectorielle ou de toute autorité ayant compétence sur des activités commerciales ou des professions précises » par « de toute organisation professionnelle ».

43.	Déclaration des permis (rubrique 13.3 du formulaire d'inscription d'une personne physique)	Selon un intervenant, l'expression « tout autre permis que ceux concernant les valeurs mobilières, comme un permis d'exercice de la médecine » n'est pas claire et sa portée semble excessive, étant donné que l'intervenant n'a jamais rencontré de médecin qui soit également une personne inscrite. Selon cet intervenant, il semble qu'un permis de possession d'arme à feu ou de chasse doive aussi être déclaré. Un autre intervenant fait des suggestions à propos de la rubrique 13 – Renseignements concernant la réglementation et l'appendice J, notamment celles consistant à remplacer le terme « médecin » par « médecine » ou « professions médicales » et à remettre le terme « professionnelles » à la rubrique 13.3*c*.	Nous considérons que l'inscription et les permis requis pour traiter avec le public contiennent des renseignements utiles pour déterminer si une personne est apte à l'inscription ou si l'inscription d'une personne est par ailleurs inacceptable. Nous avons ajouté des instructions au paragraphe 3 de la rubrique 13 du formulaire d'inscription d'une personne physique pour préciser que seuls les permis et les inscriptions autorisant à traiter avec le public doivent être déclarés.
44.	Renseignements sur l'expérience pertinente en valeurs mobilières (rubrique 8.4 et appendice F du formulaire d'inscription d'une personne physique; rubrique 2.3 et appendice A de l'Annexe 33-109A2, *Modification ou radiation de catégories de personnes physiques*	Un intervenant demande qu'il soit précisé si la rubrique 8.4 [Renseignements sur l'expérience pertinente en valeurs mobilières] de l'Annexe 33-109A4 s'applique aux gestionnaires adjoints de portefeuille, aux gestionnaires de portefeuille et aux superviseurs.	Nous avons modifié les instructions pour donner des précisions sur la catégorie des superviseurs.
45.	Communication de renseignements sur la formation	Un intervenant propose de préciser que la communication de renseignements sur la	Nous avons modifié le libellé de l'instruction complémentaire pour

	(rubrique 8.1 et appendice E du formulaire d'inscription d'une personne physique)	formation requis pour l'inscription ne devrait viser que les obligations de la législation en valeurs mobilières applicables à la catégorie des personnes physiques inscrites.	préciser ce point.
46.	Attestation	Trois intervenants mentionnent qu'ils n'ont pas connaissance de circonstances dans lesquelles la norme d'attestation pourrait ne pas être respectée. Selon l'un d'eux, cela dépend de la subjectivité inhérente et inévitable de ce que constitue une « demande de renseignements raisonnable ». Un intervenant est d'accord pour mettre l'attestation au début. Un autre intervenant recommande d'exiger une attestation selon laquelle les renseignements fournis sont [TRADUCTION] « véridiques et complets et que la personne comprend les conséquences de fournir des renseignements faux ». Selon lui, grâce à une attestation rigoureuse, les investisseurs sauront qu'ils peuvent se fier aux renseignements; si le signataire ne peut trouver certains renseignements, il doit le signaler à la société et aux ACVM.	Nous avons conservé la norme d'attestation. Au début de chaque formulaire d'inscription figure une mise en garde en gras indiquant que quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières commet une infraction. L'Avis 33-320 du personnel des ACVM, *L'obligation de déposer des demandes d'inscription véridiques et exhaustives* publié en juillet 2017 contient des indications détaillées concernant les attentes des demandeurs et des sociétés parrainantes en ce qui a trait au dépôt de demandes d'inscription véridiques et exhaustives.
47.	Rétablissement de l'inscription	Un intervenant anonyme est d'accord pour que le formulaire de rétablissement soit utilisé uniquement pour les demandeurs dont le dossier BDNI est à jour étant donné	Nous avons modifié l'article 2.3 de la Norme canadienne 33-109 pour préciser dans quelles circonstances le dossier BDNI d'une personne

		que, de cette manière, la norme sera appliquée uniformément dans tous les territoires. Un autre intervenant demande qu'il soit précisé si les renseignements concernant l'inscription de la personne physique dans la BDNI sont à jour et s'il est possible de s'en remettre au formulaire de rétablissement dans le cas où, lorsque la personne physique cesse d'être inscrite en tant que personne physique autorisée, les renseignements la concernant sont à jour, mais qu'il est désormais indiqué dans son dossier BDNI « *Il n'y a aucune réponse à cette question* », plutôt que la réponse « oui » ou « non » donnée à certaines questions.	physique inscrite est à jour et avons donné à l'annexe C du présent avis des indications sur les cas où, à la suite d'une question portant sur les renseignements concernant l'inscription d'une personne physique inscrite, il est indiqué « *Il n'y a aucune réponse à cette question* » dans la BDNI.
48.	Remplacement du terme « termination » par « cessation » (dans le texte français, l'expression « cessation des fonctions » a été remplacée par « licenciement » et « licencié »)	Un intervenant affirme qu'en conséquence du remplacement, dans le texte anglais, des termes « termination » et « terminate » par « cessation » et « cease », les ACVM recevront désormais également des renseignements de personnes inscrites qui étaient considérées comme des entrepreneurs indépendants.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire.

7. Commentaires sur l'avis de confidentialité et le consentement

Aucun commentaire n'a été reçu à l'égard du projet de modification des dispositions sur l'avis de confidentialité et le consentement.

8. Commentaires sur la collecte de renseignements sur les titres professionnels

Nº	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
49.	Commentaires généraux	Un certain nombre d'intervenants sont d'accord avec l'obligation de déclarer les titres. La déclaration des titres aidera à confirmer que les nouveaux règlements mis en œuvre par les réformes axées sur le client et les régimes de protection des titres des conseillers financiers et des planificateurs financiers sont respectés. Des intervenants soulignent que cette obligation aidera aussi à diminuer la confusion chez les consommateurs et à s'assurer que les investisseurs obtiennent des conseils de professionnels détenant les titres de compétence appropriés. Plusieurs intervenants indiquent qu'un sondage auprès des participants du secteur serait plus efficace que la collecte de renseignements sur les titres au moment de l'inscription. L'un de ces intervenants affirme que l'obligation continue de déclarer les titres n'allait vraisemblablement pas fournir de renseignements utiles. Cet intervenant et d'autres estiment que l'obligation serait trop contraignante et qu'elle est susceptible d'entraîner des lacunes dans l'information communiquée.	Nous avons maintenu l'obligation pour les personnes physiques inscrites de déclarer leurs titres. Cette obligation d'information concrétise la surveillance exercée par les ACVM quant à l'application du nouvel article 13.18 de la Norme canadienne 31-103, introduit dans le cadre des réformes axées sur le client, qui interdit aux personnes inscrites de présenter leurs services d'une manière dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle trompe ou induise en erreur toute personne quant à ce qui suit : • ses compétences, son expérience ou sa qualification; • la nature de la relation actuelle ou potentielle de cette personne avec la personne inscrite; • les produits ou services qui sont ou pourraient être fournis. L'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 13.18 de la Norme canadienne 31-103 [lorsque les réformes axées sur le client seront entrées en vigueur] interdit à la personne physique inscrite d'utiliser tout titre qui n'a pas été approuvé par sa société parrainante.

		Selon un intervenant, les ACVM doivent affirmer clairement que les personnes physiques n'ont pas le droit de s'octroyer des titres.	
50.	Obstacles à la déclaration des titres	Deux intervenants ne relèvent aucun problème avec la déclaration des titres. Des intervenants soulèvent notamment les questions suivantes relativement aux titres à déclarer : • le terme « titre professionnel » (*professional title*) s'entend-il des désignations et titres professionnels (*business titles and professional designations*) octroyés par des organismes d'accréditation reconnus (analyste financier agréé, par exemple)? • de quelle manière les personnes inscrites détenant plusieurs titres devront-elles déclarer leurs titres (comme celles qui détiennent d'autres licences financières pour des produits d'assurance ou d'autres produits)? • dans le cas des nouvelles demandes, est-il nécessaire d'indiquer le titre actuel et le titre que la personne inscrite se propose d'utiliser lorsqu'elle aura obtenu les approbations réglementaires?	Nous avons précisé que les personnes physiques inscrites doivent fournir toutes les désignations et tous les titres professionnels qu'elles utilisent ou utiliseront une fois inscrites, et qu'elles doivent tenir ces renseignements à jour.
51.	Application de la déclaration des titres	Un intervenant demande si les ACVM s'attendent à ce que les titres des personnes inscrites actives soient mis à jour.	Nous ne nous attendons pas à ce que les personnes physiques déjà inscrites soient tenues de mettre à

			jour leurs renseignements concernant l'inscription pour modifier leurs titres à la date d'entrée en vigueur des modifications ou immédiatement après cette date. Les personnes physiques inscrites seront tenues de mettre à jour leurs titres lorsqu'il y aura eu un changement dans les renseignements fournis antérieurement et au plus tard le 6 juin 2023. Nous nous attendons à ce qu'à compter de cette date, les personnes physiques inscrites déclarent leurs titres et tout changement qui y est apporté.
52.	Autres travaux concernant les titres	Divers intervenants ont fait des propositions de travaux supplémentaires concernant les titres.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.

9. Commentaires sur la transition

Nº	**Sujet**	**Résumé des commentaires**	**Réponse des ACVM**
53.	Date d'entrée en vigueur et période de transition	Quelques intervenants ne formulent aucune objection à l'égard du plan de transition et ne prévoient aucun problème de mise en œuvre des modifications dans les délais impartis. Toutefois, un grand nombre d'intervenants indiquent que la date butoir du 31 décembre 2021 n'accorde pas assez de temps pour mettre en œuvre les modifications, pour les raisons suivantes : • il faut prévoir du temps pour évaluer quelles modifications doivent être	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Nous avons modifié la date d'entrée en vigueur des modifications et avons supprimé la période de transition pour les postes d'influence. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications (y compris les modifications de la Norme canadienne 31-103 relatives

		apportées aux pratiques et aux procédés des sociétés; • il faut prévoir des séances de formation; • les ressources opérationnelles et techniques de nombreuses personnes inscrites seront concentrées sur la mise en œuvre de modifications réglementaires existantes; • les personnes physiques inscrites seront déjà dépassées par le volume des nouvelles modifications qui entreront en vigueur au cours de cette période; • l'échéance entre en conflit avec d'autres tâches, comme les attestations de conformité de fin d'exercice. Ces intervenants recommandent diverses autres échéances qui accordent généralement plus de temps pour la transition.	aux postes d'influence) entreront en vigueur le 6 juin 2022. Nous prenons acte des commentaires reçus au sujet des modifications réglementaires que les personnes inscrites sont en train d'appliquer et des difficultés évoquées par les intervenants concernant l'échéance en fin d'exercice. Nous sommes cependant d'avis que l'établissement d'une seule date d'échéance pour la mise en œuvre des modifications est simple et évite la confusion et les erreurs.
54.	Mise à jour des renseignements	Plusieurs intervenants s'interrogent au sujet du moment où les personnes physiques actuellement inscrites seraient tenues de mettre à jour et de vérifier le formulaire d'inscription d'une personne physique en fonction des nouvelles obligations d'information ou des obligations d'information modifiées faisant partie des projets de modification (titres et activités externes, par exemple).	Nous ne nous attendons pas à ce que les personnes physiques actuellement inscrites soient tenues de mettre à jour leurs renseignements concernant l'inscription, notamment pour déclarer des activités externes conformément au nouveau régime ou pour fournir leurs titres, à la date d'entrée en vigueur des modifications (c'est-à-dire le 6 juin 2022) ou immédiatement après cette date. Les personnes physiques inscrites sont

		Un intervenant demande une « amnistie » ou une période de grâce pour la déclaration des activités externes et des postes d'influence qui auraient dû être déclarés avant la prise d'effet des projets de modification. Le même intervenant demande également des précisions sur la prolongation prévue du moratoire sur les frais pour les dépôts de documents d'activités commerciales externes après la date limite. Le moratoire expire le 31 décembre 2021.	tenues de mettre à jour leurs renseignements concernant l'inscription en cas de modification des renseignements fournis antérieurement. Nous nous attendons à ce qu'à ce moment-là, les personnes physiques inscrites modifient les autres renseignements concernant l'inscription qui sont incomplets ou inexacts, compte tenu des modifications. Lorsqu'il est indiqué dans la BDNI « Il n'y a aucune réponse à cette question » (comme ce sera généralement le cas pour les nouvelles questions), les personnes physiques inscrites devront fournir une réponse à la première des dates suivantes : la prochaine date à laquelle ils mettront à jour leurs renseignements concernant l'inscription, ou le 6 juin 2023. La CVMO a annulé les frais pour les dépôts de documents après la date limite durant la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021afin d'élaborer les projets de modification et de publier les modifications. La CVMO a reporté l'échéance du moratoire à la date d'entrée en vigueur des modifications, le 6 juin 2022.
55.	Modification de la BDNI	Un intervenant demande des précisions sur les modifications qui seraient apportées à la BDNI en conséquence de la déclaration	La BDNI sera mise à jour pour refléter les modifications. La BDNI sera remplacée par

		suivante : « Pour l'heure, nous ne proposons pas de nouveaux formulaires ni la soumission du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, *Inscription d'une société* (le **formulaire d'inscription d'une société**), dans la Base de données nationale d'inscription (**BDNI**). Toute modification des obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription nécessitera la modification de la BDNI, laquelle devrait être remplacée par SEDAR+ en 2023. » Un autre intervenant propose divers moyens pour améliorer l'information concernant l'inscription, notamment ce qui suit : • effectuer des changements technologiques, comme installer un logiciel d'autovérification, afin d'éliminer les erreurs dans les déclarations avant le dépôt des documents; • mettre à jour la structure et la forme des formulaires d'inscription et des formulaires numériques; • publier un manuel en langage simple sur le fonctionnement de l'inscription.	SEDAR+. Par conséquent, nous avons apporté des modifications ciblées qui, selon nous, offriront le plus d'avantages aux personnes inscrites et aux autorités en valeurs mobilières en attendant le lancement de SEDAR +. Ainsi, nous n'avons pas apporté de modification importante, comme la possibilité de soumettre le formulaire d'inscription d'une société dans la BDNI.
56.	Accès des personnes physiques inscrites aux dossiers	Un intervenant mentionne qu'il n'a pas connaissance de circonstances dans lesquelles une personne physique inscrite devra demander à l'autorité de lui remettre une copie de son formulaire d'inscription d'une personne physique afin d'y	La société inscrite peut consulter les renseignements courants et antérieurs du formulaire d'inscription d'une personne physique dans la BDNI. La société inscrite peut aussi

		mettre à jour des renseignements incomplets ou inexacts. Trois intervenants signalent qu'une personne physique inscrite pourrait devoir demander à l'autorité une copie de son dossier permanent (c'est-à-dire le formulaire d'inscription d'une personne physique) pour le mettre à jour si elle n'est plus associée à une société donnée, surtout si elle tente de se joindre à une autre société. Les intervenants expliquent que la nouvelle société inscrite pourrait avoir besoin du dossier permanent pour vérifier l'aptitude de la personne physique à s'inscrire avant de retenir les services de celle-ci. Les intervenants ajoutent qu'une personne physique inscrite pourrait vouloir demander à l'autorité une copie de son dossier permanent afin de le conserver dans ses dossiers et aux fins de consultation future.	générer un rapport contenant les renseignements courants qu'une personne physique a fournis sous chaque rubrique du formulaire. À la fin du rapport figure une section contenant les renseignements fournis antérieurement sous chaque rubrique, qui peuvent être transmis à la personne physique inscrite. Une personne physique inscrite peut demander une copie de ses propres renseignements concernant l'inscription en en faisant la demande à son autorité principale ou à l'OAR conformément aux procédures applicables de l'un ou l'autre, selon le cas.
57.	Accès à la BDNI	Plusieurs intervenants sont d'avis que les personnes inscrites devraient toujours avoir accès à l'intégralité des renseignements qui ont été soumis et que leur dossier devrait être facilement mis à leur disposition par les autorités en valeurs mobilières sur demande. L'un de ces intervenants et un troisième estiment que, pour assurer l'exactitude du dossier, il faut délaisser les supports physiques et privilégier la	On prévoit que SEDAR+ sera plus fonctionnel sur le plan de l'accès aux documents et aux renseignements concernant l'inscription et sur celui des méthodes améliorées de dépôt des renseignements (comme le recours possible à une interface de programmation pour faire des mises à jour). Nous avons retenu la suggestion de donner la

		livraison entre machines de documents numérisés auxquels peut accéder la personne inscrite. Selon un intervenant, les ACVM ne devraient pas affirmer que le suivi des dossiers d'une personne inscrite ne relève pas de leur responsabilité. Deux intervenants mentionnent que le fardeau administratif que représente pour bon nombre de sociétés inscrites la mise en œuvre des projets de modification pourrait être considérablement réduit si les sociétés inscrites avaient la possibilité de générer des rapports pertinents de la BDNI, comme un rapport sur les activités externes exercées par l'ensemble des personnes physiques inscrites, plutôt que par chaque personne physique inscrite individuellement. Deux intervenants affirment que l'accès à la BDNI permettrait aux personnes physiques d'examiner leurs renseignements et d'en confirmer l'exactitude, et que cela faciliterait les mises à jour plus fréquentes et exactes.	possibilité aux sociétés inscrites de générer des rapports pertinents de la BDNI, comme un rapport sur les activités externes exercées par l'ensemble des personnes physiques inscrites plutôt que par chaque personne physique inscrite individuellement. Cette fonctionnalité est en cours d'évaluation par le Bureau des technologies de l'information des systèmes des ACVM pour établir quand et comment elle pourrait être mise en place.
58.	**SEDAR+**	Trois intervenants soulignent l'importance de faire participer les personnes inscrites dès le début du processus d'élaboration de SEDAR+ pour assurer la mise en place d'un système de dépôt électronique plus	Les ACVM travaillent sans relâche au projet SEDAR+ et s'emploient à répondre aux commentaires qu'elles reçoivent au sujet de ses systèmes existants, afin d'améliorer le processus de dépôt de documents des

		efficace. Ces intervenants affirment que la conception de SEDAR+ pourrait améliorer grandement les obligations d'information (pour ce qui est de la qualité des renseignements fournis et des délais) et réduire le fardeau réglementaire si les sociétés obtenaient des rapports plus pertinents, notamment sur les activités externes. Un intervenant propose aux ACVM de faire coïncider l'entrée en vigueur des modifications avec celle de l'utilisation améliorée prévue par le projet SEDAR+. L'intervenant demande des détails supplémentaires sur l'état d'avancement de SEDAR+ et sur les incidences qu'il aura sur les projets de modification. L'intervenant propose de permettre la soumission du formulaire d'inscription d'une société au moyen de la BDNI.	participants au marché et d'offrir aux investisseurs un meilleur accès aux renseignements. Plus tôt dans le projet, les idées et les commentaires obtenus d'un échantillon représentatif des utilisateurs du système au sujet de certains de ses éléments ont été incorporés dans les exigences de la plateforme. Même s'il ne sera pas officiellement demandé aux participants au marché de prendre part à la mise à l'essai de la plateforme, ils auront l'occasion d'apprendre à l'utiliser avant la migration.

10. Autres commentaires

59.	Objectifs réglementaires	Un intervenant propose divers éléments sur lesquels les autorités en valeurs mobilières devraient se pencher, dont : • l'amélioration de la surveillance des médias sociaux; • le renforcement des critères d'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé compte tenu du projet d'expansion des attributions de ces courtiers	Nous remercions l'intervenant de son commentaire.

		leur donnant un accès accru aux investisseurs individuels, et l'élargissement de l'éventail des produits que les investisseurs individuels peuvent acheter auprès des courtiers sur le marché dispensé; • l'utilisation des plaintes déposées à l'OSBI comme source de données aux fins de l'élaboration des politiques et des critères d'inscription.	
60.	Maladies mentales et dépendance aux drogues	Un intervenant estime que les sociétés doivent prendre des mesures pour atténuer les risques associés aux maladies mentales et à la dépendance aux drogues, car elles peuvent conduire à de mauvaises recommandations d'investissement qui sont préjudiciables aux clients.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire.

ANNEXE C
FOIRE AUX QUESTIONS SUR LA MISE À JOUR DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION DANS LA BDNI

Foire aux questions sur la mise à jour des renseignements dans la BDNI

La Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription* (la **Norme canadienne 33-109**) prévoit les renseignements concernant l'inscription que les personnes physiques inscrites et les personnes physiques autorisées (collectivement, les **personnes physiques inscrites**) sont tenues de présenter aux autorités ainsi que les circonstances dans lesquelles les personnes physiques inscrites doivent donner avis des mises à jour de l'information soumise antérieurement. Ces renseignements concernant l'inscription sont déclarés dans la Base de données nationale d'inscription (la **BDNI**).

Le 6 juin2022 marque l'entrée en vigueur de modifications (les **Modifications**) comprenant des changements apportés à l'information à fournir dans les formulaires prévus à l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* (le **formulaire d'inscription d'une personne physique**), et à l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée* (le **formulaire de rétablissement**).

Les personnes physiques inscrites et leurs sociétés parrainantes trouveront dans la présente foire aux questions des réponses à une liste de questions issues des Modifications relatives aux renseignements concernant l'inscription figurant dans la BDNI. Cette liste n'est pas exhaustive.

Nous avons réparti les questions selon les catégories suivantes :

A. Mise à jour des renseignements concernant l'inscription;
B. Changements dans la façon d'enregistrer les réponses dans la BDNI;
C. Mise à jour des réponses indiquant « Il n'y a aucune réponse à cette question »;
D. Accès aux dossiers dans la BDNI;
E. Frais de retard exigibles dans certains territoires.

A. Mise à jour des renseignements concernant l'inscription

1. *Dans quel délai et de quelle façon dois-je mettre à jour mes renseignements concernant l'inscription?*

   Vous devez donner avis de toute modification de vos renseignements concernant l'inscription au plus tard 15 jours ou 30 jours après la modification (voir l'article 4.1 de la Norme canadienne 33-109).

   Les mises à jour se font généralement au moyen du dépôt dans la BDNI du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription* (le **formulaire de modification)**. Par exemple, si vous déménagez à une

nouvelle adresse résidentielle, vous devez le signaler à l'aide de ce formulaire dans les 30 jours suivants.

Si vous avez plus d'un changement à déclarer, vous devrez présenter un formulaire de modification pour chacun d'eux.

Dans d'autres cas, c'est toutefois le formulaire prévu à l'Annexe33-109A2, *Modification ou radiation de catégories de personnes physiques* (le **formulaire d'ajout ou de radiation**), qui est utilisé pour déclarer les changements dans les renseignements concernant l'inscription, par exemple lorsque la personne physique inscrite demande l'inscription dans un territoire supplémentaire.

2. *Qu'advient-il si je ne mets pas à jour mes renseignements concernant l'inscription dans les délais prescrits?*

Si vous avisez l'autorité d'un changement dans vos renseignements concernant l'inscription après les délais prescrits à cette fin :

- votre avis sera jugé en retard;
- vos renseignements ne seront plus considérés comme à jour;
- vous pourriez devoir payer des frais de retard dans les territoires concernés (voir la section E du présent document)[1].

B. Changements dans la façon d'enregistrer les réponses dans la BDNI

3. *Qu'arrive-t-il à mes réponses dans la BDNI en cas de modification des questions figurant dans le formulaire d'inscription d'une personne physique?*

Vos réponses dans la BDNI continueront de s'afficher même si les questions connexes ont changé dans la foulée des Modifications.

Nous procédons de l'une des deux façons suivantes lorsqu'une question est modifiée. Premièrement, si la modification vise à clarifier cette dernière et à en faire ressortir des détails particuliers, sans toutefois en changer la teneur, nous remplacerons la question et conserverons la réponse antérieure. Deuxièmement, si la question est modifiée au point que la réponse antérieure n'a plus aucun sens, nous remplacerons la question et la mention « Il n'y a aucune réponse à cette question » s'affichera en lieu et place de la réponse[2].

---

[1] Selon la nature de l'information fournie, l'autorité peut prendre d'autres mesures sans lien avec le moment de sa présentation (par exemple, imposer des conditions aux sociétés ou aux personnes physiques pour certains types de renseignements).

[2] Des modifications ont été apportées en 2009 et en 2015 aux obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription, et certaines réponses figurant dans la BDNI ont alors été remplacées par la mention « Il n'y a aucune réponse à cette question ». Les personnes physiques inscrites pourraient donc déjà voir cette mention parmi leurs réponses dans la BDNI.

Comme les Modifications visent à clarifier les questions et à réduire les erreurs, nous avons remplacé le libellé des questions existantes mais conservé les réponses qui y avaient été données.

4. *Que se passe-t-il en cas d'ajout d'une nouvelle question dans le formulaire d'inscription d'une personne physique?*

La réponse figurant dans la BDNI sera « Il n'y a aucune réponse à cette question » pour les questions nouvellement introduites dans le formulaire d'inscription d'une personne physique. Les Modifications ajoutent deux questions dans ce formulaire. La première exige la déclaration des titres utilisés dans l'exercice des activités à déclarer (point ***e*** de la rubrique 3 de l'Appendice G en lien avec la rubrique 10). La seconde oblige à déclarer les numéros des permis non liés aux valeurs mobilières (point ***a*** de la rubrique 13.3 de l'Appendice G en lien avec la rubrique 13)

Par exemple, il est maintenant demandé au nouveau point***e*** de la rubrique3 de l'Appendice G d'indiquer « l'ensemble des désignations et titres professionnels que vous utilisez dans l'exercice de l'activité ». Le 6 juin 2022, la réponse figurant dans la BDNI sera « Il n'y a aucune réponse à cette question ».

5. *Mes renseignements concernant l'inscription cesseront-ils d'être considérés comme à jour s'il apparaît dans la BDNI des réponses indiquant « Il n'y a aucune réponse à cette question »?*

Vos renseignements concernant l'inscription ne seront plus considérés comme à jour si vous n'avez pas répondu aux questions dans la BDNI où il est indiqué « Il n'y a aucune réponse à cette question » dans les délais prescrits.

Nous avons prévu une période de transition pour fournir des réponses aux questions affichant cette mention. En particulier, l'article 4.3 de la Norme canadienne 33-109 exige que pareilles réponses soient mises à jour à la première des dates suivantes :

- la date à laquelle vous êtes tenu d'aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de la première modification postérieure au 6 juin 2022 de vos renseignements concernant l'inscription;
- le 6 juin 2023.

C. Mise à jour des réponses indiquant « Il n'y a aucune réponse à cette question »

6. *Quand dois-je répondre aux questions où il est indiqué « Il n'y a aucune réponse à cette question » dans la BDNI?*

Vous devrez mettre à jour les réponses indiquant « Il n'y a aucune réponse à cette question » à la première des dates suivantes :

- la date à laquelle vous êtes tenu d'aviser l'autorité de la première modification postérieure au 6 juin 2022 de vos renseignements concernant l'inscription;
- le 6 juin 2023.

Reportez-vous à l'article 4.3 de la Norme canadienne 33-109.

7. Que dois-je faire si une activité externe déclarée antérieurement n'a plus à l'être?

Après avoir passé en revue vos renseignements concernant l'inscription, vous pourriez déterminer qu'une activité externe déclarée antérieurement n'a plus à l'être. Le cas échéant, vous devez mettre à jour vos renseignements dans la BDNI concernant cette activité en précisant une date de fin (soit la date de dépôt de la modification), ainsi que le motif (c'est-à-dire, elle n'a plus à être déclarée). Les activités auxquelles une date de fin aura été attribuée n'apparaîtront plus en tant qu'activités actuelles à déclarer sous la rubrique 10 du formulaire d'inscription d'une personne inscrite, mais elles seront enregistrées dans la BDNI comme activités antérieures à déclarer sous la rubrique 11 de ce formulaire[3].

Si vous soumettez une modification de vos renseignements concernant l'inscription après le 6 juin 2022 et que vous n'inscrivez aucune date de fin à l'égard d'une activité externe déjà déclarée et enregistrée dans la BDNI, nous tiendrons pour acquis que vous avez évalué l'activité et établi qu'il y a lieu de la déclarer.

Scénario 1
Omari a déclaré antérieurement deux activités externes : 1) agir comme entraîneur bénévole de l'équipe de soccer de son fils et 2) siéger au conseil d'administration d'une société membre du même groupe que sa société parrainante. Après avoir passé en revue les changements apportés à la Norme canadienne 33-109, il comprend qu'il n'a pas à déclarer son rôle d'entraîneur. Le 30 juin 2022, il dépose un formulaire de modification indiquant le 30 juin 2022 comme date de fin de cette activité avec, pour motif, le fait qu'il n'est plus nécessaire de la déclarer. Il déclare par ailleurs le titre du poste qu'il occupe au sein du conseil d'administration.

8. Les réponses aux nouvelles questions doivent-elles être mises à jour de la même façon?

Toutes les nouvelles questions auront comme réponse « Il n'y a aucune réponse à cette question ». Vous devez les mettre à jour à la première des dates suivantes :

- la date à laquelle vous être tenu d'aviser l'autorité de la première modification postérieure au 6 juin 2022 de vos renseignements concernant l'inscription;
- le 6 juin 2023.

[3] Votre emploi actuel apparaîtra sous la rubrique 10 (Activités à déclarer) et votre emploi antérieur, sous la rubrique 11 (Emploi antérieur et autres activités).

Scénario 2
Natalie est inscrite à titre de représentant de courtier en épargne collective auprès de MFD Valeurs mobilières Inc. Elle s'occupe également de la comptabilité d'un restaurant et a déclaré cette activité externe. Le 3 septembre 2022, elle était nommée dans une poursuite. Il s'agit là de la première modification dans ses renseignements concernant l'inscription depuis le 6 juin 2022. La mention « Il n'y a aucune réponse à cette question » apparaît dans la BDNI en réponse au nouveau point ***e*** de la rubrique 3 de l'appendice G demandant d'indiquer les désignations et titres professionnels. Natalie doit :

- déclarer la poursuite;
- déclarer les désignations et titres professionnels qu'elle utilise dans son poste auprès de MFD Valeurs mobilières Inc.;
- déclarer les désignations et titres professionnels qu'elle utilise dans ses tâches de comptabilité pour le restaurant;
- répondre à toutes les autres questions où il est indiqué « Il n'y a aucune réponse à cette question ».

9. *À quelle fréquence devrais-je revoir mes renseignements concernant l'inscription pour m'assurer que les réponses figurant dans la BDNI sont toujours exactes?*

Vous devriez passer régulièrement en revue vos renseignements concernant l'inscription puisqu'il vous revient de les tenir continuellement à jour. Tout changement éventuel doit être signalé à l'aide du formulaire de modification ou du formulaire d'ajout ou de radiation dans les délais prescrits (15 jours ou 30 jours après le changement, conformément à la Norme canadienne 33-109).

Nous avons prévu une période de transition pour répondre aux questions où il est indiqué « Il n'y a aucune réponse à cette question ». Ainsi, une réponse devra y être donnée à la première des dates suivantes :

- la date à laquelle vous êtes tenu d'aviser l'autorité de la première modification postérieure au 6 juin 2022 à vos renseignements concernant l'inscription;
- le 6 juin 2023.

Reportez-vous à l'article 4.3 de la Norme canadienne 33-109.

Nous croyons comprendre que nombre de sociétés inscrites exigent de leurs personnes physiques inscrites qu'elles vérifient au moins une fois par an l'exactitude de tous leurs renseignements concernant l'inscription dans la BDNI. Elles ont ainsi la possibilité de mettre cette information à jour, y compris de répondre à toute question où il est indiqué « Il n'y a aucune réponse à cette question », si elles ne l'ont pas déjà fait au moment de la déclaration d'autres changements. Or, cet examen annuel pourrait révéler que des changements auraient dû être signalés antérieurement, ce qui risque d'entraîner des frais de retard dans certains territoires.

Scénario 3
Ephraïm agit comme représentant inscrit auprès de Proactif Capital Inc. Il est également un courtier hypothécaire titulaire d'un permis, et a déjà déclaré cette activité. En septembre de chaque année, Proactif Capital Inc. remet à ses représentants inscrits une copie de leur dossier d'inscription dans la BDNI pour qu'ils le passent en revue et l'avisent de tout changement éventuel. Le temps est venu de procéder à l'examen annuel de 2022. Ephraïm reçoit une copie de ses réponses dans la BDNI et y voit des questions pour lesquelles figure la mention « Il n'y a aucune réponse à cette question », dont celle exigeant la déclaration de son numéro de permis. Il fournit alors ce numéro ainsi que toutes les réponses manquantes.

Scénario 4
Ariane n'a pas modifié ses renseignements concernant l'inscription depuis le 6juin2022. On est le 1er mai 2023. Elle demande une copie de son dossier d'inscription dans la BDNI à sa société parrainante. Elle passe en revue les renseignements qui y figurent et dépose avant le 6 juin2023 un formulaire de modification répondant à toutes les questions où il est indiqué « Il n'y a aucune réponse à cette question ».

10. Si mon dossier dans la BDNI renferme des questions où il est indiqué « Il n'y a aucune réponse à cette question », mes renseignements concernant l'inscription seront-ils considérés comme n'étant plus à jour, de sorte que je ne pourrai pas utiliser le formulaire de rétablissement de l'inscription?

Si, le 6 juin2023 ou ultérieurement, votre dossier dans la BDNI renferme des questions où il est indiqué «Il n'y a aucune réponse à cette question», vos renseignements ne seront plus considérés comme à jour et vous n'aurez pas le droit d'utiliser le formulaire de rétablissement de l'inscription. Reportez-vous à l'alinéa *b.2* du paragraphe 2 de l'article 2.3 de la Norme canadienne 33-109 ainsi qu'au point 2 de la rubrique 9 du formulaire de rétablissement de l'inscription.

D. Accès aux dossiers dans la BDNI

11. Puis-je consulter ma réponse antérieure si elle a été remplacée par la mention « Il n'y a aucune réponse à cette question »?

Oui. Si vous êtes inscrit auprès d'une société, celle-ci peut consulter vos réponses antérieures couvrant diverses périodes (par exemple, avant le «2009/09/28») en cliquant sur le bouton « Voir l'historique » dans la BDNI.

La société peut également produire un rapport sur les dossiers permanents d'une personne physique faisant état des réponses actuelles et passées pour chaque rubrique du formulaire d'inscription d'une personne inscrite.

Nous nous attendons à ce que les sociétés remettent ce rapport à leurs personnes physiques inscrites périodiquement ou à leur demande. Celles-ci disposeront ainsi des

derniers renseignements présentés à leur société et à l'autorité et pourront déterminer s'il y a lieu de les mettre à jour.

Scénario 5
Richard est inscrit comme représentant-conseil depuis 2008. À la suite de modifications apportées à certaines questions en 2009 et en 2015, ses réponses à ces dernières dans la BDNI ont été remplacées par la mention « Il n'y a aucune réponse à cette question ». Richard n'a pas eu à mettre à jour ses renseignements concernant l'inscription depuis 2008 et n'a jamais répondu à ces questions. Après avoir pris connaissance des Modifications, il comprend qu'il doit ***a)*** indiquer le titre qu'il utilise auprès de sa société parrainante conformément à une nouvelle question (point ***e*** de la rubrique 3 de l'Appendice G du formulaire d'inscription d'une personne physique en lien avec la rubrique 10) et ***b)*** mettre à jour ses réponses aux questions dont la réponse a été remplacée par «Il n'y a aucune réponse à cette question» en raison de modifications antérieures. Il demande à sa société un rapport sur les dossiers permanents d'une personne physique et, après l'avoir examiné, présente un formulaire de modification contenant ses renseignements concernant l'inscription pour chacune des rubriques où figure la mention « Il n'y a aucune réponse à cette question ».

E. Frais de retard exigibles dans certains territoires

12. Si je ne mets pas à jour les réponses aux questions où il est indiqué « Il n'y a aucune réponse à cette question » pendant la période de transition, des frais de retard me seront-ils imposés?

Dans un tel cas, des frais de retard pourraient vous être réclamés en vertu des règles locales applicables[4].

Les personnes physiques inscrites sont tenues par l'article 4.3 de la Norme canadienne 33-109 de mettre à jour les réponses aux questions où il est indiqué « Il n'y a aucune réponse à cette question » à la première des dates suivantes :

- la date à laquelle vous être tenu d'aviser l'autorité de la première modification postérieure au 6 juin 2022 de vos renseignements concernant l'inscription;
- le 6 juin 2023.

Si vous les mettez à jour passé ces délais, vous pourriez avoir à payer des frais de retard en vertu des règles locales applicables.

13. Mes renseignements concernant l'inscription ont changé et il y a dans la BDNI une autre question où il est indiqué « Il n'y a aucune réponse à cette question ». Si je donne avis du changement dans mes renseignements concernant l'inscription sans mettre à jour la réponse à cette autre question, aurai-je à payer des frais de retard?

[4] *Rule 13-502 Fees* et *Rule 13-503 (Commodity Futures Act) Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Si vous ne mettez pas à jour les réponses aux questions où il est indiqué « Il n'y a aucune réponse à cette question » au moment de déclarer d'autres changements dans vos renseignements concernant l'inscription, nous estimerons que vous avez fourni cette information en retard et des frais pourraient vous être imposés en vertu des règles locales applicables. En outre, vos renseignements concernant l'inscription ne seraient alors plus considérés comme à jour et vous n'auriez pas le droit d'utiliser le formulaire de rétablissement de l'inscription (voir l'alinéa ***b.1*** du paragraphe 2 de l'article 2.3 de la Norme canadienne 33-109).

14. Mes renseignements concernant l'inscription ont changé avant le 6 juin 2022, mais je ne l'ai pas signalé. Aurais-je à payer des frais de retard si je le fais maintenant?

La Norme canadienne 33-109 oblige les personnes physiques inscrites à signaler toute modification de leurs renseignements concernant l'inscription au plus tard 15 jours ou 30jours après la modification. Si vous n'avez pas présenté les renseignements demandés dans la question antérieure et qu'ils sont toujours exigés dans la nouvelle, vous pourriez avoir à payer des frais de retard.

Scénario 6

Kwan est représentant de courtier auprès de Capital Finance Partners LLC ainsi que courtier d'assurance. Son activité de courtier d'assurance était une activité externe à déclarer avant les modifications de la Norme canadienne 33-109, mais elle ne l'a pas été. Après avoir pris connaissance de ces modifications, Kwan comprend qu'il est tenu de la déclarer, tout comme le ou les titres qu'il utilise et son numéro de permis de courtier d'assurance. Lorsqu'il déclarera cette activité, il devra payer des frais de retard dans les territoires concernés puisqu'il s'agissait, et s'agit toujours selon la nouvelle question, d'une activité à déclarer.

ANNEXE D
PRISE DU PROJET DE MODIFICATIONS

Le projet de modifications à la Norme canadienne 33-109 et la Norme canadienne31-103 seront mises en œuvre de la manière suivante :

- sous forme de règles en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon;

- sous forme de règlements au Québec;

- sous forme de règlements de la commission en Saskatchewan.

Les modifications de lînstruction complémentaire33-109 et de lînstruction complémentaire 31-103 seront mises en œuvre sous forme d'instructions complémentaires dans tous les territoires représentés au sein des ACVM.

En Ontario, les modifications à la Norme canadienne 33-109 et la Norme canadienne 31-103, ainsi que les autres documents requis, ont été remis au ministre des Finances le 13 décembre 2021 ou vers cette date. Le ministre peut les approuver ou les rejeter, ou encore les retourner pour réexamen. Si le ministre les approuve ou ne prend pas d'autres mesures, elles entreront en vigueur le 6 juin 2022.

Au Québec, les modifications à la Norme canadienne 33-109 et la Norme canadienne 31-103 sont prises sous forme de règlements en vertu de l'article 331.1 de la ***Loi sur les valeurs mobilières*** et doivent être approuvées, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les règlements entreront en vigueur à la date de leur publication à la ***Gazette officielle du Québec*** ou à une date ultérieure qu'ils indiquent. Ils sont également publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers.

En Colombie-Britannique, la mise en œuvre des modifications à la Norme canadienne 33-109 et la Norme canadienne 31-103est subordonnée à làpprobation du ministre compétent. Sous réserve de cette approbation, elles devraient entrer en vigueur le 6 juin 2022.

En Saskatchewan, la mise en œuvre des modifications à la Norme canadienne 33-109 et la Norme canadienne 31-103 est subordonnée à l'approbation du ministre compétent. Sous réserve de cette approbation, elles entreront en vigueur le 6 juin 2022 ou, ultérieurement, à la date de leur dépôt auprès du registraire des règlements.

ANNEXE E

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription* est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « date de cessation » par la suivante :

« « date de cessation » : le dernier jour où une personne physique a été autorisée à agir à titre de personne physique inscrite pour le compte de sa société parrainante ou a été une personne physique autorisée à son égard; ».

2. L'article 2.3 de cette règle est modifié par le remplacement de l'alinéa *b* du paragraphe 2 par les suivants :

« *b)* dans le cas où la personne physique a cessé d'être une personne physique inscrite ou une personne physique autorisée d'une société parrainante, elle n'était alors visée par aucune allégation, au Canada ou à l'étranger, selon laquelle elle ne serait pas jugée apte à l'inscription ou celle-ci serait inacceptable, notamment aucune allégation relative aux infractions suivantes :

i) un crime;

ii) une infraction à une loi, à un règlement ou à une décision d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation;

iii) une contravention à une règle ou à un règlement d'un OAR, d'une organisation professionnelle ou d'un organisme semblable;

iv) un manquement à une norme de conduite de la société parrainante ou d'une organisation professionnelle;

« *b.1*) au plus tard à la date de cessation, la personne physique a avisé, conformément à l'article 4.1, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements présentés antérieurement dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4;

« *b.2*) si le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 est présenté le 6 juin 2023 ou ultérieurement, à la date de sa présentation, les renseignements sur la personne physique figurant dans la Base de données nationale d'inscription n'indiquent pas « Il n'y a aucune réponse à cette question» à l'égard de l'une des rubriques du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4; ».

3. L'article 2.5 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « 10 jours » par « 15 jours »;

2° par le remplacement de l'alinéa *c* du paragraphe 2 par le suivant :

« *c)* les conditions prévues aux alinéas *b*, *b.1*, *b.2* et *c* du paragraphe 2 de l'article 2.3 sont remplies. ».

4. L'article 3.1 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants :

« 1) Dans le présent article, l'expression « membre du même groupe autorisé » s'entend, à l'égard d'une société inscrite, d'une autre société inscrite qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est membre du même groupe que celle-ci;

b) elle a la même autorité principale que celle-ci.

« 1.1) Sous réserve du paragraphe 3 ou 4, la société inscrite avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements présentés antérieurement dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 ou en vertu du présent paragraphe dans les délais suivants :

a) si la modification concerne les renseignements contenus dans les parties ou rubriques suivantes du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, au plus tard 30 jours après la modification :

i) la partie 3;

ii) la rubrique 4.1;

iii) la rubrique 5.12;

iv) la rubrique 6.1;

v) la rubrique 6.2;

b) si la modification concerne les renseignements contenus dans toute autre partie du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, au plus tard 15 jours après la modification. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « paragraphe 1 » par « paragraphe 1.1 »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) La société inscrite peut déléguer à un membre du même groupe autorisé l'obligation prévue au paragraphe 1.1 d'aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements présentés antérieurement si toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) la modification ne concerne que les renseignements contenus dans l'une ou plusieurs des parties ou rubriques suivantes du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 :

i) la rubrique 3.12;

ii) la rubrique 4.1;

iii) la rubrique 4.3;

iv) la rubrique 4.5;

v) la rubrique 4.6;

vi) la partie 7;

vii) la partie 8;

b) elle a déposé une attestation, signée par le dirigeant ou l'associé autorisé à attester et à signer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, auprès de son autorité principale, qui confirme les éléments suivants :

i) elle a délégué au membre du même groupe autorisé l'obligation d'aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements visés à l'alinéa *a*;

ii) ses nom complet et numéro BDNI ainsi que ceux du membre du même groupe autorisé;

iii) son attestation ci-dessous s'applique à chaque avis de modification présenté par le membre du même groupe autorisé :

« J'ai lu ce formulaire et compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions, et tous les renseignements qui y sont présentés sont, à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, véridiques et complets. »;

c) elle donne instruction au membre du même groupe autorisé d'inclure les nom complet et numéro BDNI de la société inscrite et d'indiquer ce qui suit dans chaque avis de modification qu'il présente :

« La société inscrite a délégué au membre du même groupe autorisé l'obligation d'aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification à l'une des rubriques ou parties suivantes du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 :

i) la rubrique 3.12;

ii) la rubrique 4.1;

iii) la rubrique 4.3;

iv) la rubrique 4.5;

v) la rubrique 4.6;

vi) la partie 7;

vii) la partie 8. »;

4° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa *a*, de « paragraphe 1 » par « paragraphe 1.1 »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa *b*, du mot « fin » par le mot « cessation »;

c) par l'insertion, après l'alinéa *d*, des suivants :

« *e)* une modification du nombre de titres avec droit de vote de la société détenus par une personne ou société qui est indiqué à la rubrique 3.12 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, si elle ne fait pas en sorte que le pourcentage de ces titres devient inférieur ou supérieur à 10 %, 20 % ou 50 % des titres avec droit de vote de la société;

« *f)* le renouvellement du cautionnement ou de l'assurance visés à la rubrique 5.5 ou 5.6 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, si ce cautionnement ou cette police n'a pas expiré et que l'unique modification consiste à en remplacer la date d'expiration par une nouvelle date tombant au moins un an après. »;

5° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) La personne qui a présenté l'appendice B, dûment signé, de l'Annexe 33-109A6 avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements présentés antérieurement à la rubrique 3 ou à la rubrique 4 de cet appendice en présentant l'appendice B, dûment signé, au plus tard 15 jours après la modification. ».

5. L'article 3.2 de cette règle est modifié par le remplacement de « 10 jours » par « 15 jours ».

6. L'article 4.1 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) Sous réserve du paragraphe 2, la personne physique inscrite ou autorisée avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements visés à l'Annexe 33-109A4 présentés antérieurement dans les délais suivants :

a) si la modification concerne les renseignements contenus dans l'une des rubriques suivantes, au plus tard 30 jours après la modification :

i) la rubrique 2.1;

ii) la rubrique 2.2;

iii) la rubrique 4;

iv) la rubrique 10;

v) la rubrique 11;

b) si la modification concerne les renseignements contenus dans toute autre rubrique du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, au plus tard 15 jours après la modification.

« 2) Il n'est pas obligatoire de donner l'avis de modification visé au paragraphe 1 si la modification ne concerne que ce qui suit :

a) les renseignements présentés antérieurement à la rubrique 3 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4;

b) le fait que la personne physique cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société parrainante à titre de personne physique inscrite ou d'être une personne physique autorisée à son égard si le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 doit être présenté par la société parrainante conformément au paragraphe 1 de l'article 4.2. »;

2° par le remplacement de l'alinéa *a* du paragraphe 4 par le suivant :

« *a)* un changement visant la catégorie d'activités autorisées d'une personne physique autorisée; ».

7. L'article 4.2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La société inscrite avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières si une personne physique cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour son compte à titre de personne physique inscrite ou d'être une personne physique autorisée à son égard, au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1, conformément à la Norme canadienne 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription, en remplissant les rubriques suivantes :

a) les rubriques 1 à 4;

b) la rubrique 5, sauf si le motif de la cessation de relation indiqué à la rubrique 4 est le décès de la personne physique. »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « 10 jours » par « 15 jours ».

8. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 4.2, du suivant :

« **4.3. Mise à jour des renseignements dans la BDNI**

La personne physique inscrite ou la personne physique autorisée présente conformément à la Norme canadienne 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription

à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, dûment rempli, relativement à toute rubrique du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 figurant dans la Base de données nationale d'inscription où il est indiqué « Il n'y a aucune réponse à cette question » à la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle la personne physique est tenue d'aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 1 de l'article 4.1 de la première modification postérieure au 6 juin 2022 des renseignements visés à l'Annexe 33-109A4 présentés antérieurement;

b) le 6 juin 2023. ».

9. L'Annexe 33-109A1 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement de son intitulé par le suivant :

« **ANNEXE 33-109A1 Avis de fin de l'inscription d'une personne physique ou de la qualité de personne physique autorisée (article 4.2)** »;

2° par l'insertion, après l'intitulé, de ce qui suit :

« **MISE EN GARDE – Commet une infraction quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.**

ATTESTATION

J'atteste au nom de la société ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel la société présente le présent formulaire ainsi quà tout organisme dàutoréglementation (OAR) compétent :

- j'ai lu ce formulaire et compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;

- à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, tous les renseignements qu'il contient sont véridiques et complets.

Format BDNI :

☐ Je, le représentant autorisé de la société, présente ces renseignements en fonction du pouvoir qu'elle m'a délégué. En cochant cette case, j'atteste ce qui suit :

a) la société m'a fourni tous les renseignements présentés dans ce formulaire;

b) la société atteste ce qui précède.

Format différent du format BDNI :

En signant ci-dessous, j'atteste au nom de la société ce qui précède.

Nom de la société : _____

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ) »;

3° par le remplacement de l'intitulé « **Terminologie** » et du paragraphe qui suit par le suivant :

«Comme le prévoit l'article1.1 de la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription*, l'expression «date de cessation» s'entend du dernier jour où une personne physique a été autorisée à agir à titre de personne physique inscrite pour le compte de sa société parrainante ou a été une personne physique autorisée à son égard. »;

4° par le remplacement du paragraphe sous « **Quand présenter ce formulaire** » par le suivant :

« Comme le prévoit l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 4.2 de la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription*, présentez les réponses aux rubriques 1 à 4 dans un délai de 15 jours après la date de cessation.

Si vous devez remplir la rubrique 5, présentez les réponses dans un délai de 30 jours après la date de cessation. Si vous le faites en format BDNI, après avoir présenté les réponses aux rubriques 1 à 4 à la BDNI, utilisez le type de demande « Mise à jour/Correction d'un avis de cessation de relation » pour remplir la rubrique 5 de ce formulaire. »;

5° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 1 par le suivant :

« **Rubrique 1 Ancienne société parrainante** »;

6° par le remplacement de la rubrique 4 par la suivante :

« **Rubrique 4 Date et motif de la cessation de relation**

1. Date de cessation : _____

(AAAA/MM/JJ)

Cette date correspond au dernier jour où une personne physique a été autorisée à agir à titre de personne physique inscrite pour le compte de la société parrainante ou a été une personne physique autorisée à son égard.

2. Motif de la cessation de relation (cochez la case appropriée) :

Démission volontaire ☐

Démission à la demande de la société ☐

Licenciement ☐

Congédiement ☐

Fin de contrat à durée déterminée ☐

Retraite ☐

Décès ☐

Autre motif ☐

Si vous avez coché « Autre motif », fournissez des explications :_____ »;

7° dans la rubrique 5 :

a) par le remplacement du texte qui précède la phrase « Répondez aux questions suivantes selon les renseignements dont vous disposez. » par le suivant :

« **Rubrique 5 Précisions sur la cessation de relation**

Remplissez la rubrique 5, sauf si la personne physique est décédée. Dans l'espace prévu ci-dessous :

- indiquez le ou les motifs de la cessation de relation;

- si la réponse aux questions suivantes est « oui », donnez des précisions.

[*Format BDNI seulement*]

☐ Cette information sera communiquée dans les 30 jours après la date de cessation.

☐ Sans objet : la personne physique est décédée. »;

b) par le remplacement, dans la question 7, des mots « activités professionnelles » par les mots « activités externes »;

c) par la suppression des rubriques 7 et 8.

10. L'Annexe 33-109A2 de cette règle est modifiée :

1° par l'insertion, après l'intitulé, du paragraphe suivant :

« **MISE EN GARDE – Commet une infraction quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.**

ATTESTATION

Personne physique

Je, la personne physique, atteste ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente le présent formulaire ainsi qu'à tout organisme d'autoréglementation (OAR) compétent :

- j'ai lu ce formulaire et compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;

- j'ai discuté de ce formulaire avec un directeur de succursale, un superviseur, un dirigeant ou un associé de ma société parrainante et, à ma connaissance, celui-ci est convaincu que j'ai compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;

- à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, tous les renseignements qu'il contient sont véridiques et complets;

- le cas échéant, je limiterai mes activités à celles qui sont autorisées dans ma catégorie d'inscription et par tout OAR.

Je consens à la collecte directe ou indirecte de mes renseignements personnels par chaque agent responsable, autorité en valeurs mobilières et OAR ainsi qu'à leur utilisation des façons prévues à la rubrique 6.

Société

J'atteste au nom de la société ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel la société présente le présent formulaire et à tout OAR compétent :

- la personne physique dont le nom figure dans ce formulaire sera embauchée par la société parrainante comme personne physique inscrite ou personne physique autorisée;

- j'ai discuté de ce formulaire avec la personne physique, ou un directeur de succursale, un superviseur, un dirigeant ou un associé en a discuté avec elle, et, à

ma connaissance, elle comprend tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions.

Format BDNI :

☐ Je, le représentant autorisé de la société, présente ces renseignements en fonction du pouvoir délégué par la société et la personne physique indiquées dans le présent formulaire. En cochant cette case, j'atteste ce qui suit :

a) la société m'a fourni tous les renseignements figurant dans ce formulaire et produit l'attestation qui précède;

b) la personne physique a fourni à la société tous les renseignements qui y sont présentés et produit l'attestation qui précède;

c) la personne physique a fourni le consentement susmentionné à la collecte et à l'utilisation de ses renseignements personnels.

Format différent du format BDNI :

Personne physique

En signant ci-dessous, je, la personne physique, atteste ce qui précède et consens à la collecte directe ou indirecte et à l'utilisation de mes renseignements personnels.

Signature de la personne physique :_____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ)

Société

En signant ci-dessous, j'atteste au nom de la société ce qui précède.

Nom de la société : _____

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer :_____

Date :_ _____
(AAAA/MM/JJ) »;

2° par le remplacement du point 3 de la rubrique 4 par le suivant :

« **3. Expérience pertinente en valeurs mobilières**

Avez-vous de l'expérience en valeurs mobilières?

Oui ☐ Non ☐ Sans objet ☐

Si vous êtes une personne physique qui présentez une demande d'autorisation de l'OCRCVM, cochez la case « Sans objet ».

Si vous avez répondu « Oui », veuillez remplir l'appendice A. »;

3° par le remplacement de la rubrique 6 par la suivante :

« **Rubrique 6 Avis et consentement relatifs à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels**

1. Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Vos renseignements personnels sont recueillis par les autorités en valeurs mobilières et OAR indiqués à l'appendice B, ou pour leur compte. Ceux-ci peuvent demander des renseignements vous concernant à toute autorité gouvernementale ou autorité de réglementation, à tout organisme public ou privé, à toute personne physique ou morale, à tout employeur ainsi qu'à tout autre organisme au Canada et à l'étranger.

Ces renseignements sont recueillis en vertu de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés applicable (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) des autorités en valeurs mobilières et en vertu des règles d'un OAR, dont les coordonnées sont indiquées à l'appendice B. Leur collecte, utilisation et communication est faite conformément à la législation en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Les autorités en valeurs mobilières recueillent ces renseignements principalement dans le but de faire appliquer la législation, de s'acquitter de leurs fonctions et d'exercer leurs pouvoirs en vertu de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent. De leur côté, les OAR le font pour administrer leurs règles et veiller à leur application.

Les renseignements que vous avez volontairement fournis dans le présent formulaire ou qui ont été obtenus indirectement avec votre autorisation peuvent être recueillis à l'un des moments suivants :

- à tout moment pendant que vous êtes inscrit ou êtes une personne physique autorisée;

- au moment où votre société parrainante informe l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, ou l'OAR que vous n'êtes plus autorisé à agir pour son compte ou n'êtes plus une personne physique autorisée à son égard.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'OAR du territoire dans lequel ils sont présentés, aux coordonnées figurant dans l'appendice B.

Certains renseignements, dont votre nom (notamment les pseudonymes, les noms commerciaux ou certains anciens noms), votre société parrainante et toute autre information pertinente concernant votre inscription, figureront dans un registre public des personnes physiques inscrites et, s'il y a lieu, sur la Liste des personnes sanctionnées.

Certaines autorités en valeurs mobilières peuvent communiquer à certaines entités, ou recevoir d'elles, des renseignements en vertu de dispositions distinctes de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent, et les OAR peuvent communiquer ou recevoir des renseignements conformément à leurs règles. Le présent consentement et avis ne limite aucunement l'autorité, les pouvoirs, les obligations ou les droits conférés à une autorité en valeurs mobilières par la législation ou les règlements en vigueur dans son territoire.

2. Consentement à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels

En présentant le présent formulaire, vous consentez à la collecte directe ou indirecte de vos renseignements personnels par chaque autorité en valeurs mobilières et OAR ainsi qu'à leur utilisation des façons susmentionnées.

Parmi les renseignements personnels recueillis, on compte les suivants :

- les renseignements personnels fournis dans le présent formulaire;

- les renseignements personnels fournis par votre société parrainante;

- les renseignements concernant l'inscription ou tout permis pour la prestation de services financiers;

- les dossiers relatifs aux mesures d'application de la loi, y compris les dossiers des autorités policières;

- les dossiers de crédit;

- les dossiers relatifs à une faillite ou à tout autre cas d'insolvabilité;

- les relevés d'emploi ainsi que toute information reçue d'un employeur;

- les dossiers et renseignements reçus d'entités avec lesquelles vous avez ou avez eu une relation à titre d'entrepreneur indépendant ou de mandataire;

- les renseignements personnels disponibles en ligne;

- les dossiers d'autorités gouvernementales ou d'autorités de réglementation, d'OAR ou d'organisations professionnelles;

- les dossiers relatifs à toute procédure judiciaire et utilisés lors de celle-ci, notamment les dossiers de probation. »;

4° par la suppression des rubriques 7 et 8;

5° par le remplacement de l'appendice A par le suivant :

« **APPENDICE A – Expérience pertinente en valeurs mobilières (rubrique 4)**

Instructions :

- *Certaines catégories d'inscription nécessitent un nombre précis d'années d'expérience acquise dans des délais déterminé. Pour plus de renseignements, se reporter la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites ou aux règles des OAR pertinentes.*

- *Si vous demandez à être inscrit à titre de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint, ou à être autorisé par l'OCRCVM à titre de gestionnaire de portefeuille, de gestionnaire de portefeuille adjoint ou de surveillant désigné responsable de la surveillance des comptes gérés, veuillez fournir des détails sur les activités que vous avez exercées pour chaque poste dans lequel vous avez acquis de l'expérience pertinente en gestion de placements. Il pourrait s'agir de votre niveau de responsabilité, de la valeur des comptes sous votre supervision directe, du nombre d'années d'expérience en recherche et en analyse dans le domaine des valeurs mobilières aux fins de la sélection des titres composant un portefeuille ainsi que de la construction et de l'analyse de celui-ci, du type d'expérience en gestion des relations avec les clients, du nombre d'années d'expérience dans la collecte d'information au sujet du client, ou du nombre d'années d'expérience en évaluation de la convenance au client.*

- *Si vous demandez à être inscrit à titre de représentant-conseil dont l'activité se limite à la gestion des relations avec les clients, veuillez l'indiquer comme suit : « Personne physique demandant l'inscription à titre de représentant-conseil – gestion des relations avec les clients »;*

• *Pour toutes les autres catégories, veuillez fournir des détails sur les activités que vous avez exercées pour chaque poste dans lequel vous avez acquis de l'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières;*

1. Si vous demandez l'inscription dans les catégories suivantes :

• représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint d'un gestionnaire de portefeuille, décrivez l'expérience pertinente en gestion de placements que vous avez acquise;

• dans toute autre catégorie, décrivez l'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières que vous avez acquise.

Pour chaque poste dans lequel vous avez acquis de l'expérience pertinente, veuillez fournir l'information suivante :

a) le nom de la société ou de l'entité auprès de laquelle vous avez acquis cette expérience;

b) votre titre;

c) les dates de début et de fin de votre emploi dans ce poste;

d) le détail des activités que vous avez exercées et qui sont pertinentes pour la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription;

e) la proportion de votre temps dans ce poste ayant été consacré aux activités liées à l'expérience.

_____

_____

_____

2. Indiquez les activités de formation continue auxquelles vous avez participé au cours des 36 derniers mois et qui sont pertinentes pour la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription :

_____

_____

_____ »;

6° dans l'appendice B :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **APPENDICE B – Coordonnées pour l'avis et le consentement relatifs à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels** »;

b) dans les coordonnées pour la Colombie-Britannique :

i) par le remplacement des mots « Freedom of Information Officer » par les mots « Registration staff »;

ii) par l'insertion, à la fin, de ce qui suit :

« Courriel : Registration@bcsc.bc.ca »;

c) par le remplacement, dans les coordonnées pour la Nouvelle-Écosse, de « Deputy Director, Capital Markets » par le mot « Registration »;

d) dans les coordonnées pour la Saskatchewan :

i) par la suppression du mot « Deputy »;

ii) par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Courriel : registrationfcaa@gov.sk.ca »;

e) par la suppression, dans les coordonnées pour les Territoires du Nord-Ouest, du mot « Deputy »;

f) dans les coordonnées pour le Yukon :

i) par le remplacement des mots « Surintendant des valeurs mobilières » par les mots « Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon »;

ii) par le remplacement de « 867-667-5314 » par « 867-667-5466 ».

11. L'Annexe 33-109A3 de cette règle est modifiée :

1° par l'insertion, après l'intitulé, de ce qui suit :

« **MISE EN GARDE – Commet une infraction quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.**

ATTESTATION

J'atteste au nom de la société ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel la société présente le présent formulaire et à tout OAR compétent :

- j'ai lu ce formulaire et compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;
- si l'établissement précisé dans ce formulaire est une résidence, la personne physique qui y exerce des activités a rempli le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4;
- à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, tous les renseignements qu'il contient sont véridiques et complets.

Format BDNI :

☐ Je, le représentant autorisé de la société, présente ces renseignements en fonction du pouvoir qu'elle m'a délégué.

☐ En cochant cette case, je, le représentant autorisé de la société, atteste ce qui suit :

a) la société m'a fourni tous les renseignements présentés dans ce formulaire, notamment ce qui suit :

b) elle atteste ce qui précède.

Format différent du format BDNI :

En signant ci-dessous, j'atteste au nom de la société ce qui précède.

Nom de la société : _____

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ) »;

2° par l'addition, à la fin de la rubrique 3, de ce qui suit :

« **Avis relatif à l'établissement qui est une résidence**

Aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés, y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut avoir besoin d'accéder à l'établissement afin d'y vérifier les dossiers de la société inscrite. S'il y a lieu, l'OAR peut aussi demander à y accéder pour l'application de ces règles.

Si l'établissement précisé dans ce formulaire est une résidence, l'agent responsable, l'autorité en valeurs mobilières ou l'OAR peuvent demander le consentement pour y entrer.

Tout refus de consentement peut empêcher l'agent responsable, l'autorité en valeurs mobilières ou l'OAR d'accéder aux dossiers que la société inscrite conserve dans l'établissement afin de déterminer s'il y a conformité avec la législation en valeurs mobilières ou la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises), ou avec les règles de l'OAR, et ainsi les amener à prendre des mesures à cet égard. »;

3° par la suppression des rubriques 4, 5 et 6;

4° par la suppression de l'appendice A.

12. L'Annexe 33-109A4 de cette règle est modifiée :

1° par l'insertion, après l'intitulé, de ce qui suit :

« **MISE EN GARDE – Commet une infraction quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.**

ATTESTATION

Personne physique

Je, la personne physique, atteste ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente le présent formulaire ainsi qu'à tout organisme d'autoréglementation (OAR) compétent :

- j'ai lu ce formulaire et compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions et, si l'établissement est une résidence, la rubrique 9;

- j'ai discuté de ce formulaire avec un directeur de succursale, un superviseur, un dirigeant ou un associé de ma société parrainante et, à ma connaissance, celui-ci est convaincu que j'ai compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;

- à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, tous les renseignements qu'il contient sont véridiques et complets;

- le cas échéant, je limiterai mes activités à celles qui sont autorisées dans ma catégorie d'inscription et par tout OAR.

Je consens à la collecte directe ou indirecte de mes renseignements personnels par chaque agent responsable, autorité en valeurs mobilières et OAR ainsi qu'à leur utilisation des façons prévues à la rubrique 20.

Société

J'atteste au nom de la société ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel la société présente le présent formulaire et à tout OAR compétent :

- la personne physique dont le nom figure dans ce formulaire sera embauchée par la société parrainante comme personne physique inscrite ou personne physique autorisée;

- j'ai discuté de ce formulaire avec la personne physique, ou un directeur de succursale, un superviseur, un dirigeant ou un associé en a discuté avec elle, et, à ma connaissance, elle comprend tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions.

Format BDNI :

☐ Je, le représentant autorisé de la société, présente ces renseignements en fonction du pouvoir délégué par la société et la personne physique indiquées dans le présent formulaire. En cochant cette case, j'atteste ce qui suit :

a) la société m'a fourni tous les renseignements figurant dans ce formulaire et atteste ce qui précède;

b) la personne physique a fourni à la société tous les renseignements qui y sont présentés et atteste ce qui précède;

c) la personne physique a fourni le consentement susmentionné à la collecte et à l'utilisation de ses renseignements personnels.

Format différent du format BDNI :

Personne physique

En signant ci-dessous, je, la personne physique, atteste ce qui précède et consens à la collecte directe ou indirecte et à l'utilisation de mes renseignements personnels.

Signature de la personne physique : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ)

Société

En signant ci-dessous, j'atteste au nom de la société ce qui précède.

Nom de la société : _____

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ) »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 5, du point 2 par le suivant :

« **2.** Indiquez, en cochant la case appropriée, chaque territoire dans lequel vous demandez à vous inscrire ou, si vous demandez un examen en tant que personne physique autorisée, chaque territoire dans lequel votre société parrainante est inscrite :

☐ Tous les territoires

☐ Alberta

☐ Colombie-Britannique

☐ Île-du-Prince-Édouard

☐ Manitoba

☐ Nouveau-Brunswick

☐ Nouvelle-Écosse

☐ Nunavut

☐ Ontario

☐ Québec

☐ Saskatchewan

☐ Terre-Neuve-et-Labrador

☐ Territoires du Nord-Ouest

☐ Yukon »;

3° dans la rubrique 8 :

a) par le remplacement du point 1 par le suivant :

« **1. Renseignements sur les cours, les examens, les titres ou la formation**

Indiquez à làppendice E chaque cours, examen et titre qui remplit les conditions suivantes :

- il est obligatoire pour les catégories d'inscription ou les catégories d'autorisation d'un OAR dans lesquelles vous demandez à vous inscrire. ;
- vous l'avez réussi ou, si vous faites votre demande auprès de l'OCRCVM, vous en avez été dispensé.

☐ Cochez cette case si vous n'êtes pas tenu de suivre de cours, de passer d'examens ou d'obtenir de titres en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises), ou des règles d'un OAR. »;

b) par le remplacement du point 4 par le suivant :

« **4. Expérience pertinente en valeurs mobilières**

Si vous êtes une personne physique qui présentez une demande d'autorisation de l'OCRCVM, cochez la case « Sans objet ».

Avez-vous de l'expérience pertinente en valeurs mobilières?

Oui ☐ Non ☐ Sans objet ☐

Si vous avez répondu « Oui », veuillez remplir l'appendice F. »;

4° par l'addition, après le paragraphe 5 de la rubrique 9, du suivant :

« **6. Avis relatif à l'établissement qui est une résidence**

Aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés, y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut avoir besoin d'accéder à l'établissement afin d'y vérifier les dossiers de la société inscrite. S'il y a lieu, l'OAR peut aussi demander à y accéder pour l'application de ces règles.

Si l'établissement précisé dans ce formulaire est une résidence, l'agent responsable, l'autorité en valeurs mobilières ou l'OAR peuvent demander le consentement pour y entrer.

Tout refus de consentement peut empêcher l'agent responsable, l'autorité en valeurs mobilières ou l'OAR d'accéder aux dossiers que la société inscrite conserve dans l'établissement afin de déterminer s'il y a conformité avec la législation en valeurs mobilières ou la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises), ou avec les règles de l'OAR, et ainsi les amener à prendre des mesures à cet égard. »;

5° par le remplacement de la rubrique 10 par la suivante :

« **Rubrique 10 Activités à déclarer**

1. Activités exercées auprès de votre société parrainante

Instructions : Décrivez tous vos rôles et responsabilités auprès de votre société parrainante, qu'ils aient ou non un lien avec les valeurs mobilières (par exemple, la vente de titres, l'examen de documents de commercialisation, du soutien informatique, la négociation de contrats d'emploi, la vente de produits et de services bancaires et d'assurance). Ajoutez toute autre information au sujet du poste que vous occupez auprès de votre société parrainante qui, selon vous, serait pertinente pour l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières (par exemple, si votre rôle est spécialisé). Ainsi, si vous demandez à être inscrit à titre de représentant-conseil dont l'activité se limite à la gestion des relations avec les clients, veuillez l'indiquer comme suit dans l'appendice G : « Personne physique demandant l'inscription à titre de représentant-conseil – gestion des relations avec les clients »;

Veuillez remplir l'appendice G relativement à vos rôles et responsabilités auprès de votre société parrainante.

2. Activités externes à déclarer

Instructions : Tenez compte de toutes les activités auxquelles vous participez ailleurs qu'auprès de votre société parrainante, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie et qu'il s'agisse ou non d'activités professionnelles. Les activités exercées pour une entité du même groupe sont considérées comme des activités externes à votre société parrainante. Si l'une des catégories suivantes décrit une ou plusieurs de vos activités, veuillez remplir un appendice G distinct pour chaque activité ou entité. Si plusieurs activités sont exercées pour une entité, ne remplissez qu'un seul appendice G pour l'ensemble d'entre elles.

Il n'y a pas lieu de déclarer les activités non rémunérées ne faisant pas partie des catégories 1 à 5 (soit, en règle générale, celles qui ne comportent pas la prestation de services financiers ou de services en valeurs mobilières et qui ne sont pas des postes d'influence, comme le fait d'être entraîneur de soccer dans une ligue pour enfants).

Catégorie 1 – Activités exercées auprès d'une autre société inscrite

Instructions : Déclarez les activités exercées auprès de sociétés inscrites autres que votre société parrainante. Toutes les activités appartenant à cette catégorie doivent être déclarées, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie. Un actionnaire important s'entend de tout actionnaire qui, au total, est directement ou indirectement propriétaire de titres lui assurant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation.

Si vous êtes un administrateur, un dirigeant, un salarié, un entrepreneur, un consultant, un mandataire ou un fournisseur de services d'une société inscrite autre que votre société parrainante, que vous occupez tout autre poste équivalent auprès de cette société ou, encore, que vous en êtes un actionnaire important ou un associé, veuillez remplir un appendice G distinct à son égard.

Catégorie 2 – Activités exercées auprès d'une entité qui reçoit une rémunération d'une société inscrite

Si vous êtes un administrateur, un dirigeant, un salarié, un entrepreneur, un consultant ou un mandataire d'une entité visée, que vous occupez tout autre poste équivalent auprès d'elle ou, encore, que vous en êtes un actionnaire important ou un associé, veuillez remplir un appendice G distinct à son égard.

Dans cette catégorie, une « entité visée » désigne une entité qui reçoit une rémunération d'une société inscrite pour les activités que vous exercez pour votre société parrainante ou une autre société inscrite.

Catégorie 3 – Autres activités liées aux valeurs mobilières

Instructions : Toutes les activités appartenant à cette catégorie doivent être déclarées, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie. Il n'est pas nécessaire de déclarer une activité caritative ou toute autre activité de financement ne comportant pas l'émission de titres ou de dérivés.

Si, à tout moment au cours des 7 dernières années, vous avez directement participé à une collecte de capitaux pour une entité au moyen de l'émission de titres ou de dérivés ou à la promotion de titres ou de dérivés d'une entité en vue de leur placement dans le cadre d'activités exercées ailleurs qu'auprès de votre société parrainante ou d'une autre société inscrite, veuillez remplir un appendice G distinct pour chacune de ces entités.

Les administrateurs et dirigeants d'émetteurs assujettis et d'entités qui, à tout moment au cours des 7 dernières années, ont réuni des capitaux au moyen de l'émission de titres ou de dérivés sont considérés avoir directement participé à une telle collecte pour cette entité.

Catégorie 4 –Prestation de services financiers ou de services liés aux finances

Instructions : Toutes les activités appartenant à cette catégorie doivent être déclarées, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie. Par exemple, les activités bénévoles en lien avec votre connaissance des services financiers ou des services en valeurs mobilières doivent être déclarées sous cette catégorie, tout comme le fait que vous êtes le propriétaire ou un dirigeant d'une entité fournissant pareils services. Un actionnaire important s'entend de tout actionnaire qui, au total, est directement ou indirectement propriétaire de titres lui assurant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation.

Veuillez remplir un appendice G distinct pour chaque activité, le cas échéant, si vous répondez à l'un des critères suivants :

- vous vendez ou négociez des polices d'assurance, notamment à titre de courtier ou d'agent d'assurance;

- vous fournissez des produits et des services de prêt ou de dépôt, ou d'autres produits et services bancaires;

- vous exploitez une entreprise de services monétaires offrant, entre autres, des services d'échange de devises, de transfert de fonds ou, encore, d'émission et d'encaissement de mandats, de chèques de voyage ou d'instruments similaires;

- vous facilitez ou administrez des prêts hypothécaires, notamment à titre de courtier ou d'agent hypothécaire, ou d'administrateur d'hypothèques;

- vous remplissez des déclarations de revenus ou fournissez des conseils fiscaux;

- vous aidez à établir des programmes financiers à long terme, notamment en fournissant des conseils financiers ou en matière de planification financière (y compris la planification successorale);

- vous fournissez des services de financement des sociétés, notamment à titre de contrôleur, de trésorier et de chef des finances;

- vous fournissez à des personnes en difficultés financières des conseils en restructuration du crédit ou de dettes;

- vous êtes un conseiller en régimes de retraite;

- vous fournissez des conseils sur les fusions et acquisitions;

- vous fournissez des services de comptabilité ou de tenue de comptes;

- vous effectuez une surveillance ou un examen indépendant, ou fournissez une opinion d'expert en ce qui a trait à la gestion des actifs financiers d'une entité;

- vous octroyez des prêts ou acceptez des dépôts d'argent (par exemple en tant qu'institution financière non bancaire offrant d'autres formes de financement).

- vous offrez d'autres services financiers ou liés aux finances que ceux énumérés ci-dessus.

Veuillez également remplir un appendice G pour chaque activité, le cas échéant, si vous êtes un administrateur ou un dirigeant d'une entité qui fournit au moins l'un des services susmentionnés, que vous occupez tout autre poste équivalent auprès d'elle ou, encore, que vous en êtes un actionnaire important ou un associé actif.

Catégorie 5 – Postes d'influence

Instructions : Tous les postes d'influence (par exemple, médecin, chef d'un organisme religieux) doivent être déclarés, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie. Pour obtenir des indications, veuillez aussi consulter l'article 13.4.3 de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites et de l'instruction complémentaire connexe.

Veuillez remplir un appendice G distinct pour chaque poste d'influence que vous occupez. »;

6° par le remplacement de la rubrique 12 par la suivante :

« **Rubrique 12 Démissions, licenciements et congédiements**

Instructions : Déclarez toute allégation qui pesait sur vous au moment de votre démission, licenciement ou congédiement, même si elle n'en est pas le motif. Les

objectifs de vente ne sont pas considérés comme une norme de conduite dùne société parrainante.

Avez-vous déjà démissionné ou été licencié ou congédié, ou a-t-on déjà mis fin à votre contrat au moment où des allégations selon lesquelles vous auriez commis les actes suivants pesaient sur vous :

1. une infraction à une loi, à un règlement, à une décision d'un tribunal ou dùn organisme de réglementation, à une règle ou à un règlement administratif, ou un manquement à une norme de conduite dùne société parrainante ou de toute organisation professionnelle?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu «oui», remplissez la rubrique12.1 de l'appendice I.

2. l'omission de superviser adéquatement la conformité aux lois, aux règlements, aux décisions d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation, aux règles ou aux règlements administratifs ou à toute norme de conduite d'une société parrainante ou de toute organisation professionnelle?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu «oui», remplissez la rubrique12.2 de l'appendice I.

3. une fraude ou un détournement de biens, y compris un vol?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu «oui», remplissez la rubrique12.3 de l'appendice I. »;

7o dans le point 3 de la rubrique 13 :

a) par l'insertion, après l'intitulé, de ce qui suit :

«*Instructions: Ne déclarez que lìnscription ou les permis permettant d'exercer des activités auprès du public*. »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « avocat ou enseignant » par les mots « avocat, enseignant, médecin, ou courtier ou agent hypothécaire »;

c) par la suppression, dans les paragraphes *b* et *c*, du mot « professionnelles »;

8o dans la rubrique 14 :

a) par le remplacement du texte qui précède le point 1 par le suivant :

« **Rubrique 14 Renseignements sur les infractions criminelles**

Vous devez déclarer toutes les infractions, notamment les suivantes :

- une infraction criminelle en vertu des lois du Canada, telles que le Code criminel (L.R.C. 1985, chapitre C-46), la Loi de lìmpôt sur le revenu (L.R.C. 1985, chapitre 1 (5e suppl.)), la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, chapitre C-34), la Loi sur lìmmigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, chapitre 27) et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, chapitre 19), même dans les cas suivants :

- une suspension de casier a été ordonnée en vertu de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. 1985, chapitre C-47);

- une absolution inconditionnelle ou sous conditions a été accordée en vertu du Code criminel;

• une infraction criminelle en vertu des lois d'un territoire étranger, comme des infractions criminelles en vertu des lois fédérales et étatiques américaines;

• une infraction criminelle, en réponse aux questions 14.2 et 14.4, pour laquelle :

- vous ou toute entité dont vous étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire important avez été reconnu coupable;

- vous ou toute entité dont vous étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire important avez participé au Programme de mesures de rechange, programme de déjudiciarisation, ou à tout autre programme de règlement extrajudiciaire au cours des 3 années précédentes, même si une suspension de casier a été ordonnée en vertu Loi sur le casier judiciaire;

Vous n'êtes pas tenu de déclarer ce qui suit :

• les accusations d'infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité qui sont suspendues depuis au moins 6 mois;

• les accusations criminelles qui sont suspendues depuis au moins 1 an;

• les infractions à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, chapitre 1);

• les infractions pour excès de vitesse ou stationnement interdit.

Sous réserve des exceptions ci-dessus : »;

b) par le remplacement, dans les points 3 et 4, du mot « société » par le mot « entité »;

9° par le remplacement, partout où il se trouve dans la rubrique 15, du mot « société » par le mot « entité »;

10° par le remplacement de la rubrique 16 par la suivante :

« **Rubrique 16 Renseignements sur la situation financière**

1. Faillites, insolvabilités, propositions de consommateur et arrangements avec les créanciers

Instructions : Vous devez déclarer l'information qui suit ***peu importe le moment où l'événement s'est produit (même s'il remonte à plus de 7 ans)***.

Cette information est obligatoire même si vous ou lèntité avez été libéré de la faillite.

En vertu des lois de tout territoire du Canada ou de tout territoire étranger, l'un des événements suivants s'est-il déjà produit à **votre** égard ou à celui d'une **entité** dont vous étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire important :

a) une requête de mise en faillite, une cession volontaire en faillite ou une procédure analogue (peu importe le moment où l'événement s'est produit, même s'il remonte à plus de 7 ans, et même si vous ou l'entité avez été libéré de la faillite)?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu «oui», veuillez remplir la rubrique 16.1*a* de l'appendice M.

b) une proposition, notamment une proposition de consommateur, en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou une procédure analogue?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.1*b* de l'appendice M.

c) des procédures intentées en vertu d'une loi relative à la liquidation ou à la dissolution de l'entité, ou en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36)?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.1*c* de l'appendice M.

d) une procédure, un arrangement ou un concordat avec des créanciers?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.1*d* de l'appendice M.

2. Dettes

Au cours des 10 dernières années :

- avez-vous été incapable d'acquitter une obligation financière de 10 000 $ ou plus à son échéance;
- à votre connaissance, une entité dont vous étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire important a-t-elle déjà été incapable d'acquitter une obligation financière de 10 000 $ ou plus à son échéance?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu «oui», veuillez remplir la rubrique 16.2 de l'appendice M.

3. Cautionnement ou assurance détournement et vol

Vous a-t-on déjà refusé un cautionnement ou une assurance détournement et vol?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu «oui», veuillez remplir la rubrique 16.3 de l'appendice M.

4. Saisies-arrêts, saisies en mains tierces, jugements non exécutés ou directives de paiement

Une autorité gouvernementale ou une autorité de réglementation ou un tribunal d'un territoire a-t-il déjà prononcé ce qui suit à l'égard des personnes suivantes :

- vous-même, concernant vos dettes;

- à votre connaissance, une entité concernant les dettes qu'elle a contractées alors que vous en étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire important:

	Oui	Non
une saisie-arrêt ou saisie en mains tierces	☐	☐
un jugement non exécuté	☐	☐
une directive de paiement	☐	☐

Si vous avez répondu «oui», veuillez remplir la rubrique16.4 de l'appendice M. »;

11° par le remplacement de la rubrique 20 par la suivante :

« **Rubrique 20 Avis et consentement relatifs à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels**

1. Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Vos renseignements personnels sont recueillis par les autorités en valeurs mobilières et OAR indiqués à l'appendice O, ou pour leur compte. Ceux-ci peuvent demander des renseignements vous concernant à toute autorité gouvernementale ou autorité de réglementation, à toute personne physique ou morale, à tout employeur ainsi qu'à tout autre organisme au Canada et à l'étranger.

Ces renseignements sont recueillis en vertu de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés applicable (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) des autorités en valeurs mobilières et en vertu des règles d'un OAR, dont les coordonnées sont indiquées à l'appendice O. Leur collecte, utilisation et communication est faite conformément à la législation en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Les autorités en valeurs mobilières recueillent ces renseignements principalement afin de faire respecter les obligations, de s'acquitter de leurs fonctions ou d'exercer leurs pouvoirs en vertu de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent. De leur côté, les OAR le font pour administrer leurs règles et veiller à leur application.

Les renseignements que vous avez volontairement fournis dans le présent formulaire ou qui ont été obtenus indirectement avec votre autorisation peuvent être recueillis à l'un des moments suivants :

- au moment de votre demande;

- à tout moment pendant que vous êtes inscrit ou êtes une personne physique autorisée;

- au moment où votre société parrainante informe l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, ou l'OAR que vous n'êtes plus autorisé à agir pour son compte ou n'êtes plus une personne physique autorisée à son égard.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'OAR du territoire dans lequel ils sont présentés, aux coordonnées figurant à l'appendice O.

Certains renseignements, dont votre nom (notamment les pseudonymes, les noms commerciaux ou certains anciens noms), votre société parrainante et toute autre information pertinente concernant votre inscription, figureront dans un registre

public des personnes physiques inscrites et, s'il y a lieu, sur la Liste des personnes sanctionnées.

Certaines autorités en valeurs mobilières peuvent communiquer à certaines entités, ou recevoir d'elles, des renseignements en vertu de dispositions distinctes de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent, et les OAR peuvent communiquer ou recevoir des renseignements conformément à leurs règles. Le présent consentement et avis ne limite aucunement l'autorité, les pouvoirs, les obligations ou les droits conférés à une autorité en valeurs mobilières par la législation ou les règlements en vigueur dans son territoire.

2. Consentement à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels

En présentant le présent formulaire, vous consentez à la collecte directe ou indirecte de vos renseignements personnels par chaque autorité en valeurs mobilières et OAR ainsi qu'à leur utilisation des façons susmentionnées.

Parmi les renseignements personnels recueillis, on compte les suivants :

- les renseignements personnels fournis dans le présent formulaire;
- les renseignements personnels fournis par votre société parrainante;
- les renseignements concernant l'inscription ou tout permis pour la prestation de services financiers;
- les dossiers relatifs aux mesures d'application de la loi, y compris les dossiers des autorités policières;
- les dossiers de crédit;
- les dossiers relatifs à une faillite ou à tout autre cas d'insolvabilité;
- les relevés d'emploi ainsi que toute information reçue d'un employeur;
- les dossiers et renseignements reçus d'entités avec lesquelles vous avez ou avez eu une relation à titre d'entrepreneur indépendant ou de mandataire;
- les renseignements personnels disponibles en ligne;
- les dossiers d'autorités gouvernementales ou d'autorités de réglementation, d'OAR ou d'organisations professionnelles;
- les dossiers relatifs à toute procédure judiciaire et utilisés lors de celle-ci, notamment les dossiers de probation. »;

12° par la suppression des rubriques 21 et 22;

13° par l'insertion, dans l'appendice C, sous « ***OCRCVM*** » et après « Représentant en placement », des catégories suivantes :

« [ ] Gestionnaire de portefeuille
[ ] Gestionnaire de portefeuille adjoint »;

14° dans l'appendice E :

a) par le remplacement du tableau de la rubrique 8.1 par ce qui suit :

« *Instructions : Reportez-vous à la section 2 de la partie 3 de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) pour connaître les obligations de scolarité et d'expérience applicables aux catégories d'inscription, ou les règles des OAR applicables aux catégories d'autorisation, à l'égard desquelles vous présentez une demande.*

Indiquez ci-après chaque cours, examen et titre qui répond aux critères suivants :

- il est obligatoire pour les catégories d'inscription ou d'autorisation d'un OAR à l'égard desquelles vous présentez une demande;

- vous l'avez réussi.

***Uniquement à l'intention de ceux qui présentent une demande auprès de l'OCRCVM –** S'il y a lieu, indiquez la date de toute dispense accordée en lien avec un cours, un examen, un titre ou toute formation qui est obligatoire aux fins d'autorisation.

Cours, examen, titre ou formation	Date de fin (AAAA/MM/JJ)	Date de la dispense* (AAAA/MM/JJ)	Agent responsable/autorité en valeurs mobilières qui a accordé la dispense*

»;

15° par le remplacement de la rubrique 8.4 de l'appendice F par la suivante :

« **Rubrique 8.4 Expérience pertinente en valeurs mobilières**

Instructions :

- *Certaines catégories d'inscription nécessitent un nombre précis d'années d'expérience acquise dans des délais déterminés. Pour plus de renseignements, se reporter à la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites ou aux règles des OAR pertinentes.*

- *Si vous demandez à être inscrit à titre de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint, ou à être autorisé par l'OCRCVM à titre de gestionnaire de portefeuille, de gestionnaire de portefeuille adjoint ou de surveillant désigné responsable de la surveillance des comptes gérés, veuillez fournir des détails sur les activités que vous avez exercées pour chaque poste dans lequel vous avez acquis de l'expérience pertinente en gestion de placements. Il pourrait s'agir de votre niveau de responsabilité, de la valeur des comptes sous votre supervision directe, du nombre d'années d'expérience en recherche et en analyse dans le domaine des valeurs mobilières aux fins de la sélection des titres composant un portefeuille ainsi que de la construction et de l'analyse de celui-ci, du type d'expérience en gestion des relations avec les clients, du nombre d'années d'expérience dans la collecte d'information au sujet du client, ou du nombre d'années d'expérience en évaluation de la convenance au client.*

- *Si vous demandez à être inscrit à titre de représentant-conseil dont l'activité se limite à la gestion des relations avec les clients, veuillez l'indiquer comme suit : « Personne physique demandant l'inscription à titre de représentant-conseil – gestion des relations avec les clients »;*

- *Pour toutes les autres catégories, veuillez fournir des détails sur les activités que vous avez exercées pour chaque poste dans lequel vous avez acquis de l'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières;*

1. Si vous demandez l'inscription dans les catégories suivantes :

• représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint d'un gestionnaire de portefeuille, décrivez l'expérience pertinente en gestion de placements que vous avez acquise;

• dans toute autre catégorie, décrivez l'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières que vous avez acquise.

Pour chaque poste dans lequel vous avez acquis de l'expérience pertinente, veuillez fournir l'information suivante :

a) le nom de la société ou de l'entité auprès de laquelle vous avez acquis cette expérience;

b) votre titre;

c) les dates de début et de fin de votre emploi dans ce poste;

d) le détail des activités que vous avez exercées et qui sont pertinentes pour la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription;

e) la proportion de votre temps dans ce poste ayant été consacré aux activités liées à l'expérience.

_____

_____

_____

2. Indiquez les activités de formation continue auxquelles vous avez participé au cours des 36 derniers mois et qui sont pertinentes pour la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription :

_____

_____

_____»;

16° par le remplacement de l'appendice G par le suivant :

« **APPENDICE G – Activités à déclarer (rubrique 10)**

1. Date de début _____
(AAAA/MM/JJ)

2. Renseignements sur la société parrainante ou une autre entité

☐ Cochez cette case si l'activité à déclarer est exercée auprès de votre société parrainante.

Si vous exercez cette activité auprès de votre société parrainante, vous n'avez pas à fournir son nom ni son adresse, mais devez indiquer le nom et le titre de votre supérieur immédiat. Pour tous les autres types d'activités à déclarer, veuillez fournir l'information suivante :

Nom de l'entreprise ou de l'employeur : _____

Adresse de l'entreprise ou de l'employeur :
_____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Nom et titre de votre supérieur immédiat :

_____

3. Description de l'activité à déclarer et de vos rôles et responsabilités

Instructions : Si vous remplissez le présent appendice pour les activités que vous exercez auprès de votre société parrainante, pour le point e *ci-après, veuillez fournir le ou les titres que vous utiliserez une fois inscrit, et si vous êtes déjà inscrit, le ou les titres utilisés à la date du présent dépôt.*

a) Décrivez l'entité avec laquelle ou pour laquelle vous exercez l'activité, y compris la nature de ses activités.

b) L'entité est-elle inscrite à la cote d'une bourse?

c) Précisez votre relation avec l'entité.

d) Décrivez tous vos rôles et responsabilités en lien avec l'activité.

_____

e) Indiquez l'ensemble des désignations et titres professionnels que vous utilisez dans l'exercice de l'activité.

_____

4. Nombre d'heures de travail par semaine

Indiquez le nombre d'heures que vous consacrez par semaine à cette activité. _____

5. Conflits d'intérêts

Instructions : Veuillez remplir cette rubrique si vous exercez une activité à déclarer ailleurs qu'auprès de votre société parrainante. Ne la remplissez pas si vous exercez cette activité uniquement auprès de votre société parrainante.

Veuillez tenir compte de tout conflit d'intérêts important existant ou raisonnablement prévisible et de toute confusion réelle ou potentielle chez les clients.

a) L'activité donne-t-elle lieu à un conflit d'intérêts important entre le client et la société parrainante ou vous-même, ou crée-t-elle de la confusion chez le client? Dans la négative, expliquez pourquoi.

_____

_____

_____

b) Décrivez *i)* les conflits d'intérêts importants, et *ii)* la façon dont ils seront traités au mieux des intérêts du client.

_____

c) Décrivez *i)* la confusion chez les clients, et *ii)* la façon dont elle sera gérée.

_____

_____

_____

d) Votre société parrainante et l'entité se sont-elles dotées de procédures pour repérer et traiter les conflits d'intérêts importants? Dans l'affirmative, veuillez confirmer que vous vous conformez à toutes ces procédures.

_____

e) Indiquez le nom et le titre de la personne physique chez votre société parrainante ayant examiné et approuvé cette activité.

_____

_____

_____ »;

17° par la suppression, dans l'appendice H, de « Si vous demandez l'inscription dans une catégorie qui exige une expérience particulière, veuillez fournir des renseignements sur votre expérience, notamment votre niveau de responsabilité, la valeur des comptes sous votre supervision directe, le nombre d'années d'expérience à ce poste et l'expérience en matière de recherche, ainsi que le temps consacré à chaque activité. »;

18° par le remplacement de l'appendice I par le suivant :

« **APPENDICE I – Démissions, licenciements et congédiements (rubrique 12)**

Rubrique 12.1

Pour chaque allégation d'infraction à une loi, à un règlement, à une décision d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation, à une règle ou à un règlement administratif, ou de manquement à une norme de conduite d'une société parrainante ou de toute organisation professionnelle, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société dont vous avez démissionné ou été licencié ou congédié; 2) s'il s'agit d'une démission, d'un licenciement ou d'un congédiement; 3) la date à laquelle vous avez cessé d'exercer vos fonctions; 4) les circonstances entourant votre démission, licenciement ou congédiement; 5) les détails de l'allégation (qu'elle soit ou non le motif de votre démission, licenciement ou congédiement, ou y ait ou non contribué), notamment les lois, les règlements, les décisions, les règles ou les règlements administratifs auxquels vous avez présumément contrevenu ou les normes de conduite auxquelles vous avez présumément omis de vous conformer; 6) les détails sur la façon dont l'allégation a été gérée; et 7) toute précision au sujet de la démission, du licenciement, du congédiement ou de l'allégation qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription est par ailleurs inacceptable.

_____

Rubrique 12.2

Pour chaque allégation d'omission de superviser la conformité à une loi, à un règlement, à une décision d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation, à une règle ou à un règlement administratif ou à une norme de conduite d'une société parrainante ou de toute organisation professionnelle, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société dont vous avez démissionné ou été licencié ou congédié; 2) s'il s'agit d'une démission, d'un licenciement ou d'un congédiement; 3) la date à laquelle vous avez cessé d'exercer vos fonctions; 4) les circonstances entourant votre démission, licenciement ou congédiement; 5) les détails de l'allégation (qu'elle soit ou non le motif de votre démission, licenciement ou congédiement, ou y ait ou non contribué); 6) les détails sur la façon dont l'allégation a été gérée; 7) toute précision au sujet de la démission, du licenciement, du congédiement ou de l'allégation qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription est par ailleurs inacceptable.

_____

Rubrique 12.3

Pour chaque allégation de fraude ou de détournement de biens, y compris de vol, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société dont vous avez démissionné ou été licencié ou congédié; 2) s'il s'agit d'une démission, d'un licenciement ou d'un congédiement; 3) la date à laquelle vous avez cessé d'exercer vos fonctions; 4) les circonstances entourant votre démission, licenciement ou congédiement; 5) les détails de l'allégation (qu'elle soit ou non le motif de votre démission, licenciement ou congédiement, ou y ait ou non contribué); 6) les détails sur la façon dont l'allégation a été gérée; 7) toute précision au sujet de la démission, du licenciement, du congédiement ou de l'allégation qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription est par ailleurs inacceptable.

_____ »;

19° dans l'appendice J :

a) par le remplacement du paragraphe *c* de la rubrique 13.2 par le suivant :

« *c)* Pour chaque ordonnance ou mesure disciplinaire, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société; 2) le nom de l'OAR ayant rendu l'ordonnance ou engagé la procédure; 3) la date à laquelle l'avis de procédure a été envoyé, le cas échéant; 4) la date à laquelle l'ordonnance a été rendue ou le règlement conclu, le cas échéant; 5) un résumé de tout avis, de toute ordonnance ou de tout règlement, y compris les sanctions imposées, le cas échéant; 6) si vous êtes ou étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire important de la société et personnellement désigné dans l'ordonnance ou visé par la mesure disciplinaire; 7) toute précision au sujet de l'ordonnance ou de la mesure disciplinaire qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription est par ailleurs inacceptable.

_____ »;

b) par le remplacement de la rubrique 13.3 par la suivante :

« **Rubrique 13.3 Autre réglementation**

a) Pour chaque inscription ou permis, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la partie qui est ou était inscrite ou titulaire du permis; 2) s'il y a lieu, l'entité ou l'employeur pour lequel vous avez exercé l'activité nécessitant l'inscription ou un permis; 3) la période durant laquelle la partie a été inscrite ou titulaire du permis; 4) le type ou la catégorie d'inscription ou de permis; 5) l'autorité de réglementation ou la loi régissant l'inscription ou le permis; 6) le numéro de permis.

_____

b) Pour chaque inscription ou permis refusé, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la partie qui s'est vu refuser l'inscription ou le permis; 2) s'il y a lieu, l'entité ou l'employeur pour lequel vous avez exercé l'activité nécessitant l'inscription ou un permis; 3) l'autorité de réglementation qui a refusé l'inscription ou le permis, ou la loi en vertu de laquelle il l'a été; 4) le type ou la catégorie d'inscription ou de permis ayant été refusé; 5) la date du refus; 6) les motifs du refus.

_____

c) Pour chaque ordonnance ou mesure disciplinaire, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la partie contre laquelle l'ordonnance a été rendue, ou la procédure engagée; 2) l'autorité de réglementation ayant rendu l'ordonnance ou engagé la procédure, ou la loi en vertu de laquelle elle l'a été; 3) la date à laquelle l'avis de procédure a été délivré; 4) la date à laquelle l'ordonnance a été rendue, ou le règlement conclu, le cas échéant; 5) un résumé de tout avis, ordonnance ou règlement, y compris les sanctions imposées, le cas échéant; 6) si vous êtes ou étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire important de l'entité et personnellement désigné dans l'ordonnance ou visé par la mesure disciplinaire; 7) toute précision au sujet de l'ordonnance ou de la mesure disciplinaire qui est

pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription est par ailleurs inacceptable.

_____»;

20° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans l'appendice K, des mots « la société » par les mots « l'entité »;

21° dans l'appendice L :

a) par le remplacement, dans la rubrique 15.1, des mots « du ou des demandeurs » par les mots « de chaque demandeur » et du mot « société » par le mot « entité »;

b) dans la rubrique 15.2 :

i) par l'insertion, dans le texte anglais et après « (2) », des mots « the name of »;

ii) par le remplacement du mot « société » par le mot « entité »;

iii) par l'insertion, dans le texte anglais et après le mot « allegations », de « , »;

22° par le remplacement de l'appendice M par le suivant :

« **APPENDICE M – Renseignements sur la situation financière (rubrique 16)**

Rubrique 16.1 Faillites, insolvabilités, propositions de consommateur et arrangements avec les créanciers

Instructions : Les propositions comprennent les ***propositions de consommateur****.*

a) Pour chaque événement, indiquez ci-dessous : 1) la date de la requête de mise en faillite, de la cession volontaire en faillite ou de la procédure analogue; 2) le nom de la personne ou de l'entité concernée; 3) tout montant actuellement dû; 4) les créanciers; 5) l'état de la situation; 6) un résumé de toute décision ou de tout règlement; 7) la date de la libération, le cas échéant; 8) toute précision au sujet de la requête de mise en faillite, de la cession volontaire en faillite ou de la procédure semblable qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription est par ailleurs inacceptable.

_____

b) Pour chaque événement, indiquez ci-dessous : 1) la date de la proposition; 2) le nom de la personne ou de la société visée; 3) tout montant actuellement dû; 4) les créanciers; 5) l'état de la situation; 6) un résumé de toute décision ou de tout règlement; 7) toute précision au sujet de la proposition qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription est par ailleurs inacceptable.

_____

c) Pour chaque événement, indiquez ci-dessous : 1) la date de la procédure; 2) le nom de la personne ou de l'entité visée; 3) tout montant actuellement dû; 4) les créanciers; 5) l'état de la situation; 6) un résumé de toute décision ou de tout règlement; 7) toute précision au sujet de la procédure qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription est par ailleurs inacceptable.

_____

d) Pour chaque procédure, arrangement ou concordat avec les créanciers, indiquez ci-dessous : 1) la date de la procédure, de l'arrangement ou du concordat; 2) le nom de la personne ou de l'entité visée; 3) tout montant actuellement dû; 4) les créanciers; 5) l'état de la situation; 6) un résumé de toute décision ou de tout règlement; 7) toute précision au sujet

de la procédure, de l'arrangement ou du concordat qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription est par ailleurs inacceptable.

_____

Rubrique 16.2 Dettes

Pour chaque événement, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la personne ou de l'entité qui ne s'est pas acquittée de ses obligations financières; 2) le montant dû au moment du manquement; 3) la personne ou l'entité à qui le montant est ou était dû; 4) toute date pertinente (par exemple, la date d'échéance des paiements ou la date à laquelle le paiement final a été effectué); 5) tout montant actuellement dû; 6) toute précision au sujet de la dette qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription est par ailleurs inacceptable, y compris la raison pour laquelle l'obligation n'a pas été remplie.

_____

Rubrique 16.3 Cautionnement ou assurance détournement et vol

Pour chaque cautionnement ou assurance refusé, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société de cautionnement; 2) l'adresse de cette société; 3) la date du refus; 4) les motifs du refus.

_____

Rubrique 16.4 Saisies-arrêts, saisies en mains tierces, jugements non exécutés ou directives de paiement

Pour chaque saisie-arrêt, saisie en mains tierces, jugement non exécuté ou directive de paiement en lien avec vos dettes ou celles qu'une entité a contractées alors que vous en étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire important, indiquez ci-dessous : 1) le montant dû au moment où a été prononcé la saisie-arrêt, la saisie en mains tierces, le jugement non exécuté ou la directive de paiement; 2) la personne ou l'entité à qui le montant est ou était dû; 3) toute date pertinente (par exemple, la date d'échéance des paiements ou la date à laquelle le paiement final a été effectué); 4) la raison pour laquelle la dette n'a pas été acquittée; 5) le pourcentage des revenus devant être saisis ou le montant à payer; 6) tout montant actuellement dû; 7) toute précision au sujet de la saisie-arrêt, de la saisie en mains tierces, du jugement non exécuté ou de la directive de paiement qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription est par ailleurs inacceptable.

_____ »;

23° par le remplacement, dans l'appendice N, des paragraphes *c* à *f* par les suivants :

« *c)* Indiquez le nom de toute autre personne ou entité vous ayant fourni des fonds à investir dans la société ainsi que votre relation avec elle, s'il y a lieu :

_____

« *d)* Les fonds devant être investis (ou que l'on propose d'investir) sont-ils garantis directement ou indirectement par une personne ou une entité?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « Oui », indiquez son nom et votre relation avec elle :

_____

« *e)* Avez-vous directement ou indirectement renoncé à tout droit afférent à ces titres ou parts sociales ou avez-vous l'intention, une fois inscrit ou autorisé après examen du présent formulaire, de renoncer à de tels droits (notamment en hypothéquant les titres ou les parts sociales, en les mettant en gage ou en les déposant à titre de sûreté auprès d'une entité

ou d'une personne)?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « Oui », indiquez le nom de la personne ou de lèntité, votre relation avec elle et décrivez les droits auxquels vous avez renoncé ou renoncerez :

_____

« *f)* Le propriétaire véritable des actions, obligations, garanties ou non, parts sociales ou billets que vous détenez est-il une autre personne :

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « Oui », remplissez les sections *g*, *h* et *i*. »;

24° dans l'appendice O :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **APPENDICE O – Coordonnées pour l'avis et le consentement relatifs à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels** »;

b) dans les coordonnées pour la Colombie-Britannique :

i) par le remplacement des mots « Freedom of Information Officer » par les mots « Registration staff »;

ii) par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Courriel : Registration@bcsc.bc.ca »;

c) par le remplacement, dans les coordonnées pour la Nouvelle-Écosse, de « Deputy Director, Capital Markets » par le mot « Registration »;

d) dans les coordonnées pour la Saskatchewan :

i) par la suppression du mot « Deputy »;

ii) par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Courriel : registrationfcaa@gov.sk.ca »;

e) par la suppression, dans les coordonnées pour les Territoires du Nord-Ouest, du mot « Deputy »;

f) dans les coordonnées pour le Yukon :

i) par le remplacement des mots « Surintendant des valeurs mobilières » par les mots « Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon »;

ii) par le remplacement de « 867-667-5314 » par « 867-667-5466 ».

12. L'Annexe 33-109A5 de cette règle est modifiée :

1° par l'insertion, après l'intitulé, du paragraphe suivant :

« **MISE EN GARDE – Commet une infraction quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.**

ATTESTATION

1. Annexe 33-109A4 : Veuillez utiliser l'attestation suivante lorsque vous apportez des modifications au formulaire prévu à cette annexe.

Personne physique

Je, la personne physique, atteste ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente le présent formulaire ainsi qu'à tout organisme d'autoréglementation (OAR) compétent :

- j'ai lu ce formulaire;

- j'ai lu le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 et compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions et, si l'établissement est une résidence, l'avis à la rubrique 9;

- j'ai discuté du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 avec un directeur de succursale, un superviseur, un dirigeant ou un associé de ma société parrainante et, à ma connaissance, celui-ci est convaincu que j'ai compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;

- à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, tous les renseignements que le présent formulaire contient sont véridiques et complets, y compris l'information qui doit figurer dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 qui n'est pas modifiée par le présent formulaire;

- le cas échéant, je limiterai mes activités à celles qui sont autorisées dans ma catégorie d'inscription et par tout OAR.

Je consens à la collecte directe ou indirecte de mes renseignements personnels par chaque agent responsable, autorité en valeurs mobilières et OAR ainsi qu'à leur utilisation des façons prévues à la rubrique 3.

Société

J'atteste au nom de la société ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel la société présente le présent formulaire et à tout OAR compétent :

- la personne physique dont le nom figure dans ce formulaire sera embauchée par la société parrainante comme personne physique inscrite ou personne physique autorisée;

- j'ai discuté du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 avec la personne physique, ou un directeur de succursale, un superviseur, un dirigeant ou un associé en a discuté avec elle, et, à ma connaissance, elle comprend tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions.

Format BDNI :

☐ Je, le représentant autorisé de la société, présente ces renseignements en fonction du pouvoir délégué par la société et la personne physique indiquées dans le présent formulaire. En cochant cette case, j'atteste ce qui suit :

a) la société m'a fourni tous les renseignements figurant dans ce formulaire et atteste ce qui précède;

b) la personne physique a fourni à la société tous les renseignements qui y sont présentés et atteste ce qui précède;

c) la personne physique a fourni le consentement susmentionné à la collecte et à l'utilisation de ses renseignements personnels.

Format différent du format BDNI :

Personne physique

En signant ci-dessous, je, la personne physique, atteste ce qui précède et consens à la collecte directe ou indirecte et à l'utilisation de mes renseignements personnels.

Signature de la personne physique : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ)

Société

En signant ci-dessous, j'atteste au nom de la société ce qui précède.

Nom de la société : _____

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer :_____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ)

2. Annexe 33-109A6 : Veuillez utiliser l'attestation suivante lorsque vous apportez des modifications au formulaire prévu à cette annexe.

En signant ci-dessous, j'atteste au nom de la société ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel la société présente le présent formulaire ainsi qu'à tout organisme d'autoréglementation (OAR) compétent :

- j'ai lu le présent formulaire et compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions, et tous les renseignements qui y sont présentés sont, à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, véridiques et complets.

Nom de la société : _____

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ) »;

2° par le remplacement de la rubrique 3 par la suivante :

« **Rubrique 3 Avis et consentement relatifs à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels**

1. Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Vos renseignements personnels sont recueillis par les autorités en valeurs mobilières et OAR indiqués à l'appendice A, ou pour leur compte. Ceux-ci peuvent demander des renseignements vous concernant à toute autorité gouvernementale ou autorité de réglementation, à tout organisme public ou privé, à toute personne physique ou morale, à tout employeur et ainsi qu'à tout autre organisme au Canada et à l'étranger.

Ces renseignements sont recueillis en vertu de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés applicable (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'administrent les autorités en valeurs mobilières et en vertu des règles d'un OAR, dont les coordonnées sont indiquées à l'appendice A. Leur

collecte, utilisation et communication est faite conformément à la législation en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Les autorités en valeurs mobilières recueillent ces renseignements principalement afin de faire respecter les obligations, de s'acquitter de leurs fonctions ou d'exercer leurs pouvoirs en vertu de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent. De leur côté, les OAR le font pour administrer leurs règles et veiller à leur application.

Les renseignements que vous avez volontairement fournis dans le présent formulaire ou qui ont été obtenus indirectement avec votre autorisation peuvent être recueillis à l'un des moments suivants :

- à tout moment pendant que vous êtes inscrit ou êtes une personne physique autorisée;

- au moment où votre société parrainante informe l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, ou l'OAR que vous n'êtes plus autorisé à agir pour son compte ou n'êtes plus une personne physique autorisée à son égard.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'OAR du territoire dans lequel ils sont présentés, aux coordonnées figurant à l'appendice A.

Certains renseignements, dont votre nom (notamment les pseudonymes, les noms commerciaux ou certains anciens noms), votre société parrainante et toute autre information pertinente concernant votre inscription, figureront dans un registre public des personnes physiques inscrites et, s'il y a lieu, sur la Liste des personnes sanctionnées.

Certaines autorités en valeurs mobilières peuvent communiquer à certaines entités, ou recevoir d'elles, des renseignements en vertu de dispositions distinctes de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent, et les OAR peuvent communiquer ou recevoir des renseignements conformément à leurs règles. Le présent consentement et avis ne limite aucunement l'autorité, les pouvoirs, les obligations ou les droits conférés à une autorité en valeurs mobilières par la législation ou les règlements en vigueur dans son territoire.

2. Consentement à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels

En présentant le présent formulaire, vous consentez à la collecte directe ou indirecte de vos renseignements personnels par chaque autorité en valeurs mobilières et OAR ainsi qu'à leur utilisation des façons susmentionnées.

Parmi les renseignements personnels recueillis, on compte les suivants :

- les renseignements personnels fournis dans le présent formulaire;
- les renseignements personnels fournis par votre société parrainante;
- les renseignements concernant l'inscription ou tout permis pour la prestation de services financiers;
- les dossiers relatifs aux mesures d'application de la loi, y compris les dossiers des autorités policières;
- les dossiers de crédit;
- les dossiers relatifs à une faillite ou à tout autre cas d'insolvabilité;

- les relevés d’emploi ainsi que toute information reçue d’un employeur;
- les dossiers et renseignements reçus d’entités avec lesquelles vous avez ou avez eu une relation à titre d’entrepreneur indépendant ou de mandataire;
- les renseignements personnels disponibles en ligne;
- les dossiers d’autorités gouvernementales ou d’autorités de réglementation, d’OAR ou d’organisations professionnelles;
- les dossiers relatifs à toute procédure judiciaire et utilisés lors de celle-ci, notamment les dossiers de probation. »;

3° par la suppression des rubriques 4 et 5;

4° dans l’appendice A :

a) par le remplacement de l’intitulé par le suivant :

« **APPENDICE A – Coordonnées pour l’avis et le consentement relatifs à la collecte et à l’utilisation de renseignements personnels** »;

b) dans les coordonnées pour la Colombie-Britannique :

i) par le remplacement des mots « Freedom of Information Officer » par les mots « Registration staff »;

ii) par l’insertion, à la fin, de ce qui suit :

« Courriel : Registration@bcsc.bc.ca »;

c) par le remplacement, dans les coordonnées pour la Nouvelle-Écosse, de « Deputy Director, Capital Markets » par le mot « Registration »;

d) dans les coordonnées pour la Saskatchewan :

i) par la suppression du mot « Deputy »;

ii) par l’addition, à la fin, de ce qui suit :

« Courriel : registrationfcaa@gov.sk.ca »;

e) par la suppression, dans les coordonnées pour les Territoires du Nord-Ouest, du mot « Deputy »;

f) dans les coordonnées pour le Yukon :

i) par le remplacement des mots « Surintendant des valeurs mobilières » par les mots « Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon »;

ii) par le remplacement de « 867-667-5314 » par « 867-667-5466 ».

13. L’Annexe 33-109A6 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement du texte sous le titre « Contenu du formulaire » par le suivant :

« Ce formulaire comporte les parties et appendices suivants :

Collecte et utilisation de renseignements personnels
Attestation
Partie 1 – Renseignements sur l’inscription
Partie 2 – Coordonnées
Partie 3 – Antécédents et structure de la société
Partie 4 – Inscriptions antérieures

Partie 5 – Situation financière
Partie 6 – Relations avec les clients
Partie 7 – Mesures prises en application de la loi
Partie 8 – Poursuites
Partie 9 – [*supprimée*]
Appendice A – Coordonnées pour le consentement et l'avis relatifs à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels
Appendice B – Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification
Appendice C – Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement

Vous êtes tenu de joindre au formulaire dûment rempli les documents justificatifs suivants :

1. L'Appendice B – Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification pour chaque territoire dans lequel la société demande à s'inscrire (question 2.4)
2. Le plan d'affaires, le manuel des politiques et procédures et les conventions conclues avec les clients (sauf en Ontario) (question 3.3)
3. Les documents constitutifs (question 3.7)
4. L'organigramme de la société (question 3.11)
5. L'organigramme des propriétaires (question 3.12)
6. Le calcul de l'excédent du fonds de roulement (question 5.1)
7. La résolution du conseil d'administration approuvant l'assurance (question 5.7)
8. Les états financiers audités (question 5.13)
9. La lettre d'instructions à l'auditeur (question 5.14) »;

2° par le remplacement de la phrase qui précède le paragraphe « Mise à jour de l'information fournie sur ce formulaire » par la suivante :

« **Commet une infraction quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.** »;

3° par le remplacement du paragraphe sous l'intitulé « **Collecte et utilisation de renseignements personnels** » par le suivant :

« En obtenant les renseignements sur la société, chaque autorité en valeurs mobilières et OAR indiqué à l'appendice A peut recevoir et recueillir les renseignements personnels des personnes physiques, le cas échéant, associées à celle-ci ainsi que à ses administrateurs, dirigeants, associés, membres du personnel, entrepreneurs et mandataires.
Ce processus pourrait inclure la collecte des renseignements suivants :

- les renseignements personnels fournis dans le présent formulaire;
- les renseignements concernant l'inscription ou tout permis pour la prestation de services financiers;
- les renseignements personnels disponibles en ligne;
- les dossiers d'autorités gouvernementales ou d'autorités de réglementation, d'OAR ou d'organisations professionnelles;
- les dossiers relatifs à toute procédure judiciaire et utilisés lors de celle-ci, notamment les dossiers de probation.

Toute autorité en valeurs mobilières ou tout OAR indiqué à l'appendice A peut demander des renseignements au sujet de la personne physique à toute autorité gouvernementale ou en valeurs mobilières, à tout organisme public ou privé, à toute personne physique ou morale, à tout employeur ainsi que à tout autre organisme au Canada et à l'étranger.

Ces renseignements personnels sont recueillis en vertu de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés applicable (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) des autorités en valeurs mobilières et en vertu des règles d'un OAR, dont les coordonnées sont indiquées à l'appendice A. Leur collecte, utilisation et communication est faite conformément à la législation en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Les autorités en valeurs mobilières recueillent ces renseignements principalement afin de faire respecter les obligations, de s'acquitter de leurs fonctions ou d'exercer leurs pouvoirs en vertu de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent. De leur côté, les OAR le font pour administrer leurs règles et veiller à leur application.

Les renseignements peuvent être recueillis à l'un des moments suivants :

- au moment où la société présente sa demande;
- à tout moment pendant que la société est inscrite;
- au moment où la société informe l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, ou l'OAR de la radiation de son inscription.

Toute personne physique visée par le présent formulaire ou vous-même pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, ou à l'OAR du territoire où les renseignements requis sont présentés, aux coordonnées figurant à l'appendice A.

Certains renseignements concernant l'inscription relatifs à la société et à ses personnes physiques inscrites figureront dans un registre public, y compris les noms qu'utilise la société, l'adresse de son siège, si elle est inscrite ou non sur la Liste des personnes sanctionnées, les catégories et les territoires dans lesquels elle est inscrite, et si son inscription est assujettie à des conditions, de même que ses personnes physiques inscrites.

Certaines autorités en valeurs mobilières peuvent communiquer à certaines entités, ou recevoir d'elles, des renseignements en vertu de dispositions distinctes de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent et les OAR peuvent communiquer ou recevoir des renseignements conformément à leurs règles. Le présent consentement et avis ne limite aucunement l'autorité, les pouvoirs, les obligations ou les droits conférés à une autorité en valeurs mobilières par la législation ou les règlements en vigueur dans son territoire.

MISE EN GARDE : Commet une infraction quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.

ATTESTATION

En signant le présent formulaire, au nom de la société, :

1. j'atteste ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel la société présente le présent formulaire ainsi qu'à tout organisme d'autoréglementation (OAR) applicable :

- j'ai lu ce formulaire;
- la société a présenté et déposé tous les renseignements exigés en vertu de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés du territoire principal du Canada où elle demande à s'inscrire;
- à ma connaissance et après une demande de renseignements

raisonnable, tous les renseignements qu'il contient sont véridiques et complets;

2. j'autorise l'autorité principale à donner à chaque autorité autre que l'autorité principale et, s'il y a lieu, à un OAR accès à tout renseignement que la société a déposé auprès d'elle ou qu'elle lui a présenté en vertu de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés de ce territoire;

3. je reconnais que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, et lOAR peuvent recueillir et communiquer les renseignements personnels des personnes physiques visées par le présent formulaire sous l'intitulé *Collecte et utilisation de renseignements personnels*;

4. je confirme que les personnes physiques visées par le présent formulaire ont été avisées que leurs renseignements personnels y figurent, des raisons juridiques de leur communication, de l'utilisation qui en sera faite et des façons d'obtenir de plus amples renseignements.

Nom de la société : _____

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer :_____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ) »;

4° par le remplacement, dans la rubrique 2.4, du mot « remplie » par le mot « signée »;

5° par le remplacement de la rubrique 3.10 par la suivante :

« **3.10. Personnes physiques autorisées**

Indiquez toutes les personnes physiques autorisées de la société.

Précisez la raison pour laquelle la personne physique est considérée comme une personne physique autorisée (par exemple, elle est un administrateur, un associé, un actionnaire, ou une personne physique autorisée au sens du paragraphe *c* de la définition de cette expression à l'article 1.1 de la Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription).

Nom	Type de personne physique autorisée	Numéro BDNI, le cas échéant

»;

6° par le remplacement de la rubrique 3.12 par la suivante :

« **3.12. Organigramme des propriétaires**

Joignez un organigramme illustrant la structure et la propriété de la société. Il faut y inclure toutes les sociétés mères ainsi que tous les membres du même groupe

et filiales visés. Précisez lesquels sont inscrits en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada, ainsi que leur numéro BDNI.

Indiquez le nom de la personne ou société de même que la catégorie, le type et le nombre de titres avec droits de vote qu'elle détient, ainsi que le pourcentage des droits de vote que ceux-ci représentent. »;

7° par le remplacement du tableau de la rubrique 4.6 par le suivant :

«

Nom de l'entité	
Type de permis ou d'inscription	
Numéro de permis	
Autorité/organisme	
Date d'inscription (aaaa/mm/jj)	Date d'expiration, le cas échéant (aaaa/mm/jj)
Territoire	

»;

8° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la rubrique 5.13, des mots « un rapport financier intermédiaire » par les mots « l'information financière intermédiaire (prévue à l'article 12.11 de la Norme canadienne 31-103) »;

9° par la suppression de la partie 9;

10° dans l'appendice A :

a) dans les coordonnées pour la Colombie-Britannique :

i) par le remplacement des mots « Freedom of Information Officer » par les mots « Registration staff »;

ii) par l'insertion, à la fin, de ce qui suit :

« Courriel : Registration@bcsc.bc.ca »;

b) par le remplacement, dans les coordonnées pour la Nouvelle-Écosse, de « Deputy Director, Capital Markets » par le mot « Registration »;

c) dans les coordonnées pour la Saskatchewan :

ii) par la suppression du mot « Deputy »;

iii) par l'insertion, à la fin, de ce qui suit :

« Courriel : registrationfcaa@gov.sk.ca »;

d) par la suppression, dans les coordonnées pour les Territoires du Nord-Ouest, du mot « Deputy »;

e) dans les coordonnées pour le Yukon :

i) par le remplacement des mots « Surintendant des valeurs mobilières » par les mots « Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon »;

ii) par le remplacement de « 867-667-5314 » par « 867-667-5466 »;

11° par le remplacement du paragraphe 7 de l'appendice B par le suivant :

« 7. Pendant une période de 6 ans après qu'elle a cessé d'être inscrite, la société dépose un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification signé, en la forme prévue aux présentes, dans les délais suivants :

a. au plus tard le 15e jour après l'expiration du présent acte;

b. au plus tard le 15e jour après tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification. »;

12o par le remplacement, dans les notes relatives à la ligne 5 de l'appendice C, des mots « Manuel de l'ICCA » par les mots « Manuel de CPA Canada ».

14. L'Annexe 33-109A7 de cette règle est modifiée :

1o par l'insertion, après l'intitulé, de ce qui suit :

« **MISE EN GARDE – Commet une infraction quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.**

ATTESTATION

Personne physique

Je, la personne physique, atteste ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente le présent formulaire ainsi qu'à tout organisme d'autoréglementation (OAR) compétent :

- j'ai lu ce formulaire et compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions et, si l'établissement est une résidence, l'avis à la rubrique 5;

- j'ai discuté de ce formulaire avec un directeur de succursale, un superviseur, un dirigeant ou un associé de ma société parrainante et, à ma connaissance, celui-ci est convaincu que j'ai compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;

- à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, tous les renseignements qu'il contient sont véridiques et complets;

- le cas échéant, je limiterai mes activités à celles qui sont autorisées dans ma catégorie d'inscription et par tout OAR;

- la nouvelle société parrainante comprend que toutes les conditions de mon inscription qui n'ont pas été remplies auprès de mon ancienne société parrainante demeurent en vigueur et elle convient d'assumer toute obligation continue qui incombait à cette dernière à l'égard de mon inscription en vertu de ces conditions.

Je consens à la collecte directe ou indirecte de mes renseignements personnels par chaque agent responsable, autorité en valeurs mobilières et OAR ainsi qu'à leur utilisation des façons prévues à la rubrique 10.

Société

J'atteste au nom de la société ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel la société présente le présent formulaire et à tout OAR compétent :

- la personne physique dont le nom figure dans ce formulaire sera embauchée par la société parrainante comme personne physique inscrite ou personne physique autorisée;

- j'ai discuté de ce formulaire avec la personne physique, ou un directeur de succursale, un superviseur, un dirigeant ou un associé en a discuté avec elle, et, à

ma connaissance, elle comprend tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;

- la nouvelle société parrainante comprend que toutes les conditions de l'inscription de la personne physique qui n'ont pas été remplies auprès de son ancienne société parrainante demeurent en vigueur et elle convient d'assumer toute obligation continue qui incombait à cette dernière à l'égard de la personne physique en vertu de ces conditions.

Format BDNI :

☐ Je, le représentant autorisé de la société, présente ces renseignements en fonction du pouvoir délégué par la société et la personne physique indiquées dans le présent formulaire. En cochant cette case, j'atteste ce qui suit :

a) la société m'a fourni tous les renseignements figurant dans ce formulaire et atteste ce qui précède;

b) la personne physique a fourni à la société tous les renseignements qui y sont présentés et atteste ce qui précède;

c) la personne physique a fourni le consentement susmentionné à la collecte et à l'utilisation de ses renseignements personnels.

Format différent du format BDNI :

Personne physique

En signant ci-dessous, je, la personne physique, atteste ce qui précède et consens à la collecte directe ou indirecte et à l'utilisation de mes renseignements personnels.

Signature de la personne physique : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ)

Société

En signant ci-dessous, j'atteste au nom de la société ce qui précède.

Nom de la société : _____

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer :_____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ) »;

2° par le remplacement des instructions complémentaires par les suivantes :

« **INSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES**

Le présent formulaire doit être rempli et présenté à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, ou à l'organisme d'autoréglementation (OAR) dans les cas suivants :

- une personne physique a quitté une société parrainante et demande le rétablissement de son inscription dans une ou plusieurs des mêmes catégories ou de sa qualité de personne physique autorisée auprès d'une nouvelle société parrainante;

- la catégorie d'inscription de la nouvelle société parrainante est la même que celle de l'ancienne société parrainante de la personne physique.

Un seul formulaire doit être rempli et présenté, peu importe le nombre de catégories d'inscription ou de qualités de personne physique autorisée visé par la demande de rétablissement.

La personne physique peut faire rétablir son inscription ou sa qualité de personne physique autorisée au moyen du présent formulaire. Les conditions suivantes doivent toutefois être réunies :

1. ce formulaire est présenté au plus tard 90 jours après la date de cessation de la relation de la personne physique avec son ancienne société parrainante à titre de salarié, d'associé ou de mandataire;

2. les renseignements figurant dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 étaient à jour à la date de cessation de la relation de la personne physique avec son ancienne société parrainante à titre de salarié, d'associé ou de mandataire;

3. si ce formulaire est présenté le 6 juin 2023 ou ultérieurement, à la date de sa présentation, les renseignements sur la personne physique figurant dans la Base de données nationale d'inscription n'indiquent pas « Il n'y a aucune réponse à cette question » à l'égard de l'une des rubriques du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4;

4. aucune modification n'a été apportée aux renseignements présentés antérieurement à l'égard des rubriques suivantes du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 depuis que la personne physique a quitté son ancienne société parrainante :

- la rubrique 13 (Renseignements concernant la réglementation), à l'exception des changements au paragraphe *a* du point 3 de cette rubrique;

- la rubrique 14 (Renseignements sur les infractions criminelles);

- la rubrique 15 (Renseignements sur les poursuites civiles);

- la rubrique 16 (Renseignements sur la situation financière);

5. au moment de la cessation de sa relation avec son ancienne société parrainante, la personne physique ne faisait l'objet d'aucune allégation, au Canada ou à l'étranger, selon laquelle elle ne serait pas jugée apte à l'inscription ou que celle-ci serait inacceptable, notamment aucune allégation relative aux infractions suivantes :

- un crime;

- une infraction à une loi, à un règlement ou à une décision d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation;

- une contravention à une règle ou à un règlement d'un OAR, d'une organisation professionnelle ou d'un organisme semblable;

- un manquement à toute norme de conduite de la société parrainante ou de toute organisation professionnelle.

Si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas réunies, la personne physique doit faire rétablir son inscription en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 et en faisant une demande intitulée « *Réactivation d'inscription* » sur le site Web de la BDNI. »;

3° par le remplacement du point 2 de la rubrique 2 par le suivant :

« **2.** Indiquez, en cochant la case appropriée, chaque province ou territoire dans lequel vous demandez le rétablissement de votre inscription ou, si vous demandez le

rétablissement de votre qualité de personne physique autorisée, indiquez, en cochant la case appropriée, chaque province ou territoire dans lequel votre société parrainante est inscrite :

☐ Tous les territoires

☐ Alberta

☐ Colombie-Britannique

☐ Île-du-Prince-Édouard

☐ Manitoba

☐ Nouveau-Brunswick

☐ Nouvelle-Écosse

☐ Nunavut

☐ Ontario

☐ Québec

☐ Saskatchewan

☐ Terre-Neuve-et-Labrador

☐ Territoires du Nord-Ouest

☐ Yukon »;

4° par l'addition, après le paragraphe 5 de la rubrique 5, du suivant :

« **6. Avis relatif à l'établissement qui est une résidence**

Aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés, y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut avoir besoin d'accéder à l'établissement afin d'y vérifier les dossiers de la société inscrite. S'il y a lieu, l'OAR peut aussi demander à y accéder pour l'application de ces règles.

Si l'établissement précisé dans ce formulaire est une résidence, l'agent responsable, l'autorité en valeurs mobilières ou l'OAR peuvent demander le consentement pour y entrer.

Tout refus de consentement peut empêcher l'agent responsable, l'autorité en valeurs mobilières ou l'OAR d'accéder aux dossiers que la société inscrite conserve dans l'établissement afin de déterminer s'il y a conformité avec la législation en valeurs mobilières et la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) ou avec les règles de l'OAR, et ainsi les amener à prendre des mesures à cet égard. »;

5° par le remplacement de la rubrique 7 par la suivante :

« **Rubrique 7 Activités à déclarer**

Nom de votre nouvelle société parrainante : _____

1. Activités exercées auprès de votre société parrainante

Instructions : Décrivez tous vos rôles et responsabilités auprès de votre société parrainante, qu'ils aient ou non un lien avec les valeurs mobilières (par exemple, la vente de titres, l'examen de documents de commercialisation, du soutien informatique, la négociation de contrats d'emploi, la vente de produits et de services bancaires et

d'assurance). Ajoutez toute autre information au sujet du poste que vous occupez auprès de votre société parrainante qui, selon vous, serait pertinente pour l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières (par exemple, si votre rôle est spécialisé). Ainsi, si vous demandez à être inscrit à titre de représentant-conseil dont l'activité se limite à la gestion des relations avec les clients, veuillez l'indiquer comme suit dans l'appendice D : « Personne physique demandant l'inscription à titre de représentant-conseil – gestion des relations avec les clients ».

Veuillez remplir làppendice D relativement à vos rôles et responsabilités auprès de votre société parrainante.

2. Activités externes à déclarer

Instructions : Tenez compte de toutes les activités auxquelles vous participez ailleurs qu'auprès de votre société parrainante, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie et qu'il s'agisse ou non d'activités professionnelles. Les activités exercées pour une entité du même groupe sont considérées comme des activités externes à votre société parrainante. Si l'une des catégories suivantes décrit une ou plusieurs de vos activités, veuillez remplir un appendiceD distinct pour chaque activité ou entité. Si plusieurs activités sont exercées pour une entité, ne remplissez qu'un seul appendice G pour l'ensemble d'entre elles.

Il n'y a pas lieu de déclarer les activités non rémunérées ne faisant pas partie des catégories 1 à 5 (soit, en règle générale, celles qui ne comportent pas la prestation de services financiers ou de services en valeurs mobilières et qui ne sont pas des postes d'influence, comme le fait d'être entraîneur de soccer dans une ligue pour enfants).

Catégorie 1 – Activités exercées auprès d'une autre société inscrite

Instructions : Déclarez les activités exercées auprès de sociétés inscrites autres que votre société parrainante. Toutes les activités appartenant à cette catégorie doivent être déclarées, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie. Un actionnaire important sèntend de tout actionnaire qui, au total, est directement ou indirectement propriétaire de titres lui assurant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation.

Si vous êtes un administrateur, un dirigeant, un salarié, un entrepreneur, un consultant, un mandataire ou un fournisseur de services d'une société inscrite autre que votre société parrainante, que vous occupez tout autre poste équivalent auprès de cette société inscrite ou, encore, que vous en êtes un actionnaire important ou un associé, veuillez remplir un appendice D distinct à son égard.

Catégorie 2 – Activités exercées auprès dùne entité qui reçoit une rémunération d'une société inscrite

Si vous êtes un administrateur, un dirigeant, un salarié, un entrepreneur, un consultant ou un mandataire dùne entité visée, que vous occupez tout autre poste équivalent auprès d'elle ou, encore, que vous en êtes un actionnaire important ou un associé, veuillez remplir un appendice D distinct à son égard.

Dans cette catégorie, une « entité visée » désigne une entité qui reçoit une rémunération d'une société inscrite pour les activités que vous exercez pour votre société parrainante ou une autre société inscrite.

Catégorie 3 – Autres activités liées aux valeurs mobilières

Instructions : Toutes les activités appartenant à cette catégorie doivent être déclarées, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie. Il n'est pas nécessaire de déclarer une activité caritative ou toute autre activité de financement ne comportant pas l'émission de titres ou de dérivés.

Si, à tout moment au cours des 7 dernières années, vous avez directement participé à une collecte de capitaux pour une entité au moyen de l'émission de titres ou de dérivés ou à la promotion de titres ou de dérivés dùne entité en vue de leur placement dans le cadre d'activités exercées ailleurs qu'auprès de votre société parrainante ou

dùne autre société inscrite, veuillez remplir un appendice D distinct pour chacune de ces entités.

Les administrateurs et dirigeants d'émetteurs assujettis et d'entités qui, à tout moment au cours des 7 dernières années, ont réuni des capitaux au moyen de l'émission de titres ou de dérivés sont considérés avoir directement participé à une telle collecte pour cette entité.

Catégorie 4 – Prestation de services financiers ou de services liés aux finances

*Instructions : Toutes les activités appartenant à cette catégorie doivent être déclarées, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie. Par exemple, les activités bénévoles en lien avec votre connaissance des services financiers ou des services en valeurs mobilières doivent être déclarées sous cette catégorie, tout comme le fait que vous êtes le propriétaire ou un dirigeant d'une entité fournissant pareils services. Un actionnaire important s*ènte*nd de tout actionnaire qui, au total, est directement ou indirectement propriétaire de titres lui assurant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation.*

Veuillez remplir un appendice D distinct pour chaque activité, le cas échéant, si vous répondez à l'un des critères suivants :

- vous vendez ou négociez des polices d'assurance, notamment à titre de courtier ou d'agent d'assurance;

- vous fournissez des produits et des services de prêt ou de dépôt, ou d'autres produits et services bancaires;

- vous exploitez une entreprise de services monétaires offrant, entre autres, des services d'échange de devises, de transfert de fonds ou, encore, d'émission et d'encaissement de mandats, de chèques de voyage ou d'instruments similaires;

- vous facilitez ou administrez des prêts hypothécaires, notamment à titre de courtier ou d'agent hypothécaire, ou d'administrateur d'hypothèques;

- vous remplissez des déclarations de revenus ou fournissez des conseils fiscaux;
- vous aidez à établir des programmes financiers à long terme, notamment par la prestation de conseils financiers ou en matière de planification financière (y compris la planification successorale);

- vous fournissez des services de financement des sociétés, notamment à titre de contrôleur, de trésorier et de chef des finances;

- vous fournissez à des personnes en difficultés financières des conseils en restructuration du crédit ou de dettes;

- vous êtes un conseiller en régimes de retraite;

- vous fournissez des conseils sur les fusions et acquisitions;

- vous fournissez des services de comptabilité ou de tenue de comptes;
- vous effectuez une surveillance ou un examen indépendant, ou fournissez une opinion d'expert en ce qui a trait à la gestion des actifs financiers d'une entité;

- vous octroyez des prêts ou acceptez des dépôts d'argent (par exemple en tant qu'institution financière non bancaire offrant dàutres formes de financement);

- vous offrez d'autres services financiers ou liés aux finances que ceux énumérés ci-dessus.

Veuillez également remplir un appendice D distinct pour chaque activité, le cas échéant, si vous êtes un administrateur ou un dirigeant d'une entité qui fournit au moins l'un des services susmentionnés, que vous occupez tout autre poste équivalent auprès d'elle ou, encore, que vous en êtes un actionnaire important ou un associé actif.

Catégorie 5 – Postes d'influence

Instructions : Tous les postes d'influence (par exemple, médecin, chef d'un organisme religieux) doivent être déclarés, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie. Pour obtenir des indications, veuillez aussi consulter l'article 13.4.3 de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites et de l'instruction complémentaire connexe.

Veuillez remplir un appendice D distinct pour chaque poste d'influence que vous occupez. »;

5° par le remplacement, dans la rubrique 9, du point 2 par le suivant :

« **2.** Cochez la case ci-dessous – **Je suis habilité (e) à déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 –** seulement si toutes les conditions suivantes sont réunies :

a) les renseignements figurant dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 étaient à jour lorsque vous avez quitté votre société parrainante;

b) aucune modification n'a été apportée aux renseignements indiqués sous le point 1 de la rubrique 9 ci-dessus;

c) si ce formulaire est présenté le 6 juin 2023 ou ultérieurement, à la date de sa présentation, vos renseignements dans la Base de données nationale d'inscription n'indiquent pas « Il n'y a aucune réponse à cette question » à l'égard de l'une des rubriques du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4;

d) au moment de la cessation de votre relation avec votre ancienne société parrainante, vous ne faisiez l'objet d'aucune allégation, au Canada ou à l'étranger, selon laquelle vous ne seriez pas jugé apte à l'inscription ou que celle-ci serait inacceptable, notamment aucune allégation relative aux infractions suivantes :

- un crime;
- une infraction à une loi, à un règlement ou à une décision d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation;
- une contravention à une règle ou à un règlement d'un OAR, d'une organisation professionnelle ou d'un organisme semblable;
- un manquement à toute norme de conduite de la société parrainante ou de toute organisation professionnelle.

Si les conditions ci-dessus, nécessaires pour cocher la case « Je suis habilité (e) à déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 », ne sont pas réunies, vous devez faire rétablir votre inscription en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 et en faisant une demande intitulée « *Réactivation d'inscription* » sur le site Web de la BDNI. Si vous présentez ce formulaire dans un format différent du format BDNI, vous devez le remplir en entier.

☐ Je suis habilité (e) à déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 »;

6° par le remplacement de la rubrique 10 par la suivante :

« **Rubrique 10 Acceptation de compétence et avis et consentement relatifs à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels**

1. Acceptation de compétence

En présentant le présent formulaire, vous acceptez d'être assujetti à la législation sur les valeurs mobilières et/ou à la législation sur les dérivés de chaque territoire du Canada (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) ainsi qu'aux règlements administratifs, règlements, décisions et politiques (ci-après, les « règles ») des OAR auxquels vous le présentez. Vous acceptez notamment la compétence de tout tribunal ou de toute instance se rapportant aux activités que vous exercez à titre de personne inscrite ou d'associé, d'administrateur ou de dirigeant d'une personne inscrite en vertu de l'une ou l'autre législation, ou des deux, ou à titre de personne autorisée en vertu des règles.

2. Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Vos renseignements personnels sont recueillis par les autorités en valeurs mobilières et OAR indiqués à l'appendice F, ou pour leur compte. Ceux-ci peuvent demander des renseignements vous concernant à toute autorité gouvernementale ou autorité de réglementation, à tout organisme public ou privé, à toute personne physique ou morale, à tout employeur ainsi qu'à tout autre organisme au Canada et à l'étranger.

Ces renseignements personnels sont recueillis en vertu de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés applicable (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) des autorités en valeurs mobilières et en vertu des règles d'un OAR, dont les coordonnées sont indiquées à l'appendice F. Leur collecte, utilisation et communication est faite conformément à la législation en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Les autorités en valeurs mobilières recueillent ces renseignements principalement afin de faire respecter les obligations, de s'acquitter de leurs fonctions ou d'exercer leurs pouvoirs en vertu de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent. De leur côté, les OAR le font pour administrer leurs règles et veiller à leur application.

Les renseignements que vous avez volontairement fournis dans le présent formulaire ou qui ont été obtenus indirectement avec votre autorisation peuvent être recueillis aux moments suivants :

- au moment de votre demande;

- à tout moment pendant que vous êtes inscrit ou êtes une personne physique autorisée;

- au moment où votre société parrainante informe l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, ou l'OAR que vous n'êtes plus autorisé à agir pour son compte ou n'êtes pas une personne physique autorisée à son égard.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'OAR du territoire dans lequel ils sont présentés. Pour plus de détails, se reporter à l'appendice F.

Certains renseignements, dont votre nom (notamment les pseudonymes, noms commerciaux ou certains anciens noms), votre société parrainante et toute autre information pertinente concernant votre inscription, figureront dans un registre public des personnes physiques inscrites et, s'il y a lieu, sur la Liste des personnes sanctionnées.

Certaines autorités en valeurs mobilières peuvent communiquer à certaines entités, ou recevoir d'elles, des renseignements en vertu de dispositions distinctes de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent, et les OAR peuvent

communiquer ou recevoir de l'information conformément à leurs règles. Le présent consentement et avis ne limite aucunement l'autorité, les pouvoirs, les obligations ou les droits conférés à une autorité en valeurs mobilières par la législation ou les règlements en vigueur dans son territoire.

3. Consentement à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels

En présentant le présent formulaire, vous consentez à la collecte directe ou indirecte de vos renseignements personnels par chaque autorité en valeurs mobilières et OAR ainsi que leur utilisation des façons susmentionnées.

Parmi les renseignements personnels recueillis, on compte les suivants :

- les renseignements personnels fournis dans le présent formulaire;
- les renseignements personnels fournis par votre société parrainante;
- les renseignements concernant l'inscription ou tout permis pour la prestation de services financiers;
- les dossiers relatifs aux mesures d'application de la loi, y compris les dossiers des autorités policières;
- les dossiers de crédit;
- les dossiers relatifs à une faillite ou à tout autre cas d'insolvabilité;
- les relevés d'emploi ainsi que toute information reçue d'un employeur;
- les dossiers et renseignements reçus d'entités avec lesquelles vous avez ou avez eu une relation à titre d'entrepreneur indépendant ou de mandataire;
- les renseignements personnels disponibles en ligne;
- les dossiers d'autorités gouvernementales ou d'autorités de réglementation, d'OAR ou d'organisations professionnelles;
- les dossiers relatifs à toute procédure judiciaire et utilisés lors de celle-ci, notamment les dossiers de probation. »;

7° par la suppression des rubriques 11 et 12;

8° par l'insertion, dans l'appendice B, sous « ***OCRCVM*** » et après « Représentant en placement », des catégories suivantes :

« [ ] Gestionnaire de portefeuille
[ ] Gestionnaire de portefeuille adjoint »;

9° par le remplacement de l'appendice D par le suivant :

« **APPENDICE D – Activités à déclarer (rubrique 7)**

1. Date de début _____
(AAAA/MM/JJ)

2. Renseignements sur la société parrainante ou une autre entité

☐ Cochez cette case si l'activité à déclarer est exercée auprès de votre société parrainante.

Si vous exercez cette activité auprès de votre société parrainante, vous n'avez pas à fournir son nom ni son adresse, mais devez indiquer le nom et le titre de votre supérieur immédiat. Pour tous les autres types d'activités à déclarer, veuillez fournir l'information suivante :

Nom de l'entreprise ou de l'employeur :

_____

Adresse de l'entreprise ou de l'employeur :

_____

(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays).

Nom et titre de votre supérieur immédiat :

_____

3. Description de l'activité à déclarer et de vos rôles et responsabilités

Instructions : Si vous remplissez le présent appendice pour les activités que vous exercez auprès de votre société parrainante, pour le point e *ci-après, veuillez fournir le ou les titres que vous utiliserez une fois inscrit, et si vous êtes déjà inscrit, le ou les titres utilisés à la date du présent dépôt.*

a) Décrivez l'entité auprès de laquelle ou pour laquelle vous exercez l'activité, y compris la nature de ses activités.

b) L'entité est-elle inscrite à la cote d'une bourse?

c) Précisez votre relation avec l'entité.

d) Décrivez tous vos rôles et responsabilités en lien avec l'activité.

_____

e) Indiquez l'ensemble des désignations et titres professionnels que vous utilisez dans l'exercice de l'activité.

_____

4. Nombre d'heures de travail par semaine

Indiquez le nombre d'heures que vous consacrez par semaine à cette activité? _____

5. Conflits d'intérêts

Instructions : Veuillez remplir cette rubrique si vous exercez une activité à déclarer ailleurs qu'auprès de votre société parrainante. Ne la remplissez pas si vous exercez cette activité uniquement auprès de votre société parrainante.

Veuillez tenir compte de tout conflit d'intérêts important existant ou raisonnablement prévisible et de toute confusion réelle ou potentielle chez les clients.

a) L'activité donne-t-elle lieu à un conflit d'intérêts important entre le client et la société parrainante ou vous-même, ou crée-t-elle de la confusion chez le client? Dans la négative, expliquez pourquoi.

_____

_____

_____

_____

b) Décrivez *i)* les conflits d'intérêts importants, et *ii)* la façon dont ils seront traités au mieux des intérêts du client.

_____

c) Décrivez *i)* la confusion chez les clients, et *ii)* la façon dont elle sera gérée.

_____

_____

_____

d) Votre société parrainante et l'entité se sont-elles dotées de procédures pour repérer et traiter les conflits d'intérêts importants? Dans l'affirmative, veuillez confirmer que vous vous conformez à toutes ces procédures.

_____

e) Indiquez le nom et le titre de la personne physique chez votre société parrainante ayant examiné et approuvé cette activité.

_____

_____

_____

»;

10° par le remplacement, dans l'appendice E, des paragraphes *c* à *f* par les suivants :

« *c)* Indiquez le nom de toute autre personne ou entité vous ayant fourni des fonds à investir dans la société ainsi que votre relation avec elle, s'il y a lieu :

_____

« *d)* Les fonds devant être investis (ou que l'on propose d'investir) sont-ils garantis directement ou indirectement par une personne ou une entité?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « Oui », indiquez son nom et votre relation avec elle :

_____

« *e)* Avez-vous directement ou indirectement renoncé à tout droit afférent à ces titres ou parts sociales ou avez-vous l'intention, une fois inscrit ou autorisé après examen du présent formulaire, de renoncer à de tels droits (notamment en hypothéquant les titres ou les parts sociales, en les mettant en gage ou en les déposant à titre de sûreté auprès d'une entité ou d'une personne)?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « Oui », indiquez le nom de la personne ou de l'entité, votre relation avec elle et décrivez les droits auxquels vous avez renoncé ou renoncerez :

_____

« *f)* Le propriétaire véritable des actions, obligations, garanties ou non,

parts sociales ou billets que vous détenez est-il une autre personne :

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « Oui », remplissez les sections *g*, *h* et *i*. »;

11° dans l'appendice F :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **APPENDICE F – Coordonnées pour l'avis et le consentement relatifs à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels** »;

b) dans les coordonnées pour la Colombie-Britannique :

i) par le remplacement des mots « Freedom of Information Officer » par les mots « Registration staff »;

ii) par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Courriel : Registration@bcsc.bc.ca »;

c) par le remplacement, dans les coordonnées pour la Nouvelle-Écosse, de « Deputy Director, Capital Markets » par le mot « Registration »;

d) dans les coordonnées pour la Saskatchewan :

ii) par la suppression du mot « Deputy »;

iii) par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Courriel : registrationfcaa@gov.sk.ca »;

e) par la suppression, dans les coordonnées pour les Territoires du Nord-Ouest, du mot « Deputy »;

f) dans les coordonnées pour le Yukon :

i) par le remplacement des mots « Surintendant des valeurs mobilières» par les mots «Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon »;

ii) par le remplacement de « 867-667-5314 » par « 867-667-5466 ».

15. 1° La présente règle entre en vigueur le 6 juin 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 juin 2022.

ANNEXE F

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 33-109 SUR LES *RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION*

1. L'intitulé de l'article 1.2 de l'instruction complémentaire à la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription* est modifié par l'addition, à la fin, de « **(article 1.1)** ».

2. L'article 1.3 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du premier point d'énumération par le suivant :

« **-** *Annexe 33-109A1, Avis de fin de l'inscription d'une personne physique ou de la qualité de personne physique autorisée* : pour aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières qu'une personne physique inscrite ou une personne physique autorisée a cessé d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société parrainante; ».

3. L'intitulé de l'article 1.4 de cette instruction complémentaire est modifié par l'addition, à la fin, de « **(articles 3.1 et 4.1)** ».

4. L'article 2.2 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par l'addition, à la fin de l'intitulé « ***Types de demandes présentées au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4*** », de « ***(paragraphe 1 des articles 2.2 et 2.5)*** »;

2° par l'addition, à la fin de l'intitulé « ***Demandes présentées par des personnes physiques autorisées*** », de « ***(articles 2.3 et 2.5)*** »;

3° par le remplacement, dans l'alinéa sous l'intitulé « ***Demandes présentées par des personnes physiques autorisées*** », de « 10 jours » par « 15 jours »;

4° par l'insertion, avant l'intitulé « ***Mandataire aux fins de signification*** », du suivant :

« ***Expérience pertinente en valeurs mobilières (Annexe 33-109A2 – point 3 de la rubrique 4 et appendice A; Annexe 33-109A4 – point 4 de la rubrique 8 et appendice F)***

L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières évaluera au cas par cas si une personne physique a acquis de l'expérience pertinente en valeurs mobilières. Il peut s'agir des formes d'expérience suivantes :

- l'expérience acquise auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement;

- l'expérience acquise dans un domaine lié à l'investissement, tel que les services bancaires d'investissement, la négociation de titres pour le compte d'une institution financière, la recherche sur les titres, la gestion de portefeuille ou les services de conseil en placement, ou la supervision de ces activités;

- l'expérience relative au secteur des valeurs mobilières acquise dans un cabinet d'avocats, d'experts-comptables ou d'experts-conseils;

- l'expérience acquise dans la prestation d'autres services professionnels relativement au secteur des valeurs mobilières, ou dans une entreprise liée aux valeurs mobilières à l'étranger.

L'expérience en valeurs mobilières décrite devrait être pertinente pour la catégorie dans laquelle l'inscription est demandée. Se reporter à l'article 3.4 de l'instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et*

dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites pour plus d'indications sur l'expérience pertinente en valeurs mobilières.

Activités à déclarer (Annexe 33-109A4 – rubrique 10 et appendice G; Annexe 33-109A7 – rubrique 7 et appendice D)

Les personnes physiques doivent déclarer dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 et à l'Annexe 33-109A7 toutes les activités qu'elles exercent auprès de leur société parrainante ainsi que certaines activités exercées ailleurs (notamment auprès d'entités du même groupe). Toute modification touchant les activités doit être déclarée dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5.

Un schéma d'analyse permettant de déterminer si une activité exercée ailleurs qu'auprès de la société parrainante doit être déclarée au point 2 de la rubrique 10 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou au point 2 de la rubrique 7 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 figure à l'Annexe C de la présente instruction complémentaire.

L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières prendra en considération les activités à déclarer dans son appréciation de l'aptitude de la personne physique à s'inscrire ou à demeurer inscrite et de celle de la société parrainante à s'inscrire, notamment les éléments suivants relativement aux activités à déclarer :

- s'il y a un risque de confusion chez le client et, dans l'affirmative, quel est ce risque et s'il y a un système efficace de contrôles et de supervision en place afin de le traiter;

- si l'activité externe à déclarer comporte un conflit d'intérêts important pour la personne physique et si ce conflit a été traité au mieux des intérêts du client;

- si l'activité externe à déclarer procure à la personne physique un accès à de l'information privilégiée et confidentielle qui est pertinente pour ses activités nécessitant l'inscription;

- si la personne physique aura suffisamment de temps pour exercer de façon efficace les activités qui nécessitent l'inscription, y compris pour tenir à jour ses connaissances sur le droit des valeurs mobilières et les produits;

- si la personne physique sera en mesure de servir ses clients correctement.

L'information sur les activités externes déclarée aux agents responsables ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières contribue également à faciliter la compréhension et la supervision des personnes inscrites par ces derniers et, dans certains cas, peut les amener à examiner de plus près un candidat à l'inscription ou à l'autorisation, une personne inscrite, une personne physique autorisée ou une personne non inscrite.

Bien que seules certaines activités externes doivent être déclarées aux autorités en valeurs mobilières ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, les personnes inscrites sont tenues de repérer et de traiter tous les conflits d'intérêts et risques importants associés à leurs personnes physiques parrainées, y compris ceux découlant d'activités externes auxquelles les personnes physiques inscrites peuvent participer. C'est pourquoi l'évaluation des conflits d'intérêts importants par les personnes inscrites ne devrait pas se limiter aux activités externes à déclarer.

Catégorie 1 – Activités exercées auprès d'une autre société inscrite

De façon générale, nous nous attendons à ce que toute activité exercée auprès d'une autre société inscrite soit déclarée, qu'elle nécessite ou non l'inscription de la personne physique. Par exemple, il y a lieu de déclarer les rôles suivants : représentant-conseil ou représentant de courtier, propriétaire, administrateur, analyste de recherche, consultant en conformité, gestionnaire chargé des relations avec les clients, gestionnaire chargé des ressources humaines ou fournisseur de services de TI d'une autre société inscrite.

Catégorie 2 – Activités exercées auprès d'une entité qui reçoit une rémunération d'une société inscrite

Doit être déclarée toute activité exercée par une personne physique qui est propriétaire (par exemple, un actionnaire, un associé), un membre de la direction (par exemple, un administrateur ou un dirigeant) ou un salarié d'une entité non inscrite qui reçoit une rémunération, comme des courtages ou des commissions d'indication de clients, d'une société inscrite. Ainsi, il y a lieu de déclarer le fait d'être un salarié ou un propriétaire d'une entité ayant conclu une convention en la forme prévue à l'Annexe A de l'Avis APA-0072 du personnel de l'ACFM, *Versement de commissions à des sociétés non inscrites*.

Catégorie 3 – Autres activités liées aux valeurs mobilières

Doivent être déclarées les activités qui comportent une collecte de capitaux pour une entité, comme l'élaboration de la structure d'un titre ou d'un dérivé, l'établissement du document d'offre, le démarchage auprès d'investisseurs ou la promotion de la vente d'un titre ou d'un dérivé. Toute activité exercée à tout moment au cours des 7 dernières années doit être déclarée.

Compte tenu du rôle d'un administrateur ou d'un dirigeant d'une société en tant qu'âme dirigeante et membre de la direction ainsi que de la nature des sociétés de personnes et des fiducies, nous estimons qu'un administrateur, un dirigeant, un associé d'une entité ou toute personne occupant un poste équivalent (comme les fiduciaires) auprès d'une entité qui, au cours des 7 dernières années, a réuni des capitaux au moyen de l'émission de titres ou de dérivés est considéré avoir directement participé à une telle collecte, et doit le déclarer. Par exemple, il y a lieu de déclarer le fait d'être président d'une entité de placement hypothécaire qui réunit des capitaux. À notre avis, il faut également déclarer le fait d'être un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur assujetti, notamment administrateur d'une société inscrite à la cote de la TSX.

La personne physique qui travaille auprès d'une entité procédant à une collecte de capitaux au moyen de l'émission de titres ou de dérivés mais n'y participe pas directement, comme un programmeur informatique d'une entreprise de technologie financière (fintech) en démarrage, n'est tenue de déclarer cette activité que si celle-ci fait partie d'une autre catégorie d'activité à déclarer.

De même, il n'est pas nécessaire de déclarer une activité de bienfaisance ou toute autre activité de financement ne comportant pas l'émission de titres ou de dérivés, notamment la sollicitation de dons de bienfaisance à titre de bénévole d'un organisme.

Catégorie 4 – Prestation de services financiers ou de services liés aux finances

La personne physique est tenue de déclarer certaines activités financières et activités liées aux finances, qu'elle reçoive ou non une rémunération en contrepartie de la prestation des services. Elle doit également déclarer le fait d'être un actionnaire, un associé, un administrateur ou un dirigeant d'une entité qui fournit l'un de ces services. Sont incluses les activités dans lesquelles elle est chargée de la surveillance de la gestion des actifs financiers d'une entité, en effectue un examen indépendant ou fournit une opinion d'expert indépendant en la matière, comme le fait d'être membre d'un comité des investissements qui supervise la gestion des fonds de dotation d'une université ou du capital financier d'un organisme de bienfaisance, ou d'être un fiduciaire d'une fiducie familiale.

Catégorie 5 – Postes d'influence

L'expression « poste d'influence » est définie à l'article 13.4.3 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*. Tous les postes d'influence doivent être déclarés. Se reporter à l'indication prévue à l'article 13.4.3 de l'instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Activités non rémunérées et sociétés de portefeuille personnelles

En règle générale, il n'y a pas lieu de déclarer les activités non rémunérées qui ne comportent pas la prestation de services financiers ou de services en valeurs mobilières et qui ne sont pas des postes d'influence. Ainsi, les activités bénévoles, par exemple comme entraîneur de soccer dans une ligue pour enfants ou bénévole dans un refuge animal, n'ont pas à être déclarées puisqu'elles n'entrent pas dans les catégories 1 à 5.

Qui plus est, un rôle auprès d'entités n'exerçant pas d'activités en tant que telles, comme celui de propriétaire d'une société de portefeuille (par exemple la gestion passive d'investissements personnels), n'aurait vraisemblablement pas à être déclaré. Il arrive cependant que des sociétés de portefeuille personnelles soient utilisées pour détenir des titres d'une société inscrite et permettent ainsi à la personne physique de toucher indirectement une rémunération de cette société inscrite. Le cas échéant, le rôle auprès de la société de portefeuille aurait à être déclaré sous la catégorie 2. Les sociétés de portefeuille peuvent aussi servir à fournir des services financiers ou des services liés aux finances, ou encore des services pour le compte de des sociétés inscrites, ou bien participer par ailleurs à des activités liées aux valeurs mobilières. Si une société de portefeuille personnelle était employée pour des activités devant être déclarées sous les catégories 1 à 5, nous la considérerions en général comme active et la personne physique concernée devrait déclarer tout rôle qu'elle y joue.

Démissions, licenciements et congédiements (Annexe 33-109A4 – rubrique 12 et appendice I)

La personne physique doit déclarer si elle a démissionné, a été licenciée ou si l'on a mis fin à son contrat au moment où des allégations selon lesquelles elle aurait commis les actes suivants pesaient sur elle : *i)* elle a enfreint une loi, un règlement, une décision d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation, une règle ou un règlement administratif, ou a manqué à une norme de conduite; *ii)* elle a omis de superviser adéquatement la conformité aux lois, aux règlements, aux décisions d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation, aux règles ou aux règlements administratifs, ou aux normes de conduite; ou *iii)* elle a commis une fraude ou un détournement de biens, y compris un vol. Les normes de conduite peuvent être internes, comme les politiques et les procédures d'une société parrainante, ou externes, comme les normes de conduite d'une corporation professionnelle, et peuvent comprendre les codes de conduite. Les objectifs de vente de la société n'entrent toutefois pas dans les normes de conduite.

Dans l'information sur les démissions ou les licenciements, la personne physique doit indiquer le jour où elle a cessé d'exercer ses fonctions pour l'entité ou la société dont elle a démissionné ou été licenciée. Cette date peut coïncider avec celle de la fin de sa relation comme salarié, associé ou mandataire. Elle peut toutefois être antérieure, par exemple si la personne physique a été suspendue par la société ou que son autorisation a autrement été restreinte pendant un examen interne. La personne physique devrait donner la date à laquelle elle a cessé d'exercer ses fonctions, et non simplement celle de la fin de sa relation comme salarié, associé ou mandataire. »;

5° par l'addition, à la fin de l'intitulé « ***Mandataire aux fins de signification*** », de « ***(Annexe 33-109A4 – rubrique 18)*** »;

5. L'intitulé de l'article 2.3 de cette instruction complémentaire est modifié par l'addition, à la fin, de « **(paragraphe 2 de l'article 2.2, article 2.4, paragraphe 2 de l'article 2.6 et paragraphe 4 de l'article 4.1)** ».

6. L'article 2.5 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par l'addition, à la fin de l'intitulé, de « **(articles 2.3 et 2.5)** »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne physique visée par certaines allégations au moment de son départ d'une société parrainante, qu'elles en soient ou non la cause ou y aient ou non

contribué, ne peut utiliser le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7. Par ailleurs, au moment où elle a cessé d'être une personne physique inscrite ou une personne physique autorisée auprès de l'ancienne société parrainante, tous les renseignements présentés antérieurement dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, y compris à la rubrique 12, doivent avoir été mis à jour. Si ces conditions ne sont pas réunies, la personne physique doit faire rétablir son inscription en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, au moyen d'une demande intitulée « *Réactivation d'inscription* » sur le site Web de la BDNI. ».

7. L'article 2.6 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« **2.6. Établissements (Annexe 33-109A4 et Annexe 33-109A7)**

L'expression « établissement » est définie à l'article 1.1 de la règle. Si l'établissement indiqué à la rubrique 9 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou à la rubrique 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 est une résidence, la personne physique est tenue de reconnaître que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut demander son consentement pour y entrer aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et de la législation sur les dérivés, y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises. ».

8. L'article 2.7 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « termination » par le mot « cessation ».

9. L'article 3.1 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par l'addition, à la fin de l'intitulé, de « **(paragraphe *a* de l'article 2.1)** »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« ***Changements touchant les poursuites en instance***

La société inscrite doit fournir de l'information sur tout changement touchant les poursuites déclarées à la rubrique 8.3 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, notamment toute nouvelle demande, défense, demande reconventionnelle ou réclamation de tiers, toute modification, tout règlement ou toute résolution des demandes (par jugement, rejet ou abandon) et tout appel. Elle doit également informer les agents responsables ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute décision en lien avec la poursuite qui pourrait avoir une incidence défavorable significative sur elle, sa santé financière ou ses activités, ou encore influer sur le dénouement de la poursuite. Il n'y a pas lieu de déclarer les faits nouveaux en matière de découverte, de procédures et d'échéancier, comme les ajournements. ».

10. L'intitulé de l'article 3.2 de cette instruction complémentaire est modifié par l'addition, à la fin, de « **(paragraphe 6 de l'article 3.1)** ».

11. L'article 3.3 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par l'addition, à la fin de l'intitulé, de « **(paragraphe *b* de l'article 2.1; Annexe 33-109A4)** »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les sociétés attestent dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 que si l'établissement est une résidence, la personne physique qui y exerce des activités a rempli le formulaire prévu à cette annexe, dans lequel cette personne est avisée que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut demander son consentement pour y entrer aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières. ».

12. L'article 3.4 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement de « annexe C » par « annexe D ».

13. L'article 3.5 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« **3.5. Annexe 33-109A1 (article 4.2)**

Conformément à l'article 4.2 de la règle, la société inscrite doit aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 15 jours après qu'une personne physique a cessé d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société inscrite à titre de personne physique inscrite ou autorisée. En règle générale, une personne physique cesse d'être autorisée à agir pour le compte d'une société inscrite en raison de la cessation de sa relation avec elle à titre de salarié, d'associé ou de mandataire. Toutefois, l'autorisation prend fin également lorsque la personne physique est réaffectée à d'autres fonctions qui ne nécessitent pas l'inscription ou ne correspondent pas à une catégorie de personne physique autorisée. Conformément à cet article, la société inscrite doit l'en aviser dans les 15 jours suivant la date à laquelle la personne cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour son compte, et non simplement celle de la fin de sa relation à titre de salarié, d'associé ou de mandataire. Se reporter à la définition de l'expression « date de cessation ». Le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 est présenté au moyen du site Web de la BDNI afin d'indiquer la date de cessation et les motifs de celle-ci.

Conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 4.2 de la règle, la rubrique 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 doit être remplie, sauf si la cessation de l'autorisation d'agir pour le compte de la société inscrite est attribuable au décès de la personne physique. La société inscrite peut fournir les renseignements prévus à cette rubrique lors de la présentation de la demande initiale dans la BDNI, si les renseignements sont disponibles dans le délai de 15 jours, ou dans un délai de 30 jours suivant la date de cessation, au moyen d'une demande intitulée « Mise à jour/Correction d'un avis de cessation de relation » ».

14. L'article 4.1 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par l'addition, à la fin de l'intitulé, de « **(paragraphes 3 et 4 de l'article 4.2)** »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « 10 jours » par « 15 jours ».

15. L'article 4.2 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par l'addition, à la fin de l'intitulé, de « **(article 5.1)** »;

2° par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « société », par les mots « société parrainante », sauf dans la phrase : « Si la société parrainante ne peut obtenir ce formulaire de la personne physique parrainée, celle-ci peut, en dernier recours, le demander à l'agent responsable. »;

3° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières ».

16. L'Annexe A de cette instruction complémentaire est remplacée par la suivante :

« **Annexe A Sommaire des obligations de donner avis de la Norme canadienne 33-109**

Description de la modification	**Délai**	**Disposition**	**Formulaire présenté**
Sociétés – Renseignements visés à l'Annexe 33-109A6			**Par courriel, télécopieur ou courrier**
Partie 1 – Renseignements sur l'inscription	15 jours	3.1(1.1)(b)	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5
Partie 2 – Coordonnées, y compris l'adresse du siège (sauf la rubrique 2.4)	15 jours		
Rubrique 2.4 – Domicile élu et mandataire aux fins de signification [rubriques 3 et 4 de l'appendice B de l'Annexe 33-109A6]	15 jours	3.1(4)	Appendice B de l'Annexe 33-109A6, *Acte d'acceptation de compétence*

Partie 3 – Antécédents et structure de la société	30 jours	3.1(1.1)(a)	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5
Partie 4 – Inscriptions antérieures (sauf la rubrique 4.1)	15 jours	3.1(1.1)(b)	
Rubrique 4.1 – Inscription pour exercer des activités en valeurs mobilières	30 jours	3.1(1.1)(a)	
Partie 5 – Situation financière (sauf la rubrique 5.12)	15 jours	3.1(1.1)(b)	
Rubrique 5.12 – Auditeur	30 jours	3.1(1.1)(a)	
Partie 6 – Relations avec les clients (sauf les rubriques 6.1 et 6.2)	15 jours	3.1(1.1)(b)	
Rubrique 6.1 – Actifs des clients	30 jours	3.1(1.1)(a)	
Rubrique 6.2 – Conflits d'intérêts			
Partie 7 – Mesures prises en application de la loi	15 jours	3.1(1.1)(b)	
Partie 8 – Poursuites	15 jours	3.1(1.1)(b)	
Sociétés – autres obligations de donner avis			**en format BDNI**
Ouverture d'un établissement/modification le concernant (autre que le siège)	15 jours	3.2	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3
Cessation de l'autorisation d'une personne physique inscrite ou autorisée- Rubriques 1 à 4	15 jours	4.2(2)(a)	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1
Rubrique 5	30 jours	4.2(2)(b)	
Personnes physiques – Renseignements visés à l'Annexe 33-109A4			**en format BDNI**
Rubrique 1 – Nom	15 jours	4.1(1)(b)	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5
Rubrique 2 – Adresse (sauf les rubriques 2.1 et 2.2)	15 jours		
Rubrique 2.1 – Adresses domiciliaires actuelles et antérieures	30 jours	4.1(1)(a)	
Rubrique 2.2 – Adresse postale			
Rubrique 3 – Renseignements personnels	Aucune mise à jour requise	4.1(2)	
Rubrique 4 – Citoyenneté	30 jours	4.1(1)(a)	
Rubrique 5 – Territoires d'inscription	15 jours	4.1(1)(b)	
Rubrique 6 – Catégories d'inscription	15 jours		
Rubrique 7 – Domicile élu	15 jours		
Rubrique 8 – Compétences	15 jours		
Rubrique 9 – Établissement d'emploi	15 jours		
Rubrique 10 – Activités à déclarer	30 jours		
Rubrique 11 – Emplois antérieurs	30 jours	4.1(1)(a)	
Rubrique 12 – Démissions, licenciements et congédiements	15 jours		
Rubrique 13 – Renseignements concernant la réglementation	15 jours		
Rubrique 14 – Renseignements sur les infractions criminelles	15 jours	4.1(1)(b)	
Rubrique 15 – Renseignements sur les poursuites civiles	15 jours		

Rubrique 16 – Renseignements sur la situation financière	15 jours		
Rubrique 17 – Propriété de sociétés de valeurs mobilières	15 jours		
Modification des renseignements visés à l'Annexe 33-109A4 : qualité de personne inscrite ou relation avec la société parrainante/qualité de personne physique autorisée	15 jours	4.1(4)	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2
Examen d'une personne physique autorisée	15 jours après la nomination	2.5	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou à l'Annexe 33-109A7, sous réserve de certaines conditions
Rétablissement automatique de l'inscription, sous réserve de certaines conditions	Dans les 90 jours suivant la date de cessation	2.3(2)	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7

».

17. L'Annexe B de cette instruction complémentaire est modifiée :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « représentants » par les mots « personnes autorisées »;

2° dans la partie 1 :

a) par la suppression, dans les coordonnées pour l'Alberta, du mot « department »;

b) dans les coordonnées pour le Yukon :

i) par le remplacement de « corporateaffairs@gov.yk.ca » par « securities@gov.yk.ca »;

ii) par le remplacement des mots « Surintendant des valeurs mobilières » par les mots « Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon »;

iii) par l'insertion, après « C.P. 2703 », de « C-6 »;

3° dans la partie 2 :

a) par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « représentants » par les mots « personnes autorisées »;

b) par l'insertion, au-dessus des coordonnées pour le Québec, de « ** Nouveau-Brunswick – OCRCVM ** »;

a) par le remplacement des coordonnées sous « *Québec – OCRCVM* » par les suivantes :

« Courriel : registration@iiroc.ca
Télécopieur : 514-878-0797
Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières
525, avenue Viger Ouest
Bureau 601
Montréal (Québec) H2Z 0B2
À l'attention du Service des inscriptions ».

18. L’intitulé de l’Annexe C de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« **Annexe D Dispense discrétionnaire pour les cessions en bloc d’établissements et les transferts en bloc de personnes physiques** ».

19. Cette instruction complémentaire est modifiée par l’insertion, après l’Annexe B, de la suivante :

« **Annexe C Activités externes à déclarer**

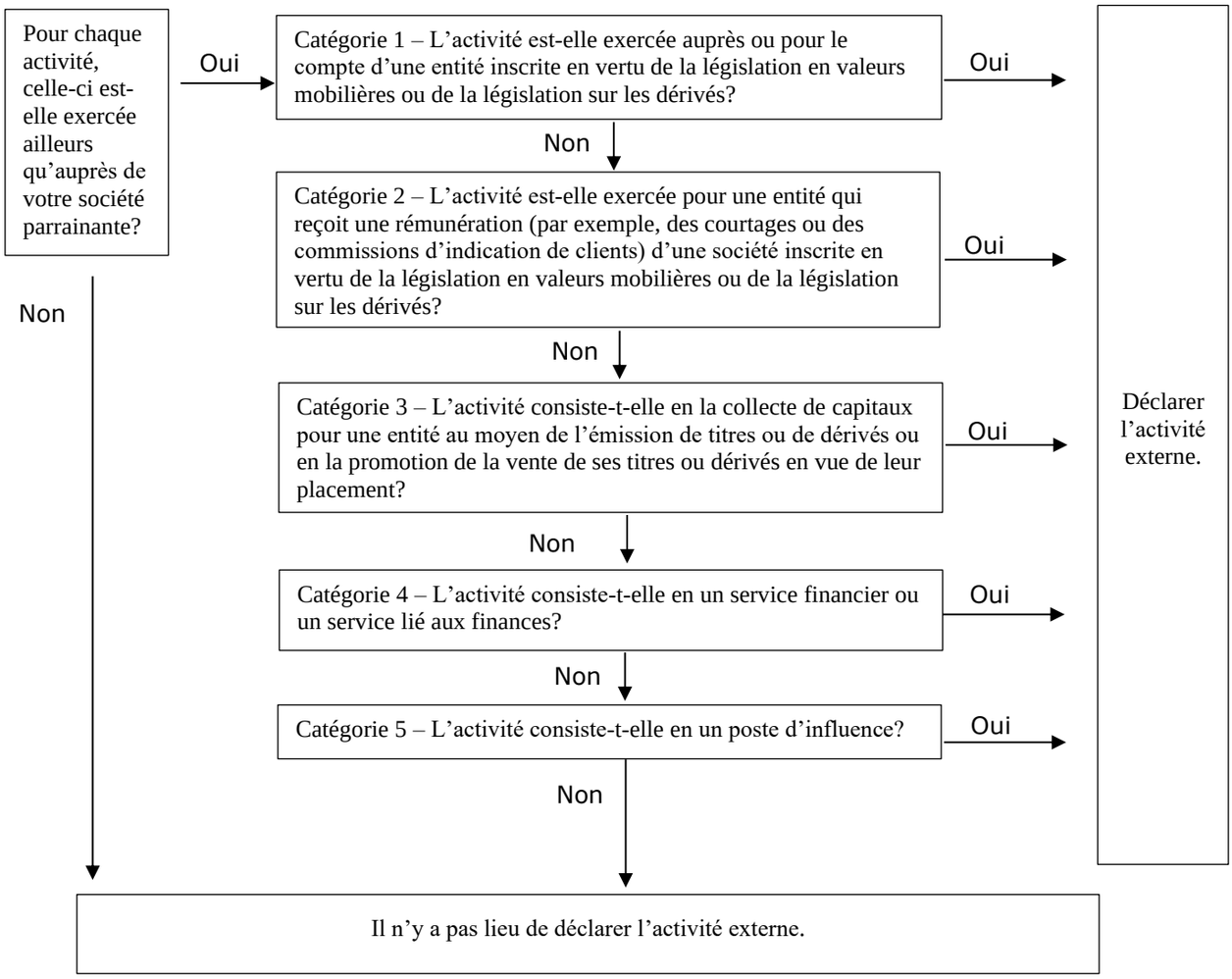

».

ANNEXE G

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES *OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES*

1. L'article 12.7 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est remplacé par le suivant :

« **12.7. Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières**

1) La société inscrite avise dès que possible par écrit l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification ou résiliation d'un cautionnement ou d'une assurance visés à la présente section ou de toute demande d'indemnité présentée en vertu de cette assurance ou de ce cautionnement.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard du renouvellement d'un cautionnement ou d'une assurance s'il s'agit d'un renouvellement pour une période d'au moins un an et que l'assurance n'avait pas expiré au moment où il se produit. ».

2. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 13.4.2, du suivant :

« 13.4.3. Restrictions visant la personne physique inscrite occupant un poste d'influence

1) Dans le présent article, on entend par « poste d'influence » tout poste, sauf au sein d'une société parrainante, occupé par une personne physique qui, en raison de sa nature ou de la formation ou de l'expertise qu'il exige, serait considéré par une personne raisonnable comme ayant une influence sur une autre personne physique.

2) Le poste d'influence visé au paragraphe 1 comprend les postes suivants :

a) chef d'un organisme religieux ou d'un organisme similaire;

b) médecin;

c) membre du personnel infirmier;

d) membre du corps enseignant d'un établissement conférant des grades ou délivrant des diplômes;

e) avocat;

f) notaire.

3) La société inscrite n'autorise pas sciemment ses personnes physiques inscrites occupant un poste d'influence à acheter ou à vendre des titres ou des dérivés pour le compte des personnes suivantes, ni à leur en recommander l'achat, la vente ou la détention :

a) une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

i) elle a avec la personne physique inscrite une relation découlant du poste d'influence de celle-ci;

ii) elle est considérée par une personne raisonnable comme sensible à l'influence de la personne physique inscrite;

b) le conjoint, les père et mère, le frère ou la sœur, le grand-parent ou l'enfant de la personne physique visée à l'alinéa *a*.

4) La personne physique inscrite occupant un poste d’influence ne peut acheter ou vendre des titres ou des dérivés pour le compte de la personne physique qui remplit les conditions suivantes, ni lui en recommander l’achat, la vente ou la détention :

a) une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

i) elle a avec la personne physique inscrite une relation découlant du poste d’influence de celle-ci;

ii) elle est considérée par une personne raisonnable comme sensible à l’influence de la personne physique inscrite;

b) une personne physique que la personne physique inscrite sait être le conjoint, les père et mère, le frère ou la sœur, le grand-parent ou l’enfant de la personne physique visée à l’alinéa *a* ».

3. 1o La présente règle entre en vigueur le 6 juin 2022.

2o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 juin 2022.

ANNEXE H

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES *OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES*

1. L'article 13.4 de l'instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié par le remplacement du sous-titre « ***Personnes physiques exerçant des activités professionnelles externe***s » et des 6 paragraphes qui le suivent par ce qui suit :

« ***Personnes physiques exerçant des activités à l'extérieur de la société parrainante***

a) Surveillance par la société des activités externes et activités externes à déclarer

L'autorité tiendra compte de certaines activités externes d'une personne inscrite et en exigera la déclaration dans le cadre de son évaluation de l'aptitude de celle-ci à s'inscrire ou à demeurer inscrite, ainsi que de l'aptitude de la société à s'inscrire. Pour d'autres renseignements, se reporter à l'instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription*.

Par ailleurs, les sociétés inscrites sont tenues de disposer de politiques et de procédures permettant de repérer et de traiter les conflits d'intérêts et les risques importants découlant des activités externes auxquelles leurs personnes physiques inscrites sont susceptibles de participer. L'évaluation par les personnes inscrites ne devrait pas se limiter aux activités externes que les sociétés inscrites doivent déclarer aux autorités. En particulier, les sociétés inscrites et les personnes physiques inscrites doivent déterminer si effectuer une activité externe donnée constitue un conflit d'intérêts et si celui-ci est important dans les circonstances. Se reporter aux autres dispositions de l'article 13.4 de la présente instruction complémentaire pour de plus amples renseignements.

b) Conflits et autres risques découlant d'activités externes

Les activités qu'exerce une personne physique inscrite à l'extérieur de sa société parrainante peuvent avoir une incidence sur sa capacité et celle de la société inscrite à agir avec honnêteté, bonne foi et équité dans leurs relations avec leurs clients et à remplir leurs obligations à titre de personne inscrite, et peuvent entraîner les risques suivants :

- Les activités externes peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts importants entre une personne physique inscrite et ses clients, notamment, puisque la rémunération reçue en échange ou la nature de la relation avec l'entité externe peuvent inciter certaines personnes physiques inscrites à faire passer leurs intérêts avant ceux de leurs clients.

- Les activités externes pourraient nuire à la capacité de la personne physique inscrite à exercer adéquatement les activités nécessitant l'inscription. Par exemple, si l'activité externe l'oblige à y consacrer tout son temps pendant les heures de travail normales, elle pourrait la priver du temps nécessaire pour servir adéquatement ses clients ou pour exercer de façon appropriée les activités nécessitant l'inscription, y compris tenir à jour ses connaissances sur le droit des valeurs mobilières et les produits.

- Les activités externes risquent de créer de la confusion chez les clients, surtout si elles sont liées aux services financiers (comme la planification financière et successorale, la production de déclaration de revenus, la prestation de services d'assurance et le courtage hypothécaire). En effet, le client pourrait confondre les activités externes avec celles de la société inscrite, en particulier si les mêmes locaux, adresses de courriel, cartes professionnelles, adresses postales ou numéros de téléphone sont utilisés. Les activités externes pourraient exposer la société inscrite à des plaintes et à des litiges.

- Un enjeu de protection des investisseurs se dessine lorsqu'une personne physique inscrite détenant un poste d'influence traite avec des clients existants ou éventuels

susceptibles d'être sensibles à cette influence ou leur fournit des conseils. Par exemple, la personne physique inscrite pourrait se servir de son influence pour amener une autre personne physique à devenir client, ou cette autre personne pourrait être incitée à acheter des titres d'après l'opinion qu'elle a de la personne physique inscrite, plutôt que la qualité des titres ou ses objectifs ou besoins en matière d'investissement. Ces personnes inscrites doivent se conformer aux autres obligations prévues à l'article 13.4.3.

- La loi ou la réglementation pourrait interdire l'activité externe. Par exemple, l'article 4.1 interdit à une personne physique inscrite d'agir pour une autre société inscrite dans certains cas et l'article 11.8 interdit la pratique des ventes liées.

- Dans le cadre des activités externes qu'elle exerce, la personne physique inscrite pourrait utiliser de manière inappropriée de l'information obtenue auprès de la société inscrite. Il est possible que les clients n'aient fourni des renseignements confidentiels que dans le but de traiter avec la personne physique inscrite au sein de la société inscrite et non pour que cette personne physique s'en serve dans le cadre de l'activité externe. Si ces renseignements constituent de l'information privilégiée, confidentielle ou exclusive, l'utilisation qu'en fait la personne physique inscrite dans le cadre d'activités externes pourrait nuire à la capacité de la société inscrite de se conformer aux lois sur les valeurs mobilières.

- Certaines activités externes peuvent révéler que la personne physique inscrite exerce des activités nécessitant l'inscription à l'extérieur de sa société ou avec d'autres personnes non inscrites. Elles peuvent aussi contrevenir aux lois sur les valeurs mobilières ou constituer un comportement par ailleurs répréhensible.

Nous nous attendons à ce que, pour être en mesure d'évaluer les conflits et les autres risques, les sociétés inscrites mettent en place un mécanisme obligeant leurs personnes physiques inscrites à déclarer leurs activités externes. Avant d'approuver toute activité externe, la société inscrite doit prendre en considération les conflits d'intérêts importants existants ou potentiels et les autres risques découlant de l'activité. Si elle ne peut traiter adéquatement un conflit d'intérêts important au mieux des intérêts du client ni gérer les risques conformément aux pratiques commerciales prudentes, elle ne devrait pas autoriser l'activité externe.

En outre, la personne physique inscrite doit déclarer rapidement à sa société parrainante tout conflit important entre elle et son client conformément au paragraphe 2 de l'article 13.4.1. Elle doit éviter d'exercer une activité externe si les contrôles sont insuffisants pour traiter le conflit au mieux des intérêts des clients et tant que la société inscrite ne l'a pas approuvée.

c) Surveillance et supervision des activités externes des personnes physiques

La société inscrite est chargée de surveiller et de superviser ses personnes physiques inscrites, notamment les activités qu'elles exercent à l'extérieur de leur société parrainante.

La surveillance et la supervision des activités externes des personnes physiques inscrites aident les sociétés inscrites à remplir leurs obligations réglementaires, notamment les suivantes :

- l'obligation d'administrer un système de conformité efficace conformément à l'article 11.1;

- l'obligation de se conformer aux dispositions sur les conflits d'intérêts de l'article 13.4;

- l'obligation de se conformer aux dispositions sur les restrictions visant les clients de l'article 13.4.3.

Lors de l'examen, par l'autorité, de la façon dont la société inscrite surveille et supervise les activités externes de ses personnes physiques inscrites, nous nous attendons à ce la société se conforme aux obligations suivantes :

- établir des politiques et procédures appropriées pour repérer les conflits d'intérêts importants découlant d'activités externes et les traiter au mieux des intérêts des clients, et qui comprennent une définition large des « activités externes »;

- obliger les personnes physiques inscrites à leur déclarer toute activité externe, et examiner et approuver cette activité avant qu'elle ne commence;

- disposer de politiques et de procédures permettant d'établir que les activités externes n'ont pas les conséquences suivantes :

  - elles sont incompatibles avec la législation en valeurs mobilières, ou les exigences de l'OCRCVM ou de l'ACFM, selon le cas;

  - elles nuisent à la capacité de la personne physique inscrite de remplir ses obligations réglementaires et d'actualiser ses connaissances et sa formation en permanence, à mesure qu'apparaissent de nouveaux titres et services et qu'évolue son secteur d'activité ;

  - elles nuisent à la capacité de la personne physique inscrite de servir adéquatement ses clients;

- offrir de la formation sur les activités externes, notamment sur la nécessité de déclarer les changements touchant les activités externes et les restrictions visant une personne physique inscrite en position d'influence par rapport aux clients avec lesquels elle peut faire affaire ou qu'elle peut conseiller;

- obliger la personne physique inscrite à déclarer à toute nouvelle société parrainante toute activité externe, et obliger la société parrainante à examiner et à approuver cette activité, avant que cette personne n'entre à son service;

- évaluer si la société inscrite dispose de l'information nécessaire et est en mesure de surveiller et de superviser adéquatement les activités externes;

- tenir des registres faisant état de la supervision des activités externes de ses personnes physiques et les conserver de façon que les autorités en valeurs mobilières puissent les consulter;

- prendre les mesures de supervision appropriées lorsque la société inscrite repère une dérogation à ses politiques sur les activités externes, comme le fait d'omettre une déclaration relative à une activité externe ou de la fournir tardivement;

- repérer les conflits d'intérêts importants existants et raisonnablement prévisibles et prendre les mesures appropriées afin de les traiter au mieux des intérêts des clients;

- n'autoriser que les activités externes n'empêchant pas la prestation de services adéquats aux clients, y compris, s'il y a lieu, la possibilité de leur offrir les services d'un autre représentant;

- déterminer que l'activité externe est conforme à l'obligation de la personne inscrite d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients;

- mettre en place un système de gestion des risques, notamment une séparation appropriée entre l'activité externe et l'activité nécessitant l'inscription;

- évaluer l'exposition de la société inscrite à des plaintes et des litiges découlant des activités externes;

- évaluer le mode de vie de la personne physique inscrite pour vérifier s'il concorde avec ce que la société inscrite sait des activités externes de cette dernière et porter attention aux signes d'une éventuelle activité frauduleuse; par exemple, si la société inscrite est informée (notamment au moyen d'une plainte d'un client) que le mode de vie d'une personne physique inscrite ne concorde pas avec la rémunération qu'elle lui verse, nous nous attendons à ce qu'elle mène une enquête afin d'évaluer la situation.

L'omission de la part de la société de s'acquitter de ces responsabilités peut être prise en compte dans l'évaluation de son aptitude à demeurer inscrite.

Les sociétés inscrites devraient envisager les pratiques additionnelles suivantes pour la surveillance et la supervision des activités externes de leurs personnes physiques inscrites :

- recourir à des formulaires ou des questionnaires normalisés pour recueillir de l'information sur les activités externes de leurs personnes physiques inscrites et évaluer ces activités;

- disposer d'un moyen permettant aux personnes physiques inscrites de déclarer les activités externes à la société;

- fournir des indications sur ce que constitue une activité externe et sur les types d'activités externes que les lois sur les valeurs mobilières ou la société inscrite interdisent;

- assurer la participation active du personnel approprié de la société inscrite à la supervision des activités externes;

- effectuer des recherches sur le Web ou des examens des succursales afin de repérer des activités externes non déclarées;

- exiger de leurs personnes physiques inscrites qu'elles fournissent une attestation annuelle dans le but d'attester de la conformité aux politiques sur les activités externes;

- rappeler chaque mois ou trimestre à leurs personnes physiques inscrites de déclarer les changements concernant leurs activités externes;

- déclarer les activités externes aux clients au moyen d'un formulaire normalisé adapté à chaque activité;

- obtenir des clients l'attestation qu'ils ne font pas partie de la catégorie de personnes physiques auprès desquelles la personne physique inscrite occupant un poste d'influence ne peut agir à titre de courtier ou de conseiller.

La nature des activités externes et des activités inscrites de la personne physique pouvant être appelée à se transformer au fil du temps, la société inscrite est chargée de surveiller et de superviser les activités externes de manière que les conflits importants soient toujours traités au mieux des intérêts des clients et que les risques soient gérés conformément aux pratiques commerciales prudentes. ».

2. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 13.4.1, du suivant :

« **13.4.3. Personnes physiques occupant un poste d'influence**

Nous nous attendons à ce que, pour approuver l'activité externe d'une personne physique inscrite, les sociétés inscrites comprennent la nature de l'activité et déterminent si celle-ci place la personne physique inscrite en position dînfluence, auquel cas dàutres obligations réglementaires s'appliquent. Ces obligations ne s'appliquent toutefois pas si la personne physique n'est qu'une personne physique autorisée (à savoir qu'elle n'est pas inscrite).

La société inscrite devrait disposer de politiques et de procédures appropriées lui permettant de faire ce qui suit :

- repérer toutes les personnes physiques inscrites occupant un poste d'influence;
- donner l'assurance raisonnable que la personne physique inscrite n'agit pas à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en dérivés auprès de clients soumis à son influence;
- déclarer le poste d'influence en tant qu'activité à déclarer aux autorités.

Nous nous attendons à ce que la société inscrite ayant déterminé qu'un poste donné ne constitue pas un poste d'influence ait appuyé son évaluation par des documents et les fournisse aux autorités, sur demande. De plus, les obligations relatives aux conflits d'intérêts qui sont prévues aux articles 13.4 et 13.4.1 continuent de s'appliquer à ces activités. Seules celles prévues à l'article 13.4.3 ne s'appliqueraient pas.

Pour l'application de l'article 13.4.3, certains rôles précis sont considérés comme des postes d'influence. À titre d'exemple, le chef d'un organisme religieux ou d'un organisme similaire est une personne dont le rôle de guide ou de conseiller spirituel est reconnu au sein de la structure organisationnelle d'une confession, comme un prêtre, un diacre, un rabbin, un hazan (chantre) ou un imam. La personne occupant un tel poste peut être nommée par l'organisme ou choisie par la congrégation. N'est pas considérée occuper pareil poste la personne dont les tâches ne sont qu'administratives ainsi que celle qui n'est qu'un simple membre de la congrégation. L'évaluation des rôles autres qu'administratifs au sein de la congrégation pour déterminer s'ils constituent des postes d'influence doit s'effectuer au cas par cas. Ainsi, le fait qu'une personne physique inscrite est connue du client ou du client éventuel par son rôle de figure d'autorité religieuse peut influer sur la façon dont ce client perçoit les risques applicables au titre ou à la stratégie de placement, ou le devoir de diligence que cette personne a envers lui.

Une évaluation des autres postes est requise. Les sociétés inscrites pourraient se servir des facteurs non exhaustifs suivants pour déterminer si l'activité externe place la personne physique inscrite en position d'influence :

- le degré d'influence que le poste confère à la personne physique inscrite en raison des fonctions qui s'y rattachent, du prestige qui en découle ou de la formation ou des connaissances spécialisées qu'il exige;

- le niveau de confusion chez une personne quant au fait que la personne physique inscrite agit en tant que personne inscrite ou à un autre titre;

- le degré de sensibilité d'une personne à la personne physique inscrite occupant ce poste du fait qu'elle se fie à ses connaissances ou à son expertise, ou en raison de la perception qu'elle en a ou de la confiance inhérente au rôle.

Si le degré de l'influence exercée par la personne physique inscrite occupant un poste d'influence et la confusion ou la sensibilité d'une personne soumise à cette influence sont jugés importants, la société inscrite devrait considérer l'activité externe comme un poste d'influence.

Nous déterminerons si la personne physique inscrite occupe un poste d'influence d'après les faits de la situation, en tenant compte de tous les facteurs pertinents. Pourrait être considéré comme tel un poste qui n'en serait normalement pas un. Nous nous attendons donc à ce que les sociétés soient suffisamment au fait des activités de la personne physique qu'elles parrainent pour établir si une activité particulière peut la placer en position d'influence.

Par exemple, la personne physique qui est médecin serait considérée comme détenant un poste d'influence. Le médecin a des connaissances et une formation spécialisées en médecine que les patients n'ont pas. Un patient consulte son médecin en cas de problème de santé et s'en remet à lui, situation qui pourrait le rendre sensible à son influence. Dans ce contexte, le médecin ne serait pas autorisé à effectuer des opérations sur des valeurs mobilières ou des dérivés avec son patient ni à lui donner des conseils à cet égard.

Toutefois, il est nécessaire d'évaluer le rôle des autres prestataires de soins de santé pour déterminer s'ils détiennent un poste d'influence. Par exemple, les dentistes, les optométristes et les techniciens d'un établissement médical, comme les techniciens en radiologie et les

responsables de la gestion des données médicales, ne sont pas considérés comme occupant un poste d'influence puisque le degré de sensibilité à l'influence de ces personnes est faible.

Une personne soignante d'une résidence pour aînés avec services pourrait occuper un poste d'influence. Elle est principalement chargée de fournir des soins aux résidents, ce qui comprend la prise de décisions concernant ces soins. Les résidents et les membres de leur famille s'en remettent ainsi à elle pour la qualité des soins prodigués et il ne leur est pas facile de changer d'établissement.

Voici d'autres exemples d'activités que les sociétés inscrites peuvent considérer comme un poste d'influence en raison de l'influence rattachée à ces rôles spécialisés et de la sensibilité des bénéficiaires des services à celle-ci :

- agent correctionnel du système de justice pénale;
- mentor auprès des jeunes dans le cadre d'un programme organisé;
- travailleur social intervenant auprès d'une clientèle vulnérable (par exemple dans le cadre de programmes de prévention de la toxicomanie ou de soins de santé mentale);
- consultant en immigration.

L'enseignement d'une activité récréative, comme la peinture ou la danse, par opposition à un cours de finance de niveau collégial ou universitaire requis pour obtenir un grade ou un diplôme, est un exemple d'activité ne pouvant être assimilée à un poste d'influence. Même si le professeur d'un tel cours évalue le travail des élèves, il n'exerce aucune influence, puisque son cours n'est suivi qu'à des fins récréatives. De plus, les élèves ne sont aucunement sensibles à son influence, car il ne les évalue pas en vue de leur décerner un grade ou un diplôme, et leurs études ou emplois futurs ne dépendent pas des notes obtenues.

Bien qu'ils puissent être influents en général, certains représentant élus, comme les commissaires d'école, ne sont pas non plus considérés comme occupant un poste d'influence, étant donné qu'ils représentent un vaste bassin de gens et ne peuvent user de leur influence unilatéralement. Ainsi, le degré de sensibilité de leurs électeurs n'atteint pas celui illustré dans les exemples ci-dessus ni celui des postes expressément prévus dans la définition de l'expression « poste d'influence », aux alinéas *a* à *f* du paragraphe 2 de l'article 13.4.3.

Il peut toutefois arriver que des représentants élus se trouvent en position d'influence. Ce pourrait être le cas des mieux connus d'entre eux, car les clients éventuels pourraient alors avoir l'impression que les titres ou conseils en valeurs sont avalisés ou approuvés par un organisme gouvernemental. En particulier, ils pourraient considérer les produits offerts par une telle personne inscrite comme moins risqués en raison de son identité. De même, la perception du risque d'un investissement pourrait être biaisée si la personne physique inscrite est connue du client par son rôle de personne soignante, ou, comme il est susmentionné, de figure d'autorité religieuse.

Un propriétaire d'immeuble ne serait pas considéré comme occupant un poste d'influence. Bien qu'il ait un certain pouvoir sur les locataires, dans le sens où il peut décider de poursuivre ou non la location, nous n'estimons pas que son pouvoir et la sensibilité du locataire atteignent un niveau permettant d'en arriver à cette conclusion.

La personne physique agissant à titre de liquidateur, d'exécuteur ou de fiduciaire testamentaire ou de fondé de pouvoir ne détiendrait pas, à notre avis, un poste d'influence. Dans ces cas, elle est désignée pour agir au nom de la succession ou d'une autre personne. Son influence ne se limite qu'à la succession ou à la personne et elle a l'obligation fiduciaire d'agir dans l'intérêt de l'une ou l'autre. Toutefois, constitue un conflit d'intérêts inhérent pour la personne inscrite le fait d'avoir la pleine autorité ou le plein contrôle des affaires financières d'un client. D'après notre expérience, il s'agit presque toujours d'un conflit d'intérêts important. Les règles des OAR ne permettent à une personne physique d'agir à titre de liquidateur, d'exécuteur ou de fiduciaire testamentaire ou de fondé de pouvoir que dans certains cas. Les personnes inscrites membres d'un OAR doivent respecter les règles applicables de celui-ci. Nous nous attendons à ce que, si la personne physique n'est pas visée par les règles des OAR, les sociétés inscrites disposent de

politiques et de procédures pour s'assurer que ces conflits sont repérés et sont soit évités, soit traités par ailleurs au mieux des intérêts du client. ».